



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°25-2016-035

PUBLIÉ LE 4 AOÛT 2016

# Sommaire

## **ARS Bourgogne Franche-Comté**

25-2016-04-22-013 - Arrêté n° DOS/ASPU/2016-065 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires SARL Audincourt Assistance - Jussieu Secours Audincourt (3 pages)	Page 5
25-2016-04-22-014 - Arrêté n° DOS/ASPU/2016-066 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires SARL Hérimoncourt Assistance - Jussieu Secours Hérimoncourt (3 pages)	Page 9
25-2016-04-22-015 - Arrêté n° DOS/ASPU/2016-067 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires SARL SOS Ambulances - Jussieu Secours Bethoncourt (3 pages)	Page 13
25-2016-05-12-009 - Arrêté n° DOS/ASPU/2016-079 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires SARL Ambulances Mortuaciennes et Pontissaliennes (2 pages)	Page 17
25-2016-06-16-010 - Décision n° DOS/ASPU/099/2016 portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision n° DOS/ASPU/16-058 en date du 7 avril 2016 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites SELAS « CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE - CBM 25 » (2 pages)	Page 20
25-2016-04-26-008 - Décision n° DOS/ASPU/2016-070 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires SARL VIEILLE ROSSIER (2 pages)	Page 23
25-2016-03-24-019 - portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires SARL Ambulances Mortuaciennes (2 pages)	Page 26
25-2016-03-24-020 - portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires SARL Ambulances Pontissaliennes (2 pages)	Page 29

## **DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté**

25-2016-07-25-002 - arrêté portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimaires (6 pages)	Page 32
---	---------

## **DIRECCTE UT25**

25-2016-07-27-004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne MELIA SERVICES n°SAP 533609855 (2 pages)	Page 39
--	---------

## **Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs**

25-2016-07-28-009 - AP FIXANT LES TARIFS DE POLICE SANITAIRE POUR L'ANNEE 2016 (2 pages)	Page 42
25-2016-07-26-002 - AP levée suspension agrément chaîne petits ruminants abattoir de Pontarlier 26 07 2016 (2 pages)	Page 45
25-2016-07-25-003 - Arrêté autorisant par dérogation comme prévu aux articles D 322-13 et A 322-11 du code du sport la surveillance de baignade d'accès payant par du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique - Ville de Montbéliard (1 page)	Page 48
25-2016-07-29-004 - Arrêté autorisant par dérogation comme prévu aux articles D 322-13 et A 322-11 du code du sport la surveillance de baignade d'accès payant par du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique - Ville de Montbéliard (1 page)	Page 50

25-2016-07-22-008 - Arrêté autorisant par dérogation comme prévu aux articles D 322-13 et A 322-11 du code du sport la surveillance de baignade d'accès payant par du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique - WOKA LOISIRS (1 page)	Page 52
25-2016-07-26-006 - arrêté préfectoral portant enregistrement d'une ICPE de préparation de produits alimentaires d'origine animale (charcuteries salaisons) exploitée par la société AUX PRODUITS SAUGETS à MAISONS-DU-BOIS-LIEVREMONT (8 pages)	Page 54
<b>Direction Départementale des Territoires du Doubs</b>	
25-2016-07-26-003 - 160726_arrete_evenements climatiques (7 pages)	Page 63
25-2016-08-03-001 - ACCA de FLAGEY - réserve de chasse (6 pages)	Page 71
25-2016-07-26-001 - AICA fusion Vuillafans - Chateaufvieux les Fossés - arrêté de réserve de chasse (6 pages)	Page 78
25-2016-08-03-002 - arrêté abrogation droit d'eau (2 pages)	Page 85
25-2016-07-26-004 - Arrêté d'agrément de l' AICA FUSION Hyémondans - Lanthenans (2 pages)	Page 88
25-2016-07-26-005 - Arrêté de territoire de l'AICA fusion Hyémondans - Lanthenans (4 pages)	Page 91
25-2016-07-25-001 - Arrête prolongation delai instruction du dossier d'autorisation relatif à la zone d'activités communales et communautaires des Granges -Narboz (CCGP) (3 pages)	Page 96
25-2016-08-01-001 - arrete rn 57 dimanche ferme reduc vitesse vsigne (4 pages)	Page 100
25-2016-06-21-014 - Groupements pastoraux alpage_LES VILLEDIEU.pdf (2 pages)	Page 105
25-2016-06-21-013 - Groupements pastoraux_LES VILLEDIEU.pdf (2 pages)	Page 108
25-2016-06-21-015 - Groupements pastoraux_LONGEVILLE.pdf (2 pages)	Page 111
<b>DREAL Bourgogne Franche-Comté</b>	
25-2016-07-25-004 - Arrêté accordant l'arrêt définitif ou le transfert d'usage de canalisations de transport "canalisations d'oxygène DN 65 - d'acétylène DN 90/100" appartenant à la Société L'AIR LIQUIDE à EXINCOURT (3 pages)	Page 114
25-2016-07-25-005 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction d'altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées et capturées, enlever des spécimens d'espèces protégées dans le cadre des travaux de renouvellement des voies ferroviaires dans le secteur de la Mouillère à Besançon (4 pages)	Page 118
25-2016-07-27-002 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture d'espèces protégées, de destruction de flore et d'habitat d'espèces protégées dans le cadre des travaux de création d'une passe à poisson et d'une turbine hydroélectrique à MATHAY (5 pages)	Page 123
25-2016-07-29-006 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées et capturer des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre des captures, interventions et sauvetages de chiroptères réalisées par la CPEPESC (4 pages)	Page 129
25-2016-07-27-003 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de prélèvement, de collecte, de transport, de détention et d'utilisation de parties de spécimens de Lynx boréal - Prélèvement ADN (4 pages)	Page 134

## **Préfecture du Doubs**

25-2016-07-22-005 - 2016-07-22 Arrête cloture régie avances Prefecture (2 pages)	Page 139
25-2016-07-22-007 - Agrément garde bois et forêts particulier de M. MAGNIN pour les compte de Mme BAINIER et M. BAINIER, propriétaires en indivision sur SAINTE-MARIE (2 pages)	Page 142
25-2016-07-22-006 - Agrément garde pêche particulier de M. Benjamin PERROTTEY pour le compte de l'AAPPMA de COLOMBIER FONTAINE (2 pages)	Page 145
25-2016-07-28-005 - AR RFT (2 pages)	Page 148
25-2016-07-29-005 - Arrêté agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière (2 pages)	Page 151
25-2016-07-28-004 - Arrêté autorisation pénétrer avenue Géraniums (4 pages)	Page 154
25-2016-07-21-014 - Arrêté extension GO FAST à MORTEAU (2 pages)	Page 159
25-2016-08-03-003 - Arrêté PF Charquemont 2016 (2 pages)	Page 162
25-2016-07-29-002 - Arrêté Raid Orientation OMM FRANCE (4 pages)	Page 165
25-2016-07-21-015 - Arrêté renouvellement auto école L'As de Trèfle (2 pages)	Page 170
25-2016-07-29-003 - CDAC 26 juillet 2016 (3 pages)	Page 173
25-2016-07-28-002 - forage de Novillars déclaration d'utilité publique (7 pages)	Page 177
25-2016-07-22-010 - OBJET::Agrément garde particulier de la voirie routière de M.Jean Pierre ROSSELIN pour APRR RHIN, sur le district comtois (2 pages)	Page 185
25-2016-07-22-001 - OBJET:agrément garde chasse particulier de M. Kasmi Fabrice pour l AICA du bois joli sur le territoire de la commune de Moncley lieu dit LES Bugnoz (2 pages)	Page 188
25-2016-07-22-009 - OBJET:Agrément garde particulier de la voirie routière de M.Joel FAIVRE pour APRR RHIN, sur le district comtois (2 pages)	Page 191
25-2016-07-22-003 - OBJET:Agrément garde particulier de la voirie routière M. Philippe BIGUENET pour APRR sur le district Belfort Montbéliard (2 pages)	Page 194
25-2016-07-28-006 - PREFET DU DOUBS (3 pages)	Page 197
25-2016-07-28-003 - Source du Parêt à Thise -déclaration d'utilité publique (7 pages)	Page 201

## **Sous-Préfecture de Montbéliard**

25-2016-08-01-002 - Arrêté de dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de ALLENJOIE (2 pages)	Page 209
25-2016-07-29-001 - Arrêté préfectoral de modification des statuts du syndicat scolaire des Lilas (3 pages)	Page 212

## **Sous-préfecture de Pontarlier**

25-2016-07-28-001 - Arrêté Prix de la Municipalité de Valdahon (4 pages)	Page 216
--	----------

# ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2016-04-22-013

Arrêté n° DOS/ASPU/2016-065 portant agrément de  
l'entreprise de transports sanitaires SARL Audincourt  
Assistance - Jussieu Secours Audincourt

**Arrêté n° DOS/ASPU/2016-065**  
portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires  
SARL AUDINCOURT ASSISTANCE – JUSSIEU SECOURS AUDINCOURT

Le directeur général de l'agence  
régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté

- Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6312-5 et R.6312-1 à R.6312-15,
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires,
- Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté – M. LANNELONGUE ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports,
- Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,
- Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 3462 du 6 juillet 1984 portant agrément n° 51 de l'entreprise de transports sanitaires « Audincourt Assistance »,
- Vu la décision n° 2013-028 du 16 janvier 2013 portant modification d'un agrément d'entreprises de transports sanitaires,
- Vu la décision n° 2016.003 en date du 1er janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

Vu le jugement du Tribunal d'Instance de Montbéliard en date du 22 mai 2015 déclarant que les sociétés Audincourt Assistance, Hérimoncourt Assistance et SOS Ambulances forment une unité économique et sociale,

Vu l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés mis à jour le 15 février 2016,

Vu la demande de Monsieur Jean-Jacques HEZARD en date du 9 mars 2016 relative à la mise à jour de l'agrément de l'entreprise SARL Audincourt Assistance au regard du jugement du Tribunal d'Instance de Montbéliard précité.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 3462 du 6 juillet 1984 et la décision n° 2013-028 du 16 janvier 2013 sont abrogés.

**Article 2** : L'entreprise de transports sanitaires terrestres **SARL Audincourt Assistance** dont le siège social est situé 8 Rue Charles Allemand – 25400 AUDINCOURT est agréée sous le numéro 51.

Le nom commercial de la SARL Audincourt Assistance est **Jussieu Secours Audincourt**.

Les implantations sont situées :

- **8 Rue Charles Allemand – 25400 AUDINCOURT** (siège, bureau d'accueil, locaux de garde)
- **16 Rue de la Jalésie – Zone Industrielle des Arbletiers – 25400 AUDINCOURT** (garage)

Les gérants sont Monsieur Jean-Jacques HEZARD et Madame Sandrine VIENOT épouse HEZARD.

La SARL Audincourt Assistance forme une unité économique et sociale avec les deux autres sociétés de M. et Mme HEZARD, SARL. Sos Ambulances et SARL Hérimoncourt Assistance, situées à la même adresse.

**Article 3** : L'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et aux transports effectués sur prescription médicale.

**Article 4** : L'entreprise de transports sanitaires **SARL Audincourt Assistance** devra en toutes circonstances se conformer strictement aux diverses obligations découlant de la réglementation en vigueur. En cas de manquement à ces obligations, les sanctions prévues dans le Code de la Santé Publique seront appliquées.

**Article 5 :** Un recours peut être formé contre le présent arrêté, devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification à l'égard du demandeur ou de sa publication au recueil des actes administratifs à l'égard des tiers.

**Article 6 :** Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Jacques HEZARD et Madame Sandrine HEZARD, et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture Bourgogne Franche-Comté et de la préfecture du Doubs et dont copie sera adressée à la caisse primaire d'assurance maladie du Doubs.

Dijon, le 22 avril 2016

**Le directeur général,**

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
La cheffe du département des soins primaires et urgents,



Chamal MEHAY

# ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2016-04-22-014

Arrêté n° DOS/ASPU/2016-066 portant agrément de  
l'entreprise de transports sanitaires SARL Hérimoncourt  
Assistance - Jussieu Secours Hérimoncourt

**Arrêté n° DOS/ASPU/2016-066**  
portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires  
SARL HERIMONCOURT ASSISTANCE – JUSSIEU SECOURS HERIMONCOURT

Le directeur général de l'agence  
régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté

- Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6312-5 et R.6312-1 à R.6312-15,
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires,
- Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté – M. LANNELONGUE ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports,
- Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,
- Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 3048 du 22 juillet 1993 modifié portant agrément n° 81 de l'entreprise de transports sanitaires « Hérimoncourt Assistance »,
- Vu la décision n° 2013-028 du 16 janvier 2013 portant modification d'un agrément d'entreprises de transports sanitaires,
- Vu la décision n° 2016.003 en date du 1er janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

Vu le jugement du Tribunal d'Instance de Montbéliard en date du 22 mai 2015 déclarant que les sociétés Audincourt Assistance, Hérimoncourt Assistance et SOS Ambulances forment une unité économique et sociale,

Vu l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés mis à jour le 15 février 2016,

Vu la demande de Monsieur Jean-Jacques HEZARD en date du 9 mars 2016 relative à la mise à jour de l'agrément de l'entreprise SARL Hérimoncourt Assistance au regard du jugement du Tribunal d'Instance de Montbéliard précité,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 3048 du 22 juillet 1993 modifié et la décision n° 2013-028 du 16 janvier 2013 sont abrogés.

**Article 2** : L'entreprise de transports sanitaires terrestres **SARL Hérimoncourt Assistance** dont le siège social est situé 8 Rue Charles Allemand – 25400 AUDINCOURT est agréée sous le numéro **81**.

Le nom commercial de la SARL Hérimoncourt Assistance est **Jussieu Secours Hérimoncourt**.

Les implantations sont situées :

- **8 Rue Charles Allemand – 25400 AUDINCOURT** (siège, bureau d'accueil, locaux de garde)
- **16 Rue de la Jalésie – Zone Industrielle des Arblefiers – 25400 AUDINCOURT** (garage)

Les gérants sont Madame Sandrine VIENOT épouse HEZARD et Monsieur Jean-Jacques HEZARD.

La SARL Hérimoncourt Assistance forme une unité économique et sociale avec les deux autres sociétés de M. et Mme HEZARD, SARL Sos Ambulances et SARL Audincourt Assistance, situées à la même adresse.

**Article 3** : L'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et aux transports effectués sur prescription médicale.

**Article 4** : L'entreprise de transports sanitaires **SARL Hérimoncourt Assistance** devra en toutes circonstances se conformer strictement aux diverses obligations découlant de la réglementation en vigueur. En cas de manquement à ces obligations, les sanctions prévues dans le Code de la Santé Publique seront appliquées.

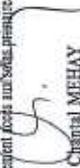
**Article 5 :** Un recours peut être formé contre le présent arrêté, devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification à l'égard du demandeur ou de sa publication au recueil des actes administratifs à l'égard des tiers.

**Article 6 :** Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Sandrine HEZARD et Monsieur Jean-Jacques HEZARD, et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture Bourgogne Franche-Comté et de la préfecture du Doubs et dont copie sera adressée à la caisse primaire d'assurance maladie du Doubs.

Dijon, le 22 avril 2016

**Le directeur général,**

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
La cheffe du département des soins primaires et urgents.



Chantal MEHAY

ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2016-04-22-015

Arrêté n° DOS/ASPU/2016-067 portant agrément de  
l'entreprise de transports sanitaires SARL SOS  
Ambulances - Jussieu Secours Bethoncourt

**Arrêté n° DOS/ASPU/2016-067**  
portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires  
SARL SOS AMBULANCES – JUSSIEU SECOURS BETHONCOURT

Le directeur général de l'agence  
régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté

- Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6312-5 et R.6312-1 à R.6312-15,
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires,
- Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté – M. LANNELONGUE ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports,
- Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,
- Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 5178 du 1<sup>er</sup> octobre 1998 portant agrément n° 43 de l'entreprise de transports sanitaires « SOS Ambulances »,
- Vu la décision n° 2013-028 du 16 janvier 2013 portant modification d'un agrément d'entreprises de transports sanitaires,
- Vu la décision n° 2016.003 en date du 1er janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

**Vu** le jugement du Tribunal d'Instance de Montbéliard en date du 22 mai 2015 déclarant que les sociétés Audincourt Assistance, Hérimoncourt Assistance et SOS Ambulances forment une unité économique et sociale,

**Vu** l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés mis à jour le 15 février 2016,

**Vu** la demande de Monsieur Jean-Jacques HEZARD en date du 9 mars 2016 relative à la mise à jour de l'agrément de l'entreprise SARL SOS AMBULANCES au regard du jugement du Tribunal d'Instance de Montbéliard précité.

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 5178 du 1<sup>er</sup> octobre 1998 et la décision n° 2013-028 du 16 janvier 2013 sont abrogés.

**Article 2** : L'entreprise de transports sanitaires terrestres **SARL SOS AMBULANCES** dont le siège social est situé 8 Rue Charles Allemand – 25400 AUDINCOURT est agréée sous le numéro 43.

Le nom commercial de la SARL SOS AMBULANCES est **Jussieu Secours Bethoncourt**.

Les implantations sont situées :

- **8 Rue Charles Allemand – 25400 AUDINCOURT** (siège, bureau d'accueil, locaux de garde)
- **16 Rue de la Jalsié – Zone Industrielle des Arbletiers – 25400 AUDINCOURT** (garage)

Les gérants sont Madame Sandrine VIENOT épouse HEZARD et Monsieur Jean-Jacques HEZARD.

La SARL SOS AMBULANCES forme une unité économique et sociale avec les deux autres sociétés de M. et Mme HEZARD, SARL Audincourt Assistance et SARL Hérimoncourt Assistance, situées à la même adresse.

**Article 3** : L'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et aux transports effectués sur prescription médicale.

**Article 4** : L'entreprise de transports sanitaires **SARL SOS AMBULANCES** devra en toutes circonstances se conformer strictement aux diverses obligations découlant de la réglementation en vigueur. En cas de manquement à ces obligations, les sanctions prévues dans le Code de la Santé Publique seront appliquées.

**Article 5 :** Un recours peut être formé contre le présent arrêté, devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification à l'égard du demandeur ou de sa publication au recueil des actes administratifs à l'égard des tiers.

**Article 6 :** Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Sandrine HEZARD et Monsieur Jean-Jacques HEZARD, et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture Bourgogne Franche-Comté et de la préfecture du Doubs et dont copie sera adressée à la caisse primaire d'assurance maladie du Doubs.

Dijon, le 22 avril 2016

**Le directeur général,**

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef de département agréé aux soins gynécologiques et urgents,

  
Chantal MEHAY

ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2016-05-12-009

Arrêté n° DOS/ASPU/2016-079 portant agrément de  
l'entreprise de transports sanitaires SARL Ambulances  
Mortuaciennes et Pontissaliennes

**Arrêté n° DOS/ASPU/2016-079**  
portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires  
SARL Ambulances Mortuaciennes et Pontissaliennes

Le directeur général de l'agence  
régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6312-5 et R.6312-1 à R.6312-15,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires,

**Vu** le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-France-Comté – M. LANNELONGUE,

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports,

**Vu** l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,

**Vu** l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

**Vu** l'arrêté n° 2016-044 du 24 mars 2016 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires SARL Ambulances Mortuaciennes,

**Vu** l'arrêté n° 2016-045 du 24 mars 2016 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires SARL Ambulances Pontissaliennes,

**Vu** l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés en date du 28 avril 2016 portant radiation de la SARL Ambulances Pontissaliennes, absorbée à compter du 26 avril 2016 00 heure,

**Vu** les statuts mis à jour en date du 26 avril 2016 de la SARL Ambulances Mortuaciennes et Pontissaliennes,

Vu l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés en date du 29 avril 2016 de la SARL Ambulances Mortuaciennes et Pontissaliennes,

Vu la décision n° 2016.003 en date du 1er janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les arrêtés n° 2016-044 du 24 mars 2016 et n° 2016-045 du 24 mars 2016 sont abrogés.

**Article 2** : L'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances Mortuaciennes et Pontissaliennes dont le siège social est situé **9 Rue les Prés Mouchets – 25500 LES FINS** est agréée sous le numéro **94** pour les deux implantations suivantes :

- **9 Rue les Prés Mouchets – 25500 LES FINS**
- **55 Rue des Artisans – 25300 DOUBS.**

Le gérant de la société à associé unique est Monsieur *Eric DUBERNAT*.

**Article 3** : L'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et aux transports effectués sur prescription médicale.

**Article 4** : L'entreprise de transports sanitaires *SARL Ambulances Mortuaciennes et Pontissaliennes* devra en toutes circonstances se conformer strictement aux diverses obligations découlant de la réglementation en vigueur. En cas de manquement à ces obligations, les sanctions prévues dans le Code de la Santé Publique seront appliquées.

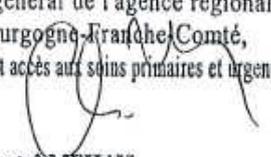
**Article 5** : Un recours peut être formé contre le présent arrêté, devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification à l'égard du demandeur ou de sa publication au recueil des actes administratifs à l'égard des tiers.

**Article 6** : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Eric DUBERNAT, publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture Bourgogne Franche-Comté et de la préfecture du Doubs et dont copie sera adressé à la caisse primaire d'assurance maladie du Doubs.

Dijon, le 12 mai 2016

**Pour le directeur général,**

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
La cheffe du département accès aux soins primaires et urgents,

  
Chantal MEHAY

ARS Bourgogne-Franche-Comté  
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)

# ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2016-06-16-010

Décision n° DOS/ASPU/099/2016 portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision n° DOS/ASPU/16-058 en date du 7 avril 2016 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites SELAS « CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE - CBM 25 »

**Décision n° DOS/ASPU/099/2016 portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision n° DOS/ASPU/16-058 en date du 7 avril 2016 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites SELAS « CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE - CBM 25 »**

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU la décision n° DOS/ASPU/16-058 en date du 7 avril 2016 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites SELAS « CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE - CBM 25 » ;

VU la décision n° 2016-011 en date du 10 mai 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

**Considérant** que l'article 2 de la décision n° DOS/ASPU/16-058 en date du 7 avril 2016 susvisée est entaché d'une erreur matérielle en ce qui concerne la dénomination sociale de la société « CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE - CBM 25 »,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de la décision n° DOS/ASPU/16-058 en date du 7 avril 2016 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites SELAS « CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE - CBM 25 » est modifié comme suit :

Au lieu de " BIOALLAN ", lire " exploité par la « SELAS CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE - CBM 25 » ".

**Article 2** : Les autres dispositions de la décision n° DOS/ASPU/16-058 en date du 7 avril 2016 demeurent inchangées.

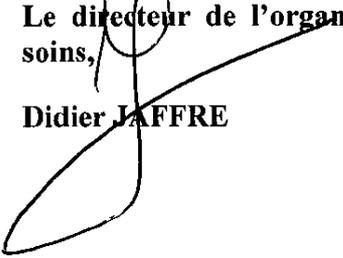
... / ...

**Article 3** : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Elle sera notifiée au président de la SELAS « CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE - CBM 25 ».

Fait à Dijon, le **16 JUIN 2016**

**Pour le directeur général,  
Le directeur de l'organisation des  
soins,**

**Didier JAFFRE**



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du Doubs.

ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2016-04-26-008

Décision n° DOS/ASPU/2016-070 portant agrément de  
l'entreprise de transports sanitaires SARL VIEILLE  
ROSSIER

**Décision n° DOS/ASPU/2016-070**  
portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires  
**SARL VIEILLE ROSSIER**

Le directeur général de l'agence  
régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6312-5 et R.6312-1 à R.6312-15,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 200-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires,

**Vu** le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-France-Comté – M. LANNELONGUE ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports,

**Vu** l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,

**Vu** l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2003-06-02-00500 du 6 février 2003 et n° 2004-2203-01363 du 22 mars 2004 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires Ambulances Rossier,

**Vu** les statuts de la SARL VIEILLE ROSSIER mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire du 1<sup>er</sup> décembre 2015,

**Vu** le dossier de demande de modification d'agrément en date du 23 décembre 2015 complété le 24 février 2016,

**Vu** la visite de conformité des locaux situés 1C, Place Don Lessus, ZAE La Censure – 25300 CHAFFOIS, effectuée le 24 février 2016 et le rapport de conformité en date du 15 mars 2016,

Vu le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissements en date du 24 mars 2016,

Vu la décision n° 2016.003 en date du 1er janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les arrêtés préfectoraux n° 2003-06-02-00500 du 6 février 2003 et n° 2004-2203-01363 du 22 mars 2004 sont abrogés.

**Article 2** : L'entreprise de transports sanitaires terrestres SARLL VIEILLE ROSSIER dont le siège social est situé 1C, Place Don Lessus – ZAE La Censure à CHAFFOIS est agréée sous le numéro 101 pour son unique implantation située : **1C Place Don Lessus – ZAE La Censure - 25300 CHAFFOIS.**

Le nom commercial de la société est AMBULANCES ROSSIER. Le gérant est Monsieur *Jean-François VIEILLE*.

**Article 3** : L'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et aux transports effectués sur prescription médicale.

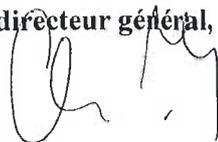
**Article 4** : L'entreprise de transports sanitaires SARL VIEILLE ROSSIER devra en toutes circonstances se conformer strictement aux diverses obligations découlant de la réglementation en vigueur. En cas de manquement à ces obligations, les sanctions prévues dans le Code de la Santé Publique seront appliquées.

**Article 5** : Un recours peut être formé contre le présent arrêté, devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification à l'égard du demandeur ou de sa publication au recueil des actes administratifs à l'égard des tiers.

**Article 6** : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-François VIEILLE, publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture Bourgogne Franche-Comté et de la préfecture du Doubs et dont copie sera adressée à la caisse primaire d'assurance maladie du Doubs.

Dijon, le 26 avril 2016

Le directeur général,



ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2016-03-24-019

portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires  
SARL Ambulances Mortuaciennes

**Arrêté n° DOS/ASPU/2016-044**  
portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires  
SARL Ambulances Mortuaciennes

Le directeur général de l'agence  
régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6312-5 et R.6312-1 à R.6312-15,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires,

**Vu** le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté – M. LANNELONGUE ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports,

**Vu** l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,

**Vu** l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2006-0410-06051 du 4 octobre 2006 et n° 2008-1912-06010 du 19 décembre 2008 modifiant l'agrément de l'entreprise de transports SARL Ambulances Mortuaciennes,

**Vu** la mise à jour des statuts suite aux décisions de l'associé unique du 25 janvier 2016,

**Vu** le dossier de demande de modification d'agrément en date du 24 février 2016,

**Vu** la visite de conformité des locaux situés 9 Rue les Prés Mouchets – 25500 LES FINS effectuée le 24 février 2016 et le rapport de conformité en date du 22 mars 2016,

**Vu** l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés en date du 8 mars 2016,

**Vu** la décision n° 2016.003 en date du 1er janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les arrêtés préfectoraux n° 2006-0410-06051 du 4 octobre 2006 et n° 2008-1912-06010 du 19 décembre 2008 sont abrogés.

**Article 2** : L'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances Mortuaciennes dont le siège social est situé **9 Rue les Prés Mouchets – 25500 LES FINS** est agréée sous le numéro **94** pour l'implantation **9 Rue les Prés Mouchets – 225500 LES FINS**. Le gérant est Monsieur **Eric DUBERNAT**.

**Article 3** : L'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et aux transports effectués sur prescription médicale.

**Article 4** : L'entreprise de transports sanitaires **SARL Ambulances Mortuaciennes** devra en toutes circonstances se conformer strictement aux diverses obligations découlant de la réglementation en vigueur. En cas de manquement à ces obligations, les sanctions prévues dans le Code de la Santé Publique seront appliquées.

**Article 5** : Un recours peut être formé contre le présent arrêté, devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification à l'égard du demandeur ou de sa publication au recueil des actes administratifs à l'égard des tiers.

**Article 6** : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Eric DUBERNAT, publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture Bourgogne Franche-Comté et de la préfecture du Doubs et dont copie sera adressé à la caisse primaire d'assurance maladie du Doubs.

Dijon, le 24 mars 2016

**Le directeur général,  
Le directeur de l'organisation des soins,**

**Didier JAFFRE**

ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2016-03-24-020

portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires  
SARL Ambulances Pontissaliennes

**Arrêté n° DOS/ASPU/2016-045**  
portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires  
SARL Ambulances Pontissaliennes

Le directeur général de l'agence  
régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6312-5 et R.6312-1 à R.6312-15,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 200-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires,

**Vu** le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-France-Comté – M. LANNELONGUE ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports,

**Vu** l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,

**Vu** l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2004-1504-02191 du 15 avril 2004 portant agrément de l'entreprise de transports SARL Ambulances Pontissaliennes,

**Vu** la mise à jour des statuts suite aux décisions de l'associé unique du 25 janvier 2016,

**Vu** le dossier de demande de modification d'agrément en date du 24 février 2016,

**Vu** la visite de conformité des locaux situés 55 Rue des Artisans – 25300 DOUBS effectuée le 24 février 2016 et le rapport de conformité en date du 22 mars 2016,

Vu l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés en date du 8 mars 2016,

Vu la décision n° 2016.003 en date du 1er janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 2004-1504-02191 du 15 avril 2004 du 15 avril 2004.

**Article 2** : L'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances Pontissaliennes dont le siège social est situé **55 Rue des Artisans – 25300 DOUBS** est agréée sous le numéro **104** pour l'implantation **55 Rue des Artisans – 25300 DOUBS**. Le gérant est Monsieur **Eric DUBERNAT**.

**Article 3** : L'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et aux transports effectués sur prescription médicale.

**Article 4** : L'entreprise de transports sanitaires **SARL Ambulances Pontissaliennes** devra en toutes circonstances se conformer strictement aux diverses obligations découlant de la réglementation en vigueur. En cas de manquement à ces obligations, les sanctions prévues dans le Code de la Santé Publique seront appliquées.

**Article 5** : Un recours peut être formé contre le présent arrêté, devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification à l'égard du demandeur ou de sa publication au recueil des actes administratifs à l'égard des tiers.

**Article 6** : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Eric DUBERNAT, publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture Bourgogne Franche-Comté et de la préfecture du Doubs et dont copie sera adressé à la caisse primaire d'assurance maladie du Doubs.

Dijon, le 24 mars 2016

**Le directeur général,  
Le directeur de l'organisation des soins,**

  
**Didier JAFFRE**

# DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

25-2016-07-25-002

## arrêté portant affectation des agents de contrôle dans le unités de contrôle et gestion des intérim

*arrêté affectation et intérim des agents de l'UCI en date du 25 juillet applicable le 1er aout 2016*



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION-PROFESSIONNELLE ET DU  
DIALOGUE SOCIAL

Unité Départementale du Doubs  
DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté

---

**ARRETE portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des  
intérimis**

---

La Responsable de l'Unité Départementale du Doubs de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne Franche-Comté,

**Vu** le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

**Vu** le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

**Vu** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

**Vu** l'arrêté 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean RIBEIL en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne Franche-Comté ,

**Vu** l'arrêté du 18 février 2016 portant délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Franche-Comté dans le cadre des attributions et compétences générales en matière de compétences propres,

**Vu** l'arrêté du 5 janvier 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail en Bourgogne Franche-Comté,

**Vu** l'arrêté du 17 juin 2016 relatif aux décisions de titularisation et de prolongation de stage des inspecteurs du travail stagiaires de la promotion 2015,

**Vu** les décisions d'affectation des agents de l'inspection du travail dans l'unité de contrôle de l'unité territoriale du Doubs en date du 19 mai 2015, du 22 juin 2015 du 29 juin 2015 et du 25 février 2016.

**Vu** l'arrêté du 22 Juin 2016 portant réintégration suite à détachement de Mme Hélène VIAL, et affectation à la DIRECCTE de Bourgogne Franche-Comté - Unité Départementale du Doubs, pour exercer des fonctions de Responsable d'Unité de Contrôle,

## **ARRETE**

**Article 1 :** Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent, sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle du département du Doubs (Unité de contrôle 1)

Adresse :

Directe Bourgogne Franche-Comté / Unité Départementale du Doubs  
5 place Jean Cornet  
25041 Besançon Cedex

- La Responsable de l'Unité de Contrôle 1, Madame Hélène Vial, Directrice Adjointe du Travail

1<sup>ère</sup> section : Madame Céline Bernet-Boussard, Inspectrice du Travail ;

2<sup>ème</sup> section : Madame Joëlle Ciglia-Urlacher, Inspectrice du Travail ;

3<sup>ème</sup> section : Monsieur Thomas André, Contrôleur du Travail ;

4<sup>ème</sup> section : Madame Saliha Soukal, Contrôleur du Travail ;

5<sup>ème</sup> section : Madame Viviane Petit, Contrôleur du Travail ;

6<sup>ème</sup> section : Monsieur Eric Barbanson, Inspecteur du Travail ;

7<sup>ème</sup> section : Monsieur Stéphane Thuillier, Inspecteur du Travail ;

8<sup>ème</sup> section : Madame Nadine Maréchal, Inspectrice du Travail

9<sup>ème</sup> section : Monsieur Julian Poulnot, Contrôleur du Travail ;

10<sup>ème</sup> section : Monsieur Manuel Heitz, Inspecteur du Travail ;

11<sup>ème</sup> section : section vacante ;

12<sup>ème</sup> section : Monsieur Remy Mouchard, Contrôleur du Travail ;

13<sup>ème</sup> section : Monsieur Julien Lanco, Contrôleur du travail;

**Article 2 :** Par exception aux dispositions de l'article 1, et à titre temporaire, l'Inspecteur du travail de la 6ème section assure le contrôle des deux entreprises ci-dessous, relevant du secteur de la 8<sup>ème</sup> section :

- CLINIQUE SAINT VINCENT - 40 chemin des Tilleroyes 25044 BESANCON Cedex  
N° Siret : 31945006000037
- CFA VAUBAN du Bâtiment de Franche-Comté – 6 rue Mercator BP1023 25001  
BESANCON cedex  
N° Siret : 33489766700021

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

**Unité de contrôle 1:**

3<sup>ème</sup> section : L'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section

4<sup>ème</sup> section : L'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section

5<sup>ème</sup> section : L'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section

9<sup>ème</sup> section : L'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section

12<sup>ème</sup> section : L'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section

13<sup>ème</sup> section : L'inspecteur de la 8<sup>ème</sup> section

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim en application de l'article 5.

**Article 4** : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

**Unité de contrôle 1**

<i>Numéro de section</i>	<i>Inspecteur du travail</i>	<b>Etablissements concernés</b>
3	L'inspecteur du travail de la 1 <sup>ère</sup> section	<b>Tous les établissements de plus de 50 salariés</b>

4	L'inspecteur du travail de la 2ème section	<b>Tous les établissements de plus de 50 salariés</b>
5	L'inspecteur du travail de la 6ème section	<b>Tous les établissements de plus de 50 salariés, à l'exception de ceux pris en charge par le contrôleur du travail, listés ci-dessous :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- GARNACHE Frères – Les Gras</li> <li>- ARCHEVECHE - Besançon</li> <li>- DESCASSETTE- Les Fins</li> <li>- FRATE FORMATION CONSEIL- Morteau</li> <li>- RANDSTAD- Morteau</li> <li>- MORTEAU SAUCISSE-Morteau</li> <li>- BRADEMONT SAS- Morteau</li> <li>- MAZAGRAN SERVICE- Villers-le-Lac</li> </ul>
9	L'inspecteur du travail de la 7ème section	<b>Tous les établissements de plus de 50 salariés, à l'exception de ceux pris en charge par le contrôleur du travail, listés ci-dessous</b>  <b>A Pontarlier :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- DE GIORGI – rue Denis Papin,</li> <li>- ENETT- rue Denis Papin,</li> <li>- GURTNER – rue de la Libération,</li> <li>- JURAFILTRATION – rue Dechanet,</li> <li>- THEVENIN DUCROT – 67 rue de Besançon</li> </ul> <b>Haut-Doubs hors Pontarlier :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- BETAKRON – Petite Chaux</li> <li>- SEDIS – Verrière de Joux</li> <li>- SYNDICAT MIXTE DU MONT D'OR – Métabief,</li> <li>- COFRECO – La Cluse et Mijoux</li> </ul>
13	L'inspecteur du Travail de la 8ème section	<b>Tous les établissements de plus de 50 salariés</b>

Le contrôle de tous les établissements d'au moins cinquante salariés de la section 12 sera assuré par Monsieur Remy Mouchard, Contrôleur du Travail.

## Article 5 :

### En cas d'absence ou d'empêchement :

- 1<sup>ère</sup> section : Madame Céline Bernet-Boussard, Inspectrice du Travail ; l'intérim est assuré par l'agent de contrôle des sections 2 ou 6 ou 7 ou 8 ou 10
- 2<sup>ème</sup> section : Madame Joëlle Ciglia-Urlacher, Inspectrice du Travail, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle des sections 1 ou 6 ou 7 ou 8 ou 10
- 3<sup>ème</sup> section : Monsieur Thomas André, Contrôleur du Travail, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle des sections 4 ou 5 ou 9 ou 12 ou 13
- 4<sup>ème</sup> section : Madame Saliha Soukal, Contrôleur du Travail, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle des sections 3 ou 5 ou 9 ou 12 ou 13
- 5<sup>ème</sup> section : Madame Viviane Petit, Contrôleur du Travail, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle des sections 3 ou 4 ou 9 ou 12 ou 13
- 6<sup>ème</sup> section : Monsieur Eric Barbanson, Inspecteur du Travail, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle des sections 1 ou 2 ou 7 ou 8 ou 10
- 7<sup>ème</sup> section : Monsieur Stéphane Thuillier, Inspecteur du Travail, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle des sections 1 ou 2 ou 6 ou 8 ou 10
- 8<sup>ème</sup> section : Madame Nadine Maréchal, Inspectrice du travail, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle des sections 1 ou 2 ou 6 ou 7 ou 10
- 9<sup>ème</sup> section : Monsieur Julian Poulnot, Contrôleur du Travail, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle des sections 3 ou 4 ou 5 ou 12 ou 13
- 10<sup>ème</sup> section : de Monsieur Manuel Heitz, Inspecteur du Travail, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle des sections 1 ou 2 ou 6 ou 7 ou 8
- 12<sup>ème</sup> section : Monsieur Rémy Mouchard, Contrôleur du Travail, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle des sections 3 ou 4 ou 5 ou 9 ou 13
- 13<sup>ème</sup> section : Monsieur Julien LANCO, Contrôleur du travail, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle des sections 3 ou 4 ou 5 ou 9 ou 12

En cas d'absence ou d'empêchement des agents des sections 5, 9 et 12, l'intérim du contrôle des établissements de plus de 50 salariés, listés à l'article 4 est confié à l'inspecteur du travail désigné respectivement pour le contrôle des autres établissements de la section, selon les modalités de l'article 4. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, son intérim est assuré selon les modalités précisées au 1<sup>er</sup> paragraphe du présent article.

**L'intérim de la section 11 vacante** est assuré selon les modalités suivantes :

L'intérim de la compétence administrative et du contrôle des entreprises de plus de 50 salariés de la 11<sup>ème</sup> section est assuré:

- A compter du 1<sup>er</sup> juin 2016, par l'inspecteur du travail des sections 1 ou 2 ou 6 ou 7 ou 8 ou 10

L'intérim de la 11<sup>ème</sup> section, hors compétence administrative et contrôle des entreprises de plus de 50 salariés, est assuré :

- A compter du 1<sup>er</sup> juin 2016, par le contrôleur du travail de la section 3 ou 4 ou 5 ou 9 ou 12 ou 13.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un agent de contrôle désigné pour la période d'intérim des sections vacantes ci-dessus, son intérim est assuré selon les modalités précisées au 1<sup>er</sup> paragraphe du présent article.

**Article 6 :** Conformément à la décision d'affectation des agents de l'inspection du travail en date du 30 septembre 2014, Madame Caroline Lallemand, Inspectrice du Travail ayant compétence régionale pour les établissements SNCF et chantiers ferroviaires, est chargée du contrôle de ces mêmes établissements sur l'ensemble du département du Doubs. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline Lallemand, son remplacement est assuré par les inspecteurs du travail territorialement compétents, et s'agissant du contrôle des chantiers ferroviaires par les inspecteurs ou les contrôleurs du travail territorialement compétents.

**Article 7 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 5, l'intérim est assuré par Madame Hélène Vial, Responsable de l'Unité de Contrôle.

**Article 8 :** Le présent arrêté annule et remplace la décision en date du 18 juillet 2016, à compter du 1<sup>er</sup> Aout 2016.

**Article 9 :** La Responsable de l'Unité Départementale du Doubs de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Bourgogne Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et en région.

Fait à Besançon, le 25 Juillet 2016

La Responsable de l'Unité Départementale du Doubs de la  
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la  
Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région  
Bourgogne Franche-Comté,



Sandrine PARAZ

DIRECCTE UT25

25-2016-07-27-004

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne MELIA SERVICES

n°SAP 533609855

*Récépissé de déclaration SAP*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP 533609855  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean Ribeil, directeur régional de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016, portant subdélégation de signature de Monsieur Jean Ribeil directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté (DIRECCTE),

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée complète auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 8 juillet 2016, par Madame Muriel Poncot, en qualité de gérante pour l'organisme « MELIA SERVICES », dont le siège social est situé 5 rue Marie Louise – 25000 Besançon

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « MELIA SERVICES », sous le numéro SAP 533609855.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

Les activités déclarées sont les suivantes :

- Assistance aux personnes âgées et aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,

**À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la DIRECCTE de Bourgogne et la DIRECCTE de Franche-Comté deviennent la DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté.**

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Dirccte)  
Unité départementale du Doubs  
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 81 21 13 13  
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)  
[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) – [www.bourgogne-franche-comte.dirccte.gouv.fr](http://www.bourgogne-franche-comte.dirccte.gouv.fr)

- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante),
- Assistance aux personnes autres que celles mentionnées au 3° du I de l'article D7231-1 du code du travail qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains »,
- Garde d'enfants à domicile au-dessus d'un âge (3 ans) fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé de la famille,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Soutien scolaire à domicile,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.**

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 27 juillet 2016

Pour le Préfet du Doubs,  
Et par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE,  
L'adjoint et responsable de l'unité départementale du Doubs

Alain RATTE



Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations du Doubs

25-2016-07-28-009

AP FIXANT LES TARIFS DE POLICE SANITAIRE  
POUR L'ANNEE 2016



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

## ARRETE PREFECTORAL FIXANT LES TARIFS DE POLICE SANITAIRE POUR L'ANNEE 2016

25-2016-07-28-009

### LE PREFET DU DOUBS CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.203-10 ;
  - Vu le Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2004 modifié relatif à la rémunération des vétérinaires sanitaires pour les opérations de police sanitaire ;
  - Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
  - Vu l'arrêté du 21 décembre 2012 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire en application de l'article L.203-10 du code rural et de la pêche maritime ;
  - Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
  - Vu le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs, à compter du 01 janvier 2016 ;
  - vu l'arrêté du Premier ministre du 12 avril 2016 portant nomination de Madame Annie TOUROLLE, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs à compter du 9 mai 2016 ;
- Vu l'Arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-06-15 du 15 juin 2016 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
- Vu l'Arrêté préfectoral n° 25-2016-06-17-051 du 17 juin 2016 portant subdélégation de signature de Madame Annie TOUROLLE, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-06-21-004 du 21 juin 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Madame Annie TOUROLLE, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-06-22-002 du 22 juin 2016 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État à Madame Annie TOUROLLE, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
  - Vu l'avis de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
  - Vu l'avis du Chef du Pôle C de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi ;
  - Vu l'avis du représentant du Conseil Régional de l'Ordre des vétérinaires ;
  - Vu l'avis du représentant du syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral ;
  - Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE :**

Art. 1<sup>er</sup> – Le présent arrêté fixe la rémunération sur le budget de l'état des prestations de police sanitaire effectuées par les vétérinaires sanitaires pour l'année 2016 et non tarifées par ailleurs.

Art. 2 – La visite comprend, suivant le cas, les actes nécessaires au diagnostic, le contrôle des réactions allergiques, la prescription des mesures sanitaires à respecter, le contrôle de l'exécution des mesures prescrites jusqu'à levée de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection, les autres travaux éventuellement demandés par la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, la rédaction et l'expédition du rapport de visite et des documents administratifs nécessaires.

Le tarif de la visite, si elle ne dépasse pas une demi-heure, est fixé à 2 AMV HT  
Lorsque la visite dépasse une demi-heure, ce tarif est fixé, par demi-heure entamée, à 3 AMV HT

Art. 3 – Les actes accomplis en complément de la visite sont rétribués au tarif ci-après :

- \* Autopsie, rapport compris :
  - bovin ou équidé d'un poids supérieur à 150 kg 8 AMV HT
  - bovin ou équidé d'un poids inférieur à 150 kg, ovin, caprin, porc, carnivores... 4 AMV HT
  - rongeur, oiseau, poisson 2 AMV HT
- \* Prélèvement de sang ou de lait :
  - ovin ou caprin 1/10 AMV HT
  - autres espèces 1/5 AMV HT
- \* Prélèvement portant sur les organes génitaux de taureau 1 AMV HT
- \* Autres prélèvements 1/2 AMV HT
- \* Injection à visée diagnostique
  - intradermo simple (*allergènes fournis par le vétérinaire*) 1/5 AMV HT
  - intradermo comparative (*allergènes fournis par le vétérinaire*) 1/2 AMV HT
- \* Identification, non compris la fourniture des repères :
  - ovin ou caprin 1/10 AMV HT
  - autres espèces 1/5 AMV HT
- \* Marquage à la pince emporte pièce :
  - ovin ou caprin. 1/10 AMV HT
  - autres espèces 1/5 AMV HT
- \* Euthanasie (*non compris le prix de l'euthanasique*) 1 AMV HT
- \* Rapport spécial demandé par l'administration, autre que le rapport de visite visé à l'article 2 ou qu'un rapport d'autopsie 1 AMV HT

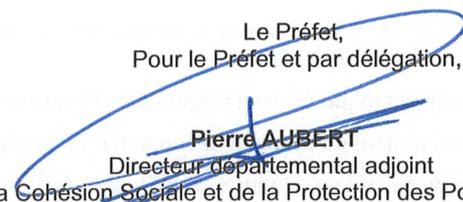
Art. 4 – Les frais de déplacement des vétérinaires sanitaires intervenant au titre du présent arrêté sont calculés à la distance parcourue.

Le tarif du kilomètre est fixé à 1/15 AMV HT  
Auquel s'ajoute l'indemnisation des frais de déplacement prévue dans le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Art. 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Trésorier de la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Besançon, le 28/07/2016

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,

  
Pierre AUBERT  
Directeur départemental adjoint  
de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations du Doubs

25-2016-07-26-002

AP levée suspension agrément chaine petits ruminants  
abattoir de Pontarlier 26 07 2016

Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

Pôle Protection des Populations

Service santé publique vétérinaire  
et environnement

**ARRETE PREFECTORAL n° DDCSPP SPVE SSA 2016 07 13 001**

modifiant l'arrêté préfectoral n° DDCSPP SPVE SSA 2016 05 21 002 portant suspension de l'agrément sanitaire de la chaîne d'abattage des porcs et de la chaîne d'abattage des petits-ruminants de la SARL d'Abattage Pontissalienne

LE PRÉFET DU DOUBS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 206-2, L. 214- 3, R. 214-67 à R. 214-71 et R. 214-74 ;
- VU le règlement (CE) N° 1099/2009 rectifié du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;
- VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;
- VU l'Arrêté interministériel du 12 décembre 1997 modifié relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs ;
- VU l'Agrément sanitaire délivré sous le numéro FR 25-462-020 CE à la SARL d'abattage Pontissalienne pour l'abattage d'animaux des espèces bovines, porcines, équinnes et des petits ruminants ;

CONSIDERANT les constats contenus dans le rapport n° 16-042864 des inspections réalisées du 18 au 25 juillet 2016 dans l'établissement de la SARL d'Abattage Pontissalienne, sis 14, rocade Georges POMPIDOU , BP 21 à PONTARLIER (25300), ayant mis en évidence l'installation des équipements permettant la contention correcte des petits-ruminants pour leur étourdissement dans

Arrêté préfectoral N° **DDCSPP SPVE SSA 2016 07 13 001**

1/2

le respect des règles de protection animale ainsi que la formation de l'ensemble des personnels de l'abattoir devant les utiliser ;

CONSIDERANT que les constats concernant la chaîne d'abattage de porcs effectués durant cette même période ne permettent pas la même conclusion et que les conditions ne sont donc pas encore réunies pour lever la suspension d'agrément sanitaire qui la vise ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

La suspension de l'agrément sanitaire de la chaîne d'abattage des petits-ruminants de la SARL d'Abattage Pontissalienne est levée.

### ARTICLE 2 :

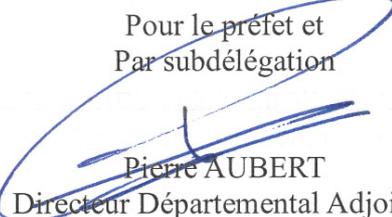
Seules les dispositions visant la chaîne d'abattage des porcs figurant dans l'arrêté préfectoral n° DDCSPP SPVE SSA 2016 05 21 002 restent en vigueur.

### ARTICLE 3 : EXÉCUTION ET AMPLIATION

Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à titre de notification au gérant de la SARL d'Abattage Pontissalienne.

Fait à BESANCON, le 26 juillet 2016

Pour le préfet et  
Par subdélégation

  
Pierre AUBERT  
Directeur Départemental Adjoint

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations du Doubs

25-2016-07-25-003

Arrêté autorisant par dérogation comme prévu aux articles  
D 322-13 et A 322-11 du code du sport la surveillance de  
baignade d'accès payant par du personnel titulaire du  
*Dérogation accordée à la ville de Montbéliard pour recruter un titulaire du BNSSA  
supplémentaire pour surveiller la piscine en autonomie*  
brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique -  
Ville de Montbéliard



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

Pôle Cohésion sociale

Service jeunesse, sport,  
politique de la ville et vie associative

### ARRÊTÉ

**Autorisant par dérogation comme prévu aux articles D 322-13 et A 322-11 du code du sport  
la surveillance de baignade d'accès payant  
par du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION DE FRANCHE-COMTÉ  
PRÉFET DU DOUBS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU les articles D. 322-12, D. 322-13, D. 322-14, A. 322-9, A. 322-10 et A. 322-11 du Code du Sport, relatifs à la dérogation de surveillance des activités de natation dans les établissements d'accès payant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-06-15-004 du 15 juin 2016 de M. le Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs, portant délégation de signature à Annie TOUROLLE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 25-2016-06-17-051 du 17 juin 2016, donnant subdélégation de signature à Messieurs Pierre AUBERT, Stéphane CABLEY, Laurent VIENOT et Laurent MONROLIN ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale,

Vu la demande d'autorisation de recruter un surveillant supplémentaire titulaire du BNSSA présentée le 19 juillet 2016 par Monsieur Alexandre GAUTHIER, Adjoint au maire de la ville de Montbéliard, pour la piscine municipale.

### - A R R Ê T É -

**Article 1<sup>er</sup>** : La Ville de Montbéliard est autorisée à recruter un surveillant supplémentaire titulaire du BNSSA, ci-dessous désignés :

- **Monsieur ARCHINARS Chris**, né le 15/10/1996 à Audincourt (25)  
pour la période : **du 25/07/2016 au 28/08/2016**

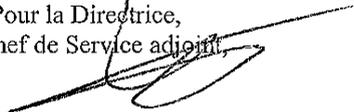
**Article 2** : La présente autorisation est délivrée pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois ni supérieure à quatre mois. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de la ville de Montbéliard

Besançon, le 25 juillet 2016

Pour la Directrice,  
Le Chef de Service adjoint,

  
Laurent MONROLIN

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations  
11 bis rue Nicolas Bruand - Besançon CEDEX  
Tél. : 03.81.60.74.60 - Fax : 03.81.53.09.83 - Mél : ddespp@doubs.gouv

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations du Doubs

25-2016-07-29-004

Arrêté autorisant par dérogation comme prévu aux articles  
D 322-13 et A 322-11 du code du sport la surveillance de  
*Dérogation accordée à la Ville de Montbéliard pour recruter un personnel titulaire du BNSSA  
pour surveiller une baignade payante en autonomie.*  
baignade d'accès payant par du personnel titulaire du  
brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique -  
Ville de Montbéliard



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

Pôle Cohésion sociale

Service jeunesse, sport,  
politique de la ville et vie associative

### ARRÊTÉ

**Autorisant par dérogation comme prévu aux articles D 322-13 et A 322-11 du code du sport  
la surveillance de baignade d'accès payant  
par du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION DE FRANCHE-COMTÉ  
PRÉFET DU DOUBS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU les articles D. 322-12, D. 322-13, D. 322-14, A. 322-9, A. 322-10 et A. 322-11 du Code du Sport, relatifs à la dérogation de surveillance des activités de natation dans les établissements d'accès payant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-06-15-004 du 15 juin 2016 de M. le Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs, portant délégation de signature à Annie TOUROLLE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 25-2016-06-17-051 du 17 juin 2016, donnant subdélégation de signature à Messieurs Pierre AUBERT, Stéphane CABLEY, Laurent VIENOT et Laurent MONROLIN ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale,  
Vu la demande d'autorisation de recruter un surveillant supplémentaire titulaire du BNSSA présentée le 25 juillet 2016 par Monsieur Alexandre GAUTHIER, Adjoint au maire de la ville de Montbéliard, pour la piscine municipale.

### - A R R Ê T E -

**Article 1<sup>er</sup>** : La Ville de Montbéliard est autorisée à recruter un surveillant supplémentaire titulaire du BNSSA, ci-dessous désignés :

- **Monsieur MEHIGUENI Abdelaziz**, né le 18/11/1996 à Audincourt (25)  
pour la période : **du 29/07/2016 au 30/08/2016**

**Article 2** : La présente autorisation est délivrée pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois ni supérieure à quatre mois. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de la ville de Montbéliard

Besançon, le 29 juillet 2016

Pour la Directrice,  
Le Chef de Service adjoint,

  
Laurent MONROLIN

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations  
11 bis rue Nicolas Bruand - Besançon CEDEX  
Tél. : 03.81.60.74.60 - Fax : 03.81.53.09.83 - Mél : ddespp@doubs.gouv

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations du Doubs

25-2016-07-22-008

Arrêté autorisant par dérogation comme prévu aux articles  
D 322-13 et A 322-11 du code du sport la surveillance de  
*Dérrogation accordée pour recruter un surveillant BNSSA supplémentaire afin de surveiller une*  
baignade d'accès payant par du personnel titulaire du  
*baignade en autonomie.*  
brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique -  
WOKA LOISIRS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

Pôle Cohésion sociale

Service jeunesse, sport,  
politique de la ville et vie associative

## ARRÊTÉ

**Autorisant par dérogation comme prévu aux articles D 322-13 et A 322-11 du code du sport  
la surveillance de baignade d'accès payant  
par du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION DE FRANCHE-COMTÉ  
PRÉFET DU DOUBS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU les articles D. 322-12, D. 322-13, D. 322-14, A. 322-9, A. 322-10 et A. 322-11 du Code du Sport, relatifs à la dérogation de surveillance des activités de natation dans les établissements d'accès payant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-06-15-004 du 15 juin 2016 de M. le Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs, portant délégation de signature à Annie TOUROLLE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 25-2016-06-17-051 du 17 juin 2016, donnant subdélégation de signature à Messieurs Pierre AUBERT, Stéphane CABLEY, Laurent VIENOT et Laurent MONROLIN ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale,  
Vu la demande d'autorisation de recruter 1 surveillant supplémentaire titulaire du BNSSA présentée le 20 juillet 2016 par Monsieur Denis BILLANBOZ, président de WOKA LOISIRS.

## - A R R Ê T É -

**Article 1<sup>er</sup>** : WOKA LOISIRS est autorisée à recruter 1 surveillant supplémentaire titulaire du BNSSA, ci-dessous désigné :

- **Monsieur LINOTTE Sofiane**, né le 07/02/1990 à Besançon (25)  
pour la période : du 22/07/2016 au 15/09/2016

**Article 2** : La présente autorisation est délivrée pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois ni supérieure à quatre mois. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le président de WOKA LOISIRS

Besançon, le 22 juillet 2016

Pour la Directrice,  
Le Chef de Service,



Stéphane CABLEY

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations  
11 bis rue Nicolas Bruand - Besançon CEDEX  
Tél. : 03.81.60.74.60 – Fax : 03.81.53.09.83 - Mél : ddcsp@doubs.gouv

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations du Doubs

25-2016-07-26-006

arrêté préfectoral portant enregistrement d'une ICPE de  
préparation de produits alimentaires d'origine animale  
(charcuteries salaisons) exploitée par la société AUX  
PRODUITS SAUGETS à  
MAISONS-DU-BOIS-LIEVREMONT



PREFET DU DOUBS

*Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations*

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N°DDCSPP SPVE EN 2016 07 26 001**  
**Enregistrement d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement**

**Société AUX PRODUITS SAUGETS à MAISONS-DU-BOIS-LIEVREMONT**  
**Installation de préparation et conservation**  
**de produits alimentaires d'origine animale (charcuteries salaisons)**

**LE PRÉFET DU DOUBS**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de MAISONS-DU-BOIS-LIEVREMONT, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Haut Doubs-Haute Loue, le Plan National de Prévention des Déchets, le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux du Doubs ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs, à compter du 1er janvier 2016 ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre du 12 avril 2016 portant nomination de Mme Annie TOUROLLE, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs à compter du 9 mai 2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 25-SG-2016-06-15-004 du 15 juin 2016 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°25-2016-06-17-051 du 17 juin 2016 portant subdélégation de signature de Madame Annie TOUROLLE aux chefs de service ;

- VU** la demande présentée en date du 2 septembre 2015, complétée le 26 octobre, le 9 novembre 2015 et le 29 janvier 2016 par la société AUX PRODUITS SAUGETS dont le siège social est au 2 Grande Rue à MAISONS-DU-BOIS-LIEVREMONT (25650) pour l'enregistrement d'une installation de préparation et conservation de produits alimentaires d'origine animale (rubriques n°2221 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de MAISONS-DU-BOIS-LIEVREMONT et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 février 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 21 mars et le 18 avril 2016 inclus ;
- VU** les observations des conseils municipaux consultés entre le 23 février 2016 et le 3 mai 2016 ;
- VU** l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** l'avis favorable du maire de MAISONS-DU-BOIS-LIEVREMONT sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** le rapport du 3 mai 2016 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 30 juin 2016

**CONSIDÉRANT** que les demandes, exprimées par la société AUX PRODUITS SAUGETS, d'aménagements des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés du 23 mars 2012 (articles 5.1 et 12.II) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1 et 2.2 du présent arrêté,

**CONSIDÉRANT** que la demande précise qu'en cas d'arrêt définitif de l'installation, les bâtiments et les équipements seront démontés par une entreprise spécialisée après nettoyage complet des bâtiments et le réaménagement du site sera réalisé de façon à s'intégrer dans le contexte paysager environnant.

**Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation**

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de Doubs ;

## **ARRÊTE**

## TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société AUX PRODUITS SAUGETS représentée par M. VONIN Bertrand, président, dont le siège social est situé au 2 Grande Rue à MAISONS-DU-BOIS-LIEVREMONT (25650), faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de MAISONS-DU-BOIS-LIEVREMONT (25650), rue de l'Oie Longe. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### ARTICLE 1.1.2. AGRÈMENT DES INSTALLATIONS

Sans objet.

### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Désignation des installations en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Rubriques concernées de la nomenclature ICPE	Seuil de classement (A, E, DC, D, NC)	Caractéristiques de l'installation / capacité maximale du site
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie	2221-B-1	E quantité de produits entrant supérieure à 2 t/j	Quantité de pointe entrante :  5 tonnes par jour

<p><b>Gaz à effet de serre fluorés</b> visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). - emploi dans des équipements clos en exploitation.</p>	4802-2-a	<p style="text-align: center;"><b>DC</b></p> <p>Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	<p>Quantité cumulée de fluide frigorifique (R407C) susceptible d'être présente :</p> <p style="text-align: center;">320 kgs</p>
---	----------	---	---

### **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Section cadastrale
MAISONS-DU-BOIS-LIEVREMONT	N°78, 119, 120, 121, 122, 123	AC

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande d'enregistrement.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées et complétées par le présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.4, MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF (NOUVEAU SITE)**

### **ARTICLE 1.4.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, à savoir : démantèlement des bâtiments et des équipements par une entreprise spécialisée après nettoyage complet, réaménagement du site de façon à s'intégrer dans le contexte paysager environnant.

## **CHAPITRE 1.6. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.6.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées à compter de la mise à l'arrêt définitif de l'installation existante située au 2 Grande Rue :

- récépissé de déclaration en date du 25 août 2004 ;
- récépissé de déclaration en date du 26 juillet 1995.

### **ARTICLE 1.6.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **ARTICLE 1.6.3. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles :

- 5.1 et 12.II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

### **ARTICLE 1.6.4. COMPLÉMENTS AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

---

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

---

### **CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 5.1 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 23 MARS 2012**

L'article 5.1 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 visé à l'article 1.6.2 est remplacé par :

« L'installation est implantée à une distance minimale de 5 mètres des limites de propriété de l'installation. Cette disposition ne s'applique pas aux limites de propriétés situées le long de la rue de l'Oie Longe pour lesquelles une distance minimale de 10 mètres sera respectée.

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers. »

### **ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 12.II DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 23 MARS 2012**

Le II de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 visé à l'article 1.6.2 est ainsi modifié :

Le premier alinéa est remplacé par :

«Des voies « engins » sont maintenues dégagées pour la circulation le long des façades Nord et Ouest de l'installation, d'une part, et Sud et Est, d'autre part, et sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de l'installation. »

Le troisième alinéa est remplacé par :

« La voie « engins » située le long de la façade Nord et de la façade Ouest de l'installation, se terminant en impasse, est d'une largeur utile minimale de 5 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité. »

### **ARTICLE 2.1.3. AMÉNAGEMENT DE LA DÉFENSE CONTRE LE RISQUE INCENDIE**

L'exploitant assure, à moins qu'elle n'existe déjà, la défense extérieure contre l'incendie par un poteau d'incendie conforme à la norme NFS 61-213 :

- implanté conformément à la norme NFS. 62.200 ;
- pouvant fournir un débit de 1000 l/min sous une pression minimale d'un bar durant deux heures ;
- situé à moins de 200 mètres de l'entrée principale du bâtiment projeté en empruntant les voies accessibles en tout temps aux moyens de secours ;
- implanté à une distance de 10 mètres au moins des bâtiments.

Cet équipement hydraulique est complété par une réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup> :

- utilisable en tout temps et incongelable ;
- signalée au moyen de plaques de signalisation conformes à la norme NFS 61-221 ;
- située à au moins 10 mètres de tout bâtiment ou installation ;
- dotée d'une plateforme d'aspiration d'une surface de 4 m x 8 m ayant une force portante minimum de 160 kN et une pente de 2 cm/m permettant la mise en station d'un engin d'incendie ;
- dotée de prises de raccordement utilisables en tout temps, incongelables et conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h ;
- testée et validée par le SDIS 25 ;
- entretenue régulièrement pour conserver les propriétés qui sont les siennes au jour de la validation du dispositif par le SDIS 25.

L'exploitant met en place un dispositif de rétention des eaux d'extinction d'incendie. Le dimensionnement de ce dispositif est de 300 m<sup>3</sup> afin de prendre en compte le volume d'eau requis pour la défense extérieure contre l'incendie des bâtiments concernés, soit 240 m<sup>3</sup>, ainsi que le volume des eaux lié aux intempéries et à la présence de stocks de liquides potentiellement polluants, soit 60 m<sup>3</sup>.

## **CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES**

Pour la protection de la commodité du voisinage et de la santé publique, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.4 ci-après.

### **ARTICLE 2.2.1. «SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES»**

L'article 48 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 visé à l'article 1.6.2 est ainsi complété :

«Des mesures permettant de vérifier le respect des valeurs limites de concentration des effluents gazeux rejetés par l'installation, sont réalisées par l'exploitant au plus tard un an après la mise en service de l'installation. Ces mesures seront effectuées par un bureau d'études spécialisé en situation de fonctionnement la plus proche possible de l'activité maximale de l'installation. »

### **ARTICLE 2.2.2. «SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'AIR»**

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air sur le paramètre « poussières totales ». Des mesures de retombées atmosphériques de poussières sont effectuées annuellement selon les normes en vigueur au moyen de jauges de retombées, au niveau de deux points tels que désignés ci-après :

- au droit de la parcelle n°80 section AC du cadastre de la commune de MAISONS-DU-BOIS LIEVREMONT ;
- au droit de la parcelle n°116 section AC du cadastre de la commune de MAISONS-DU-BOIS LIEVREMONT.

Cette surveillance s'effectue la première fois avant la mise en service de l'installation (point zéro) et au moins pendant les trois premières années suivant la mise en service de l'exploitation. Le rapport d'analyse est adressé à l'inspection des installations classées.

Au vu des résultats, l'exploitant pourra demander un allègement de cette surveillance sur remise d'un rapport justifié à l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées par l'exploitant et à ses frais.

### **ARTICLE 2.2.3. «SURVEILLANCE DES VALEURS LIMITES DE BRUIT»**

Le I de l'article 51 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 visé à l'article 1.6.2 est ainsi complété :

«Des mesures permettant de vérifier le respect des valeurs de bruit admissibles en des points validés antérieurement par l'inspection des installations classées sont réalisées par l'exploitant au plus tard un an après la mise en service de l'installation. Ces mesures seront effectuées selon les dispositions décrites au IV de l'article 51 par un bureau d'études spécialisé en situation de fonctionnement la plus proche possible de l'activité maximale de l'installation.»

Les II, III et IV de l'article 51 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 visé à l'article 1.6.2 sont inchangés.

### **ARTICLE 2.2.4. «CONDITIONS D'UTILISATION DU TUYE»**

Le fumage qui s'effectue dans le « tuyé » sera réalisé uniquement entre 18 heures et 9 heures.

---

## TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

---

### ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 3.2. EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de MAISONS-DU-BOIS-LIEVREMONT, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

### ARTICLE 3.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Fait à BESANCON, le 26 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur adjoint,

SIGNE

Pierre AUBERT

# Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-07-26-003

160726\_arrete\_evenements climatiques

*communes, evenements, climatiques, exceptionnels, invocation, force majeure, PAC*

**Le Préfet du Doubs**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

## **ARRETE N°**

### **portant sur les communes concernées par des événements climatiques exceptionnels permettant une invocation de la force majeure au titre de la PAC**

Vu le Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

Vu le Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n° 372/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 485/2008 ;

Vu le Règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ;

Vu le Règlement délégué (UE) n° 639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement ;

Vu le Règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, au soutien au développement rural et à la conditionnalité ;

Vu le Règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;

Vu le Règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence ;

Vu le Règlement d'exécution (UE) n° 747/2015 de la Commission du 11 mai 2015 portant dérogation au règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 en ce qui concerne la date limite de dépôt de la demande unique, des demandes d'aide ou de paiement, la date limite de notification des modifications apportées à la demande unique ou à la demande de paiement, et la date limite de dépôt des demandes d'attribution de droits au paiement ou d'augmentation de la valeur des droits au paiement au titre du régime de paiement de base pour l'année 2015 ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2015 relatif aux modalités d'application concernant le système intégré de gestion et de contrôle, l'admissibilité des surfaces au régime de paiement de base et l'agriculteur actif dans le cadre de la politique agricole commune à compter de la campagne 2015 ;

Vu le courrier du 29 juin 2016 de la directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt ;

Vu les rapports d'expertise établis par Météo-France, permettant d'objectiver le caractère exceptionnel des conditions météorologiques du deuxième trimestre 2016;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires du Doubs relatif aux conditions climatiques et aux circonstances exceptionnelles d'excès de précipitations du second trimestre 2016 sur le département du Doubs ;

Considérant que la récurrence et l'intensité des précipitations constatées au second trimestre 2016 a pu diminuer la portance des sols au point d'interdire l'entrée des engins agricoles dans les parcelles pour effectuer les semis ;

Considérant que des parcelles déjà semées ont pu être partiellement ou totalement submergées, que par ailleurs un déficit de températures a été constaté sur la période considérée et que ces circonstances ont pu affecter gravement la croissance des cultures ;

Considérant qu'en conséquence il est nécessaire de reconnaître le caractère exceptionnel de cette situation, assimilable à une situation de catastrophe naturelle, afin d'ouvrir la possibilité d'invoquer le cas de force majeure ;

Sur la proposition du Directeur départemental des territoires,

## **ARRETE**

**Article 1** – Les communes listées en annexe I du présent arrêté ont connu des conditions météorologiques (pluviométrie et humidité des sols) exceptionnelles durant le second trimestre 2016. Les accidents de culture intervenus sur des parcelles agricoles de ces communes peuvent être reconnus en tant que cas de force majeure au titre de la campagne PAC 2016.

**Article 2** : Les communes listées en annexe II du présent arrêté ont connu des événements climatiques exceptionnels (inondations ou épisodes orageux) durant le second trimestre 2016 et ont déposé un dossier de demande de reconnaissance de catastrophe naturelle. Les accidents de culture intervenus sur des parcelles agricoles de ces communes peuvent être reconnus en tant que cas de force majeure au titre de la campagne PAC 2016.

**Article 3** – Les agriculteurs qui exploitent des parcelles situées dans les communes listées en annexe I et II peuvent individuellement invoquer la force majeure pour ces parcelles, lorsqu'il leur est objectivement impossible de mettre en œuvre un couvert admissible dans un délai compatible avec les exigences de culture principale au titre de la PAC.

Les exploitants concernés doivent déposer auprès de la Direction Départementale des Territoires – 6 rue Roussillon – BP 1169 – 25003 BESANCON CEDEX une demande individuelle écrite dans les quinze jours ouvrés à compter de la publication de cet arrêté, accompagnée des pièces justifiant cette demande.

**Article 4** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de

deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 5** – M le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera adressée aux maires des communes listées dans le présent arrêté.

Fait à Besançon, le **26 JUIL. 2016**

Le Préfet

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
Jean-Philippe SETBON

## ANNEXE 1

### Liste des communes ayant connu un cumul pluviométrique exceptionnel

ABBANS-DESSOUS	CENDREY
ABBANS-DESSUS	CESSEY
ABBEVANS	CHALEZE
ACCOLANS	CHALEZEULE
ADAM-LES-PASSAVANT	CHAMPAGNEY
AISSEY	CHAMPLIVE
AMAGNEY	CHAMPOLX
ANTEUIL	CHAMPVANS-LES-MOULINS
APPENANS	CHARNAY
ARC-ET-SEVANS	CHATILLON-GUYOTTE
ARCEY	CHATILLON-LE-DUC
ARGUEL	CHATILLON-SUR-LISON
AUDEUX	CHAUCENNE
AUTECHAUX	CHAUDFONTAINE
AUXON-DESSOUS	CHAUX-LES-CLERVAL
AUXON-DESSUS	CHAY
AVANNE-AVENEY	CHEVAUDIN
AVILLEY	CHENECEY-BULLON
BARTHERANS	CHEVIGNEY-SUR-L'OGNON
BATTIENANS-LES-MINES	CHEVROZ
BAUME-LES-DAMES	CHOUZELOT
BAVANS	CLERVAL
BERCHE	COLOMBIER-FONTAINE
BERTHELANGE	CORCELLE-MESLOT
BESANCON	CORCELLES-FERRIERES
BEURE	CORCONDRAY
BEUTAL	COTEBRUNE
BLARIANS	COURCELLES
BLUSSANGEAUX	COURCHAPON
BLUSSANS	CROSEY-LE-FETIT
BONNAL	CUBRIAL
BONNAY	CUBRY
BOUCLANS	CUSANCE
BOURNOIS	CUSE-ET-ADRISANS
BOUSSIERES	CUSSEY-SUR-L'OGNON
BRAILLANS	CUSSEY-SUR-LISON
BRANNE	DAMMARTIN-LES-TEMPLIERS
BRECONCHAUX	DAMPIERRE-SUR-LE-DOUBS
BRERES	DANNEMARE-SUR-CRETE
BRETIGNEY	DELUZ
BRETIGNEY-NOTRE-DAME	DESANDANS
BUFFARD	DEVECEY
BURGILLE	ECHAY
BUSY	ECOLE-VALENTIN
BY	ECOT
BYANS-SUR-DOUBS	EMAGNY
	EPEUGNEY
	ESNANS
	ETERNODZ
	ETOUVANS
	ETRABONNE
	ETRAPPE

FAIMBE  
FERRERES-LES-BOIS  
FLAGEY-RIGNEY  
FONTAIN  
FONTAINE-LES-CLERVAL  
FONTENELLE-MONTBY  
FONTENOTTE  
FOURBANNE  
FOURG  
FRANEY  
FRANCOIS  
GEMONVAL  
GENEUILLE  
GENEY  
GENNES  
GERMONDANS  
GLAMONDANS  
GONDENANS-LES-MOULINS  
GONDENANS-MONTBY  
GONSANS  
GOUHELANS  
GOUX-SOUS-LANDET  
GRANDFONTAINE  
GROSBOIS  
GULLON-LES-BAINS  
HUANNE-MONTMARTIN  
HYEVRE-MAGNY  
HYEVRE-PAROISSE  
JALLBRANGE  
L'ECUVOTTE  
L'HORTAL-SAINT-LIEFFROY  
L'ISLE-SUR-LE-DOUBS  
LA BRETENIERE  
LA CHEVILLOTTE  
LA PRETIERE  
LA TOUR-DE-SCAY  
LA VEZE  
LAISSEY  
LANTENNE-VERTIERE  
LARNOD  
LAVANS-QUINCEY  
LAVERNAY  
LE GRATTERIS  
LE MOUTHEROT  
LE PUY  
LIESLE  
LIZINE  
LOMBARD  
LONMONT-SUR-CRETE  
LONGEVILLE-SUR-DOUBS  
LOUGRES  
LUXIOL

MAMROLLE  
MANCENANS  
MARCHAUX  
MARVELISE  
MATHAY  
MAZEROLLES-LE-SALIN  
MEDIERE  
MERCEY-LE-GRAND  
MEREY-SOUS-MONTROND  
MEREY-VIELLEY  
MESANDANS  
MESMAY  
MISEREY-SALINES  
MONCEY  
MONCLEY  
MONDON  
MONTAGNEY-SERVIGNEY  
MONTENOIS  
MONTFAUCON  
MONTFERRAND-LE-CHATEAU  
MONFORT  
MONTVERNAGE  
MONTROND-LE-CHATEAU  
MONTUSSAINT  
MORRE  
MYON  
NAISEY-LES-GRANGES  
NANCRAY  
NANS  
NOIRONTE  
NOVILLARS  
OLLANS  
ONANS  
OSSE  
OSSELLE  
OUGNEY-DOUVOT  
PALANTINE  
PALISE  
PAROY  
PASSAVANT  
PELOUSEY  
PESSANS  
PIREY  
PLACEY  
POINTVILLERS  
POMPIERRE-SUR-DOUBS  
PONT-LES-MOULINS  
POUILLEY-FRANCAIS  
POUILLEY-LES-VIGNES  
POLLIGNY-LUSANS  
PUSSANS  
PUGEY

QUINGEY  
RANCENAY  
RANG  
RECOLOGNE  
RENNES-SUR-LOUE  
RIGNEY  
RIGNOSOT  
RILLANS  
ROCHE-LES-CLERVAL  
ROCHE-LEZ-BEAUFRE  
ROGNON  
ROMAIN  
RONCHAUX  
ROSET-FLUANS  
ROUGE-MONT  
ROUGE-MONTOT  
ROUHE  
ROULANS  
ROUTELLE  
RUFFEY-LE-CHATEAU  
RUREY  
SAINT-GEORGES-ARMONT  
SAINT-HILAIRE  
SAINT-JUAN  
SAINT-MAURICE-COLOMBIER  
SAINT-VIT  
SAINTE-MARIE  
SAMSON  
SANTOCHE  
SAONE  
SAUVAGNEY  
SECHIN  
SERRE-LES-SAPINS  
SILLEY-BLEFOND  
SOURANS  
SOYE  
TALLANS  
TALLENAY  
TARCENAY  
THISE  
THORAISE  
THUREY-LE-MONT  
TORPES  
TOURNANS  
TRESSANDANS  
TROUVANS

UZELLE  
VAIRE-ARCIER  
VAIRE-LE-PETIT  
VAL-DE-ROULANS  
VALLEROY  
VAUCHAMPS  
VAUX-LES-PRES  
VELESMES-ESSARTS  
VENISE  
VENNANS  
VERGRANNE  
VERNE  
VIELLEY  
VIETHOREY  
VILLARS-SAINT-GEORGES  
VILLARS-SOUS-ECOT  
VILLERS-BUZON  
VILLERS-GRELOT  
VILLERS-SAINT-MARTIN  
VILLERS-SOUS-MONTROND  
VOILLANS  
VORGES-LES-PINS

## **ANNEXE 2**

### **Liste des communes ayant demandé la reconnaissance en situation de catastrophe naturelle non inscrites dans la liste 1**

ALLONDANS  
AMONDANS  
BART  
BREVONDANS  
CADAVIENE  
CHAZOT  
CLERON  
COURCELLES LES MONTBELIARD  
DAMBELIN  
DUNG  
ECHENANS  
GOUX LES DAMBELIN  
GRAND COMBE CHATELEU  
HYEVONDANS  
ISSANS  
LAIRE  
LANANS  
LE VERNY LES MONTBELIARD  
MALANS  
MALBRANS  
MONTBELIARD  
NARBIEF  
NOMMAY  
ORNANS  
PRESENTEVILLERS  
RAYNANS  
RUFY  
SAINT JULIEN LES MONTBELIARD  
SAINTE SUZANNE  
SCEY MAISIERES  
SEMONDANS  
SERVIN  
TREPOT  
VAUDRIVILLERS  
VELLEVANS  
VIEUX CHARMONT  
VILLERS LE LAC

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-08-03-001

ACCA de FLAGEY - réserve de chasse

*Direction Départementale des Territoires*

*Service : Eau, Risques, Nature, Forêt*

**ARRETE N°  
RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE  
DE L'ACCA DE FLAGEY**

VU le Code de l'Environnement Livre IV, titre II et notamment les articles L 422-23 et R 422-82 et suivants ;

VU la décision préfectorale N°2003-3004-02174 en date du 30 avril 2003 portant agrément de la réserve de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de FLAGEY ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-12-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;

VU le dossier envoyé par le président de l'Association Communale de Chasse Agréée de FLAGEY le 07/07/2016 ;

VU l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs en date du 19/07/2016 ;

VU l'avis favorable du Chef du Service Départemental de l'ONCFS du Doubs en date du 01/08/2016 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une contenance de 87 ha 50 a 21 ca situés sur le territoire de la commune de FLAGEY désignés sur le tableau en annexe 1 au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La mise en réserve est prononcée à compter de la date du présent arrêté et pour une durée de cinq années consécutives, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq années.

La mise en réserve pourra cesser :

- à tout moment, sur décision du Préfet, pour un motif d'intérêt général ;
- sur demande du détenteur du droit de chasse, à l'issue de périodes quinquennales courant à compter de la date d'institution de la réserve.

Dans ce dernier cas, la demande devra être adressée au Préfet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant les échéances prévues ci-dessus.

**ARTICLE 3** : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse ainsi constituée.

Toutefois, l'exécution d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion cynégétique pourra être réalisée suivant les modalités fixées chaque année par l'arrêté attributif de plan de chasse ou par l'arrêté approuvant le plan de gestion cynégétique.

**ARTICLE 4** : La destruction des nuisibles dans la réserve est possible avec l'accord du propriétaire :

- par piégeage : toute l'année ;
- à tir : uniquement par les agents assermentés, en dehors de l'ouverture générale.

L'exécution de ces destructions devra être réalisée en assurant la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

**ARTICLE 5** : La réserve, dont les limites figurent au plan en annexe 2, devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée. Des panneaux seront notamment apposés aux points d'accès publics à la réserve.

**ARTICLE 6** : La décision préfectorale en date du 30 avril 2003 est abrogée.

**ARTICLE 7** : **Publication :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant un mois au moins dans la commune de FLAGEY.

**ARTICLE 8 : Exécution :**

Le Directeur Départemental des Territoires, le Maire et le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de FLAGEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs
- M. le Chef du Service Départemental de l'ONCFS du Doubs.

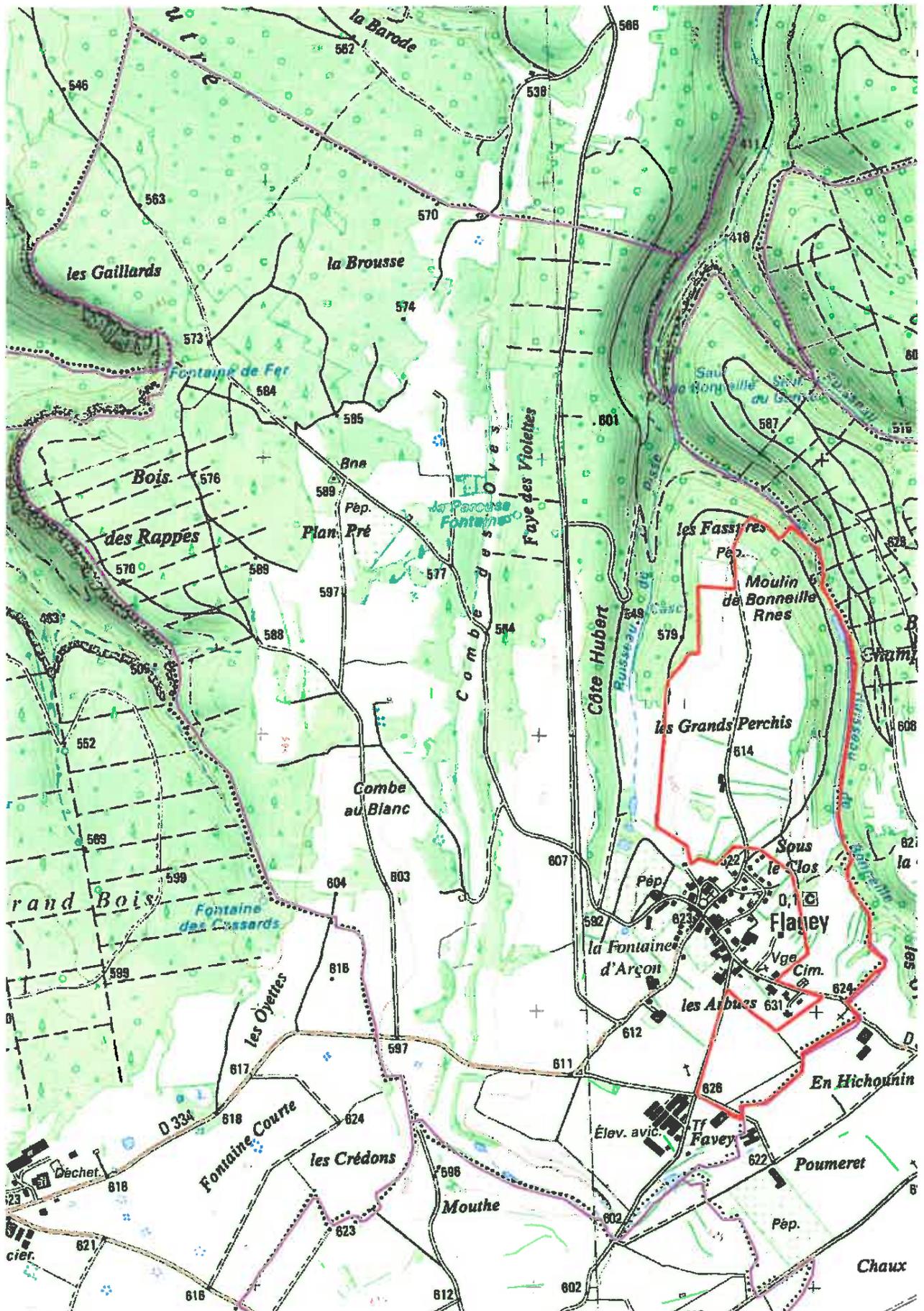
Besançon, le - 3 AOUT 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires,  
Et par subdélégation  
Bernard LIANZON  
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,  
chasse, pêche

*« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »*

## PARCELLES FAISANT PARTIE DE LA RESERVE DE CHASSE

Commune et Lieu-dit	Section	Numéro de parcelles	Surface		
			ha	a	ca
FLAGEY	B	1 à 3, 44 à 50, 52 à 68, 73 à 83, 196 à 202, 204, 206, 207, 257, 567, 568	17	70	83
	ZC	1 à 21, 24 à 27, 36 à 38, 42, 44, 45, 52, 55, 60 à 62, 66, 99, 108 (p)	57	57	87
	ZD	22, 23, 26 à 32, 90, 91	12	21	51
			87	50	21





Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-07-26-001

AICA fusion Vuillafans - Chateauvieux les Fossés - arrêté  
de réserve de chasse

*Direction Départementale des Territoires*

*Service : Eau, Risques, Nature, Forêt*

**ARRETE N°2016  
RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE  
DE L'AICA FUSION VUILLAFANS-CHATEAUVIEUX LES FOSSES**

VU le Code de l'Environnement Livre IV, titre II et notamment les articles L 422-23 et R 422-82 et suivants ;

VU le décret n°2013-720 du 2 août 2013 relatif à la fusion d'associations communales de chasse agréées ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-12-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral DDT-ERNF-UFFSCP-20150831-0001 du 31/08/2015 portant agrément de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée fusion de VUILLAFANS-CHATEAUXVIEUX LES FOSSES ;

VU le dossier envoyé par le président de l'Association Communale de Chasse Agréée de VUILLAFANS le 30/06/2016 ;

VU l'avis du Chef du Service Départemental de l'ONCFS du Doubs en date du 7/07/2016 ;

VU l'avis réputé favorable du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à la date du 15/07/2016 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une contenance de 125 ha 84 a 05 ca situés sur le territoire des communes de CHATEAUXVIEUX LES FOSSES et de VUILLAFANS désignés sur le tableau en annexe 1 au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La mise en réserve est prononcée à compter de la date du présent arrêté et pour une durée de cinq années consécutives, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq années.

La mise en réserve pourra cesser :

- à tout moment, sur décision du Préfet, pour un motif d'intérêt général ;
- sur demande du détenteur du droit de chasse, à l'issue de périodes quinquennales courant à compter de la date d'institution de la réserve.

Dans ce dernier cas, la demande devra être adressée au Préfet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant les échéances prévues ci-dessus.

**ARTICLE 3** : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse ainsi constituée.

Toutefois, l'exécution d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion cynégétique pourra être réalisée suivant les modalités fixées chaque année par l'arrêté attributif de plan de chasse ou par l'arrêté approuvant le plan de gestion cynégétique.

**ARTICLE 4** : La destruction des nuisibles dans la réserve est possible avec l'accord du propriétaire :

- par piégeage : toute l'année ;
- à tir : uniquement par les agents assermentés, en dehors de l'ouverture générale.

L'exécution de ces destructions devra être réalisée en assurant la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

**ARTICLE 5** : La réserve, dont les limites figurent au plan en annexe 2, devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée. Des panneaux seront notamment apposés aux points d'accès publics à la réserve.

**ARTICLE 6** : **Publication :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant un mois au moins dans les communes de CHATEAUVIEUX LES FOSSES et de VUILLAFANS .

**ARTICLE 7 : Exécution :**

Le Directeur Départemental des Territoires, les Maires des communes de CHATEAUVIEUX LES FOSSES et de VUILLAFANS et le Président de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée fusion de VUILLAFANS – CHATEAUVIEUX LES FOSSES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs
- M. le Chef du Service Départemental de l'ONCFS du Doubs.

Besançon, le **26 JUL. 2016**

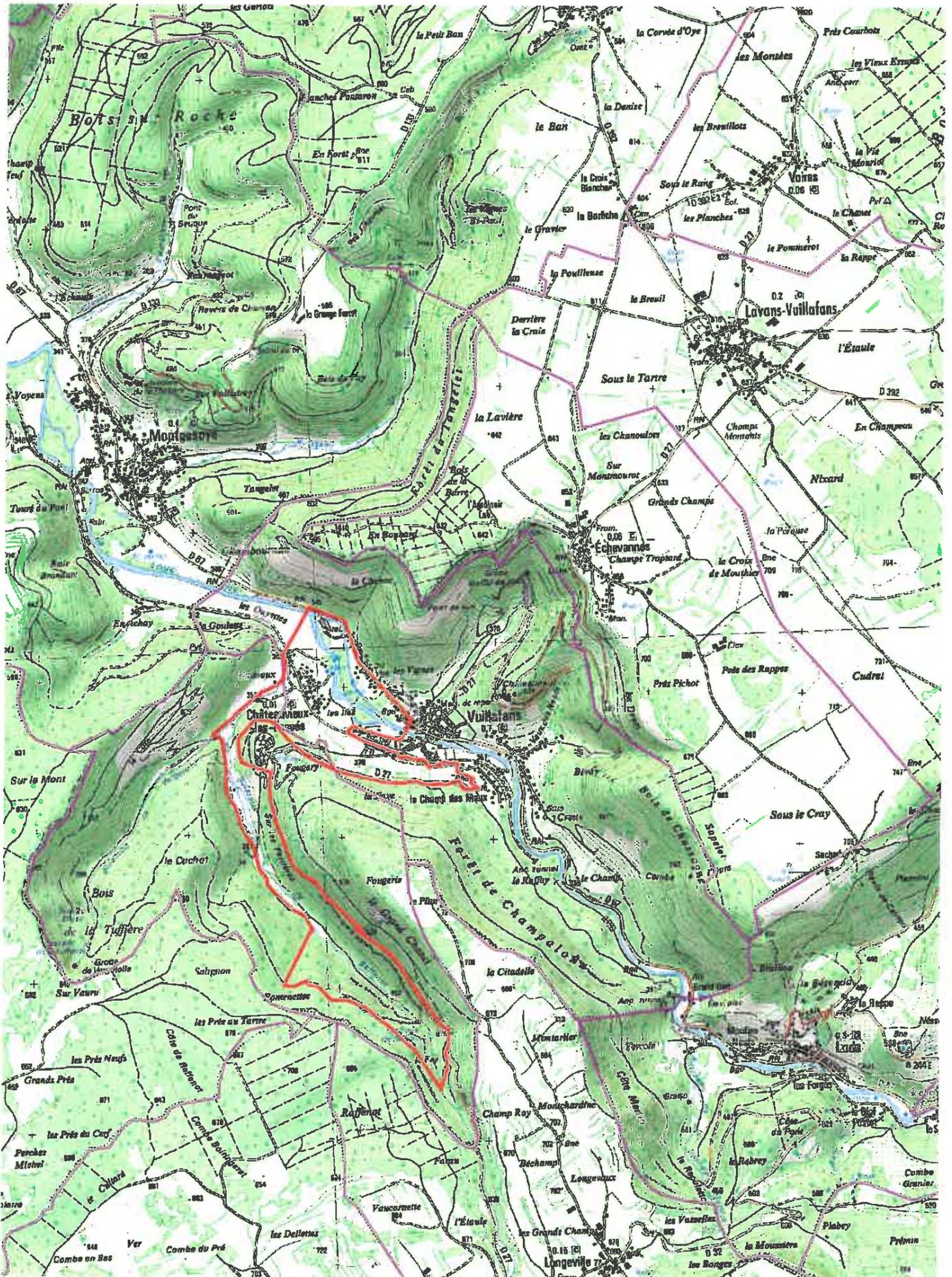
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires,  
Et par subdélégation  
Bernard LIANZON  
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,  
chasse, pêche

*« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »*

**ANNEXE 1 Arrêté du  
Réserve de Chasse et de Faune Sauvage  
AICA FUSION VUILLAFANS – CHATEAUVIEUX LES FOSSES**

**PARCELLES FAISANT PARTIE DE LA RESERVE DE CHASSE**

Commune et Lieu-dit	Section	Numéro de parcelles	Surface		
			ha	a	ca
<b>CHATEAUXVIEUX LES FOSSES</b>					
A la Brévière	A	148, 149, 152		71	71
Au Bas	A	456, 457		18	20
Chesabois	C	451 à 459 à 467, 737		33	68
Derrière le Seux	B	7 à 19	1	08	92
Près Jeannot	B	20 à 23	2	44	60
Près Chevigne	B	24 à 28	1	05	67
Au Bas	B	29 à 31		46	59
Sous le Château	B	32 à 52	3	58	09
Devant la Ville	B	53 à 61	2	99	54
Au bonneure	B	62 à 69		44	91
Rosignolot	C	152 à 161		61	43
Sur la Fontaine	C	162, 163		21	70
Au Monot	C	164 à 170		54	48
Au Champs	C	171 à 173		43	66
Bas des Clos	C	174 à 185	5	10	85
Bas de Raffenot	C	186 à 189		82	61
Jet du Pré	C	196, 208		52	60
Chenevières Bonand	C	210 à 213, 215 à 217	2	06	44
Les Perrières	C	310	4	39	80
Petit Chanet	C	311 à 322 à 343		59	94
Sur les Curty	C	220 à 276, 278 à 281 à 305	6	56	52
Derrière le Parterre	C	148 à 151		8	20
Jet Lambert	C	523 à 529		90	05
Essart	C	530 à 539	2	15	97
Fond de Lavaud	C	540 à 568	1	82	77
Le Fey	C	569 à 590	5	77	35
Fond du Bief	C	591, 592, 595 à 600	2	75	10
Rebolot	C	601, 602, 615, 622 à 625	2	16	80
Sur la Pise	C	626 à 639	2	41	35
Le Grand Chanet	C	516	15	70	10
Le Fey	C	519	12	27	55
Essart – Rote	C	520	27	41	40
		<i>Sous total</i>	<b>108</b>	<b>68</b>	<b>58</b>
<b>VUILLAFANS</b>					
Les Froidières	AD	33, 35, 37, 105, 106	2	37	35
Derrière les Halles	AD	32, 169		36	93
Les Planches Chemond	AD	38 à 40	1	11	69
Devant la Faye	AD	41 à 47, 52 à 55, 58, 59, 62 à 64, 67, 68, 71, 74, 75, 78, 79	6	41	38
Petites Combes	AE	189, 190 à 194, 332, 334, 408, 409		45	99
Sur le Seux	AE	240, 241		90	42
Planches des Cheminots	AE	199, 200	1	22	21
Sur les Froidières	AE	198		46	17
Le Plain du Seux	AE	202 à 204, 206, 207, 209, 211 à 219, 271, 272, 320 à 323, 422	1	95	19
Beuille-Cul	AB	322, 323, 331 à 333, 336 à 340	1	18	85
Le Crais-Bordey	AB	349, 351, 357, 359		69	29
		<i>Sous total</i>	<b>17</b>	<b>15</b>	<b>47</b>
<b>TOTAL</b>			<b>125</b>	<b>84</b>	<b>05</b>





Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-08-03-002

arrêté abrogation droit d'eau

*arrêté abrogeant le droit d'eau d'un barrage à Recologne*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

*Direction Départementale des Territoires*

*Service :Eau, risques, nature et forêts*

## ARRETE N°

**abrogeant le droit d'eau attaché à l'ouvrage appartenant à M. Touvrey Daniel situé sur le Recologne, commune de Recologne**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L211-1, L214-4, L214-3-1, L214-17, R214-26 et suivants;

**Vu** la directive DCE n° 2000/60 du 23 octobre 2000, dite « directive cadre sur l'eau » du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée

**Vu** le courrier adressé le 1<sup>er</sup> juillet 2016 à M. Daniel TOUVREY, propriétaire, l'invitant à faire part de ces observations sur le présent arrêté en application de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

**Vu** les observations transmises le 12 juillet par le propriétaire, qui conteste la responsabilité du barrage dans les inondations, mais accepte la suppression du droit d'eau,

**Considérant** que cet ouvrage, notamment par la présence d'embâcles qu'il génère malgré la levée des vannes, provoque ou aggrave les inondations de plusieurs terrains et habitations de la commune de Recologne,

**Considérant** qu'il n'a plus d'usage;

## ARRETE

**Article 1** : le droit d'eau lié à l'ouvrage cité ci-dessus est abrogé. Cet ouvrage devra être remis en état avec l'accord de la police de l'eau, de manière à ne pas provoquer d'atteinte au milieu, d'inondations, de risques pour les riverains et les usagers du cours d'eau, et à rétablir la continuité écologique ;

**Article 2** : dès publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, l'ouvrage doit être géré afin de ne pas provoquer d'inondations, au minimum par levée des vannages et suppression des embâcles.

**Article 3** : la remise en état sera effectuée par le propriétaire, qui peut par convention transférer son ouvrage et la maîtrise d'ouvrage à une structure compétente.

### Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu

au R. 214-19 du code de l'environnement jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le propriétaire de l'ouvrage dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le maire de la commune de Recologne, le directeur départemental des territoires du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Recologne.

Fait à Besançon, le **- 3 AOUT 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires  
du Doubs,

  
Christophe NUSSBAUM

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-07-26-004

Arrêté d'agrément de l' AICA FUSION Hyémondans -  
Lanthenans

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

**ARRETE N°25-2016-**  
**PORTANT AGREMENT DE DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE CHASSE**  
**AICA FUSION HYEMONDANS – LANTHENANS**

VU le code l'environnement Livre IV, titre II et notamment les articles L 422-24 et R 422-69 à R 422-78 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2013-720 du 2 août 2013 relatif à la fusion d'associations communales de chasse agréées ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 8/01/2016 de l'ACCA de HYEMONDANS décidant de fusionner avec l'ACCA de LANTHENANS et prononçant la dissolution de l'ACCA sous la réserve suspensive de la création de l'AICA fusion HYEMONDANS –LANTHENANS et de son agrément par le Préfet ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 8/01/2016 de l'ACCA de LANTHENANS décidant de fusionner avec l'ACCA de HYEMONDANS et prononçant la dissolution de l'ACCA sous la réserve suspensive de la création de l'AICA fusion HYEMONDANS –LANTHENANS et de son agrément par le Préfet ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 8/01/2016 de l'AICA union HYEMONDANS –LANTHENANS décidant de constituer une AICA fusion et prononçant la dissolution de l'AICA union sous la réserve suspensive de la création de l'AICA **fusion** HYEMONDANS – LANTHENANS et de son agrément par le Préfet ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive de l'AICA **fusion** HYEMONDANS – LANTHENANS en date du 8/01/2016 ;

VU la demande d'agrément présentée par l'Association intercommunale de chasse HYEMONDANS – LANTHENANS fusionnée ;

VU le récépissé de déclaration de création de l'AICA fusion HYEMONDANS –LANTHENANS en date du 15 janvier 2016 et la publication n°417 du 23 janvier 2016 au Journal Officiel - Associations ;

VU le récépissé de déclaration de dissolution de l'ACCA de HYEMONDANS en date du 15 janvier 2016;

VU le récépissé de déclaration de dissolution de l'ACCA de LANTHEANS en date du 15 janvier 2016;

VU le récépissé de déclaration de dissolution de l'AICA HYEMONDANS –LANTHENANS « La Saint Hubert » en date du 15 janvier 2016;

- A R R E T E -

**Article 1er :**

Les arrêtés préfectoraux n°1364 du 23/02/1973, n°1506 du 01/03/1973 et n°6862 du 16/10/1973 portant agrément respectivement de l'ACCA de HYEMONDANS, de l'ACCA de LANTHENANS et de l'AICA union HYEMONDANS – LANTHENANS « La Saint Hubert» sont abrogés.

**Article 2 :**

L'association intercommunale de chasse fusionnée HYEMONDANS - LANTHENANS, constituée conformément aux dispositions du code de l'environnement, est agréée.

**Article 3 :**

Cette association intercommunale résulte de la fusion des associations communales de chasse agréées de HYEMONDANS et de LANTHENANS.

Le siège social est situé à la mairie de HYEMONDANS.

**Article 4 : Publication :**

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de HYEMONDANS et de LANTHENANS par les soins des Maires.

**Article 5 : Exécution :**

Le Directeur Départemental des Territoires, les maires des communes de HYEMONDANS et de LANTHENANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Sous Préfet de Montbéliard
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs
- M. Chef du Service Départemental de l'ONCFS du Doubs
- M. le Président de l'A.I.C.A. FUSION de HYEMONDANS - LANTHENANS.

Besançon, le 26 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental  
des Territoires  
et par subdélégation  
*signé*

Bernard LIANZON  
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,  
chasse, pêche

*« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs»*

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-07-26-005

Arrêté de territoire de l'AICA fusion Hyémondans -  
Lanthenans

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

**ARRETE N°25-2016-**  
**ARRETE FIXANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS**  
**A L'AICA FUSION HYEMONDANS - LANTHENANS**

VU le code l'environnement Livre IV, titre II et notamment les articles R 422-57 et R 422-69;

VU le décret n°2013-720 du 2 août 2013 relatif à la fusion d'associations communales de chasse agréées ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2016-07-26-004 du 26 juillet 2016 portant agrément de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée **fusion** HYEMONDANS –LANTHENANS;

VU l'arrêté préfectoral N°4747 du 4/08/1972 modifié par l'arrêté N°701 du 10/02/1997 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de HYEMONDANS ;

VU l'arrêté préfectoral N°2863 du 26/05/1972 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de LANTHENANS ;

**- A R R E T E -**

**Article 1er :**

Les terrains à comprendre dans le territoire dévolu à l'AICA **fusion** de HYEMONDANS – LANTHENANS sont déterminés dans les états annexés au présent arrêté.

**Article 2 :**

L'arrêté préfectoral N°4747 du 4/08/1972 modifié par l'arrêté N°701 du 10/02/1997 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de HYEMONDANS et l'arrêté préfectoral N°2863 du 26/05/1972 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de LANTHENANS sont abrogés ;

### **Article 3 : Publication :**

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de HYEMONDANS et de LANTHENANS par les soins des Maires pendant 10 jours et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

### **Article 4 : Exécution :**

Le Directeur Départemental des Territoires, les maires des communes de HYEMONDANS et de LANTHENANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Sous Préfet de Montbéliard
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs
- M. Chef du Service Départemental de l'ONCFS du Doubs
- M. le Président de l'A.I.C.A. FUSION de HYEMONDANS - LANTHENANS.

Besançon, le 26 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental  
des Territoires  
et par subdélégation  
*signé*  
Bernard LIANZON  
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,  
chasse, pêche

*« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »*

**ANNEXE 1 A L'ARRETE PREFECTORAL N°25-2016- DU 26/07/2016**  
**PORTANT LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A**  
**L'ACTION DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE CHASSE AGREEE FUSION**  
**HYEMONDANS – LANTHENANS**

Terrains à comprendre dans le territoire de l'AICA FUSION

COMMUNES	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
Commune de HYEMONDANS		<p>Toute la superficie de la commune à l'exclusion de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>l'agglomération</b>, des hameaux et des territoires compris dans le périmètre de 150 m autour de toute habitation :  ..... 30 ha</li> <li>- des <b>oppositions cynégétiques</b> :  *M. DUFFAY ..... 67 ha 61 a 40 ca  *M. PONCOT Rémy  ..... 6 ha 09 a 30 ca  <i>(attenant à 46 ha 93 a 07 ca sur Vyt les Belvoir et 6 ha sur Dambelin)</i></li> </ul> <p align="center"><i>Soit un territoire de 582 ha 29 a 30 ca</i></p>
Commune de LANTHENANS		<p>Toute la superficie de la commune à l'exclusion de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>l'agglomération</b>, des hameaux et des territoires compris dans le périmètre de 150 m autour de toute habitation :  ..... 25 ha</li> </ul> <p align="center"><i>Soit un territoire de 303 ha</i></p> <p align="center"><i>Soit un territoire total de 885 ha 29 a 30 ca soumis à l'action de l'AICA fusion</i></p>

**ANNEXE 2 A L'ARRETE PREFECTORAL N°25-2016- DU 26/07/2016**  
**PORTANT LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A**  
**L'ACTION DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE CHASSE AGREEE FUSION**  
**HYEMONDANS – LANTHENANS**

ENCLAVES

COMMUNES	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
HYEMONDANS - LANTHENANS		NEANT

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-07-25-001

Arrete prolongation delai instruction du dossier  
d'autorisation relatif à la zone d'activités communales et  
communautaires des Granges -Narboz (CCGP)



PREFET DU DOUBS

*Direction Départementale des Territoires*

---

*Service Eau Risques Nature Forêt*

---

*Unité Milieux aquatiques*

**ARRETE n°**  
**portant prolongation du délai de l'instruction**  
**du dossier d'autorisation au titre du code de l'environnement relatif à la zone**  
**d'activités communales et communautaires des Granges-Narboz.**

Le Préfet du Doubs  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**VU** le code de l'environnement Livre II, Titre 1er « Eau et milieux aquatiques » ;

**VU** les articles R214-6 à R214-31 du code de l'environnement relatif aux opérations soumises à autorisation et notamment l'article R214-12 qui précise que le préfet statue dans les trois mois du jour de réception par la préfecture du dossier de l'enquête transmis par le commissaire-enquêteur et qu'en cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, le préfet, par arrêté motivé, fixe un délai complémentaire qui ne peut être supérieur à 2 mois ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires du Doubs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires du Doubs ;

**VU** l'arrêté n°2016-0031 du 26 février 2016 prescrivant une enquête publique sur les territoires des communes des Granges-Narboz et de la Cluse-et-Mijoux.

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 25 mai 2016, et reçu le 2 juin 2016 par la Direction Départementale des Territoires du Doubs ;

**CONSIDERANT** que l'instruction du dossier nécessite encore la consultation du conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDERANT** que de ce fait il ne peut être statué sur la requête présentée dans le délai de trois mois ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

**ARRETE :**

**Article 1 :**

Le délai d'instruction du dossier de trois mois imparti par l'article R214-12 du code de l'environnement susvisé est prorogé jusqu'au 3 novembre 2016 ;

**Article 2 :**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Doubs

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à Besançon, le 25 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,

SIGNE

Christian SCHWARTZ

*« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs ».*



Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-08-01-001

arrete rn 57 dimanche ferme reduc vitesse vsigne

*arrêté rn 57\_dimanche ferme réduction vitesse*



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU DOUBS**

Direction départementale des territoires du Doubs  
Service cabinet, sécurité, conseil aux territoires  
Unité sécurité routière, gestion de crises, transports

## **ARRÊTÉ n°**

**portant arrêté particulier  
pour la réglementation de la circulation au droit d'une manifestation  
sur le réseau routier national, hors agglomération**

**LE PRÉFET  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code de procédure pénale ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

**VU** l'arrêté n°2015-0623-063 de Monsieur le préfet du Doubs du 23 juin 2015 portant réglementation permanente de circulation sur la route nationale 57 ;

**CONSIDÉRANT** l'organisation de la manifestation « un dimanche à la ferme », qui aura lieu le dimanche 7 août 2016 au lieu-dit La Brûlée sur la commune d'Aubonne ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, des riverains de la voie publique, des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Est, pendant le déroulement de la manifestation ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires du Doubs.

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Le présent arrêté particulier s'applique sur la RN 57, au droit du site sur lequel s'organise la manifestation « un dimanche à la ferme », dans les conditions définies à l'article 2 du présent arrêté. L'organisateur de la manifestation est représenté par M. Fabrice CHABOD, exploitant agricole au lieu-dit La Brûlée à Aubonne (25520).

Le présent arrêté particulier régleme la circulation aux abords de cette manifestation et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 2 :**

Pendant la durée de la manifestation, les restrictions de circulation suivantes seront mises en œuvre sur la RN 57 :

- du PR 50+581 au PR 50+681, dans le sens Besançon → Pontarlier, la vitesse maximale autorisée sera portée à 70 km/h ;
- du PR 50+681 au PR 51+191, dans les deux sens de circulation, la vitesse maximale autorisée sera portée à 50 km/h ;
- du PR 51+191 au PR 51+291, dans le sens Pontarlier → Besançon, la vitesse maximale autorisée sera portée à 70 km/h.

### **Article 3 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 4 :**

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du vendredi 05/08/2016 à 16h00, et en tout état de cause pas avant le début effectif de la restriction de la circulation par la pose de la signalisation.

Elles prendront fin le lundi 08/08/2016 à 8h00, et en tout état de cause pas avant la fin effective de la restriction de circulation par la levée de la signalisation.

#### **Article 5 :**

La signalisation sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation sera mise en place par les services de la direction interdépartementale des routes de l'Est, puis déposée par le représentant de l'organisateur, conformément aux mentions figurant aux articles 2 et 4 du présent arrêté.

#### **Article 6 :**

Pendant toute la durée d'application du présent arrêté, tel que définie à l'article 4 du présent arrêté :

- la police de la route sur la RN 57 restera assurée par le groupement de gendarmerie du Doubs ;
- l'exploitation de la RN 57 restera assurée par la direction interdépartementale des routes de l'Est, division d'exploitation de Besançon,
- le représentant de l'organisateur de la manifestation devra s'assurer du maintien de la signalisation provisoire en place.

Les forces de l'ordre et les services de la direction interdépartementale des routes de l'Est pourront prendre toutes mesures qui seront nécessaires pour assurer la sécurité et l'écoulement du trafic.

**Article 7 :**

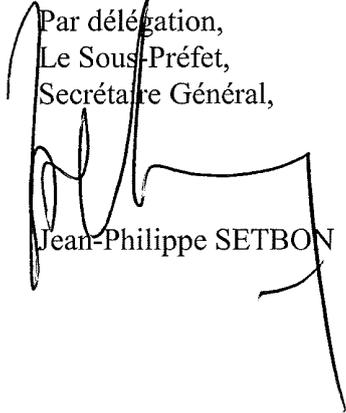
- M. le préfet du Doubs,
- M. le directeur interdépartemental des routes de l'Est,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs,
- M. le maire de la commune d'Aubonne,
- M. le représentant de l'organisateur de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

- M<sup>me</sup> la sous-préfète de Pontarlier,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs,
- M. le directeur départemental des territoires du Doubs.

Fait à Besançon, le

Le Préfet,  
Par délégalion,  
Le Sous-Préfet,  
Secrétaire Général,

  
Jean-Philippe SETBON

**Mentions voies et délais de recours :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-06-21-014

Groupements pastoraux alpage\_LES VILLEDIEU.pdf

*portant agrément au groupement pastoral d'alpage LES VILLEDIEU*

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

## **ARRETE N°**

### **portant sur l'agrément d'un groupement pastoral**

**Vu** les articles L 113-2 à L 113-5 et R 113-1 à R 113-11 du Code Rural, relatifs à l'agrément des groupements pastoraux;

**Vu** la délégation de signature accordée à Monsieur Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des Territoires du Doubs, par le préfet par arrêté n°25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015, portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ, Directeur Départemental des Territoires du Doubs;

**Vu** l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 16 juin 2016;

**Vu** la demande déposée à la DDT du Doubs, par le **Syndicat Pastoral d'Alpage de LES VILLEDIEU**;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le demandeur est agréé en qualité de groupement pastoral.

**ARTICLE 2** : L'agrément est accordé pour une durée de 9 ans. Toutefois cet agrément pourra lui être retiré à tout moment s'il ne remplit plus les conditions requises par la réglementation.

**ARTICLE 3** : La zone d'activité du groupement pastoral s'étend sur le territoire des communes de **Les Villedieu et Gellin**, dans le département du DOUBS.

**ARTICLE 4** : Les parcelles exploitées par le groupement pastoral représentant une surface totale de 92 hectares (y compris les parties boisées) sont louées, par bail rural, à la commune de Les Villedieu. Il s'agit des propriétés dites du Chaumoisi et de Sapeau Léger.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

ARTICLE 6 : Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état dans le département.

Fait à Besançon, le 21 juin 2016

Pour le Préfet du Doubs, par subdélégation,  
L'Adjointe à la Cheffe du Service Économie Agricole  
et Rurale,



Claudine CAULET

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-06-21-013

Groupements pastoraux\_LES VILLEDIEU.pdf

*portant sur l'agrément du groupement pastoral LES VILLEDIEU*

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

## **ARRETE N°**

### **portant sur l'agrément d'un groupement pastoral**

**Vu** les articles L 113-2 à L 113-5 et R 113-1 à R 113-11 du Code Rural, relatifs à l'agrément des groupements pastoraux;

**Vu** la délégation de signature accordée à Monsieur Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des Territoires du Doubs, par le préfet par arrêté n°25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015, portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ, Directeur Départemental des Territoires du Doubs;

**Vu** l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 16 juin 2016;

**Vu** la demande déposée à la DDT du Doubs, par le **Syndicat Pastoral de LES VILLEDIEU**;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le demandeur est agréé en qualité de groupement pastoral.

**ARTICLE 2** : L'agrément est accordé pour une durée de 9 ans. Toutefois cet agrément pourra lui être retiré à tout moment s'il ne remplit plus les conditions requises par la réglementation.

**ARTICLE 3** : La zone d'activité du groupement pastoral s'étend sur le territoire de la commune de **Les Villedieu**, dans le département du DOUBS.

**ARTICLE 4** : Les parcelles exploitées par le groupement pastoral représentant une surface totale de 118 hectares (y compris les parties boisées) sont louées, par bail rural, à la commune de Les Villedieu.

**ARTICLE 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

**ARTICLE 6** : Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état dans le département.

Fait à Besançon, le 21 juin 2016

Pour le Préfet du Doubs, par subdélégation,  
L'Adjointe à la Cheffe du Service Économie Agricole  
et Rurale,

  
Claudine CAULET

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-06-21-015

Groupements pastoraux\_LONGEVILLE.pdf

*portant agrément du groupement pastoral de LONGEVILLE*



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PREFET DU DOUBS**

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

## **ARRETE N°**

### **portant sur l'agrément d'un groupement pastoral**

**Vu** les articles L 113-2 à L 113-5 et R 113-1 à R 113-11 du Code Rural, relatifs à l'agrément des groupements pastoraux;

**Vu** la délégation de signature accordée à Monsieur Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des Territoires du Doubs, par le préfet par arrêté n°25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015, portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ, Directeur Départemental des Territoires du Doubs;

**Vu** l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 16 juin 2016;

**Vu** la demande déposée à la DDT du Doubs, par le **Syndicat Pastoral de LONGEVILLE**;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le demandeur est agréé en qualité de groupement pastoral.

**ARTICLE 2** : L'agrément est accordé pour une durée de 9 ans. Toutefois cet agrément pourra lui être retiré à tout moment s'il ne remplit plus les conditions requises par la réglementation.

**ARTICLE 3** : La zone d'activité du groupement pastoral s'étend sur le territoire des communes de **Longeville, Lods, Mouthier Hautepierre**, dans le département du DOUBS.

**ARTICLE 4** : Les parcelles exploitées par le groupement pastoral représentant une surface totale de 24ha80a16ca sont louées, par baux ruraux, à la commune de Lods et à Messieurs VOUILLOT Jacques et POINTURIER Jean-Paul.

**ARTICLE 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

**ARTICLE 6** : Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état dans le département.

Fait à Besançon, le 21 juin 2016

Pour le Préfet du Doubs, par subdélégation,  
L'Adjointe à la Cheffe du Service Économie Agricole  
et Rurale,



Claudine CAULET

# DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2016-07-25-004

Arrêté accordant l'arrêt définitif ou le transfert d'usage de canalisations de transport "canalisations d'oxygène DN 65 - d'acétylène DN 90/100" appartenant à la Société L'AIR

*Arrêté accordant l'arrêt définitif ou le transfert d'usage de canalisations de transport "canalisations d'oxygène DN 65 - d'acétylène DN 90/100" appartenant à la Société L'AIR*

**LIQUIDE à EXINCOURT**

*LIQUIDE à EXINCOURT*



PRÉFET DU DOUBS

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de Bourgogne – Franche-Comté

Service Prévention des Risques  
Département Risques Accidentels  
Pôle Inspection Risques Accidentels

### ARRÊTÉ n°

Accordant l'arrêt définitif ou le transfert d'usage de canalisations de transport  
« **Canalisations d'oxygène DN65 – d'acétylène DN90/100** »  
**Appartenant à la société L'AIR LIQUIDE**  
**sur la commune d'EXINCOURT**  
dans le département du Doubs

Le Préfet du Territoire du DOUBS  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, chapitre V du titre V du Livre V et notamment les articles L. 555-13 et R.555-26 à 29
- VU le décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques
- VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques
- VU la décision du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire en date du 7 avril 2008 portant sur la reconnaissance du guide technique professionnel GESIP n°2006-3 « *Dispositions relatives à l'arrêt temporaire ou définitif d'exploitation ou au transfert d'usage d'une canalisation de transport* »
- VU l'arrêté du 12 janvier 1963 du préfet du Doubs, autorisant la construction, l'exploitation et l'entretien de deux canalisations de transport de gaz combustibles
- VU la demande du 18 octobre 2013 de la société L'AIR LIQUIDE, Site d'Exincourt, 1 rue de l'usine, 25400 EXINCOURT, d'arrêt définitif ou de transfert d'usage

- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- VU le courrier en date du 7 novembre 2013 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté proposant à la société L'AIR LIQUIDE la mise en œuvre des dispositions techniques de mise en sécurité de ses ouvrages conformément au dossier préliminaire déposé
- VU les résultats de la consultation administrative prévue à l'article R.555-29 du code de l'environnement qui s'est déroulée du 7 novembre 2013 au 9 juin 2016
- VU le dossier final du 17 octobre 2014 remis par AIR LIQUIDE décrivant et justifiant les travaux effectués
- VU le rapport et l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté

CONSIDERANT que la demande d'AIR LIQUIDE correspond au dossier préliminaire de l'arrêt d'exploitation ou au transfert d'usage des canalisations d'oxygène DN65 et d'acétylène DN 90/100 entre le site AIR LIQUIDE d'Exincourt et l'usine PEUGEOT Sochaux, prévu par le guide GESIP au point 7.4.1 ;

CONSIDERANT que le dossier remis à l'issue des travaux effectués et après inspection de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, correspond aux dispositions prévues au point 7.4.2 du guide GESIP

CONSIDERANT que la consultation administrative prévue à l'article R.555-29 du code de l'environnement n'a pas donné lieu à observation

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du DOUBS ;

## ARRÊTE

### **Article 1er :**

Est actée la renonciation à l'exploitation ou le transfert d'usage par la société L'AIR LIQUIDE des canalisations DN65 et DN90/100 d'une longueur d'environ 1 572 mètres entre le site AIR LIQUIDE à EXINCOURT et l'usine PEUGEOT Sochaux. La totalité du tracé est localisée sur la commune d'EXINCOURT.

### **Article 2 :**

Cette renonciation ou transfert d'usage est prononcée à l'issue de la réalisation par la société L'AIR LIQUIDE des travaux décrits par le dossier final prévu au §7.4.2 du guide GESIP n° 2006-03.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté concerne les ouvrages de transport décrits ci-après :

<b>Tronçons (DN65 et DN90/100)</b>	<b>Usage</b>	<b>Traitements réalisés</b>
A-B (selon carte de découpage) : départ jusqu'à la limite de propriété Air liquide	PAD*	Dépose des parties aérienne Obturation du point B
B-E (sortie de site Air liquide, sortie canal)	PTU*(Pays de Montbléliard Agglomération)	Maintien en l'état. Découpe et obturation à la sortie du canal
E-F (zone de pente)	PAD	Coupe des canalisations et obturation de part et d'autre
F-G traversée de l'autoroute A36	PTU (APRR)	Maintien en l'état après obturation de part et d'autre
G-H-I (à l'intérieur du site Peugeot Sochaux)	PAD	Maintien dans le sol en l'état Démantèlement des parties aériennes

\* Plan d'arrêt définitif – Plan de transfert d'usage

### **Article 4 :**

Après prononciation de l'arrêt définitif – le transfert d'usage, la société L'AIR LIQUIDE procédera sous 1 mois à la régularisation de ses ouvrages sur le guichet unique.

### **Article 5 :**

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne - Franche-Comté ;

est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du DOUBS ;
- Monsieur le Maire de la commune d'EXINCOURT
- Monsieur le Directeur de la société L'AIR LIQUIDE

Fait à **25 JUL. 2016**

Le Préfet,

  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

**Jean-Philippe SETBON**

# DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2016-07-25-005

Arrêté portant dérogation à l'interdiction d'altérer, dégrader  
des sites de reproduction ou des aires de repos de  
spécimens d'espèces animales protégées et capturées,

*Arrêté portant dérogation à l'interdiction d'altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées et capturées, enlever des spécimens*

*des travaux de renouvellement des voies ferroviaires dans*

*secteur de la Mouillère à Besançon*  
le secteur de la Mouillère à Besançon



## PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

**ARRETE N°**

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction de  
altérer, dégrader des sites de reproduction  
ou des aires de repos de spécimens  
d'espèces animales protégées et capturer,  
enlever des spécimens d'espèces animales  
protégées dans le cadre des travaux de  
renouvellement des voies ferrovière dans le  
secteur de la Mouillère**

**le Préfet du Doubs,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par SNCF Réseau agence Ingénierie et Projets ;

Vu l'avis de l'Expert délégué du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bourgogne-Franche-Comté en date du 13 juillet 2016 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la prise en compte des amphibiens à proximité de la gare de la Mouillère pendant les travaux de voies ferrées ;

Considérant l'intérêt de l'opération pour la sécurité ferroviaire ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;  
Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions d'altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées et capturer, enlever des spécimens d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> : Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la dérogation est SNCF Réseau agence Ingénierie et Projets, représenté par Remy Jobard - Directeur d'Opération.

Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

### **Article 2 : Nature de la dérogation**

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté :

- pour la Salamandre tachetée, l'Alyte accoucheur et le Lézard des murailles à déroger aux interdictions de capture ou d'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre des travaux de renouvellement des voies ferroviaires dans le secteur de la Mouillère.

- pour la Salamandre tachetée, l'Alyte accoucheur et le Lézard des murailles à déroger aux interdictions d'altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre des travaux de renouvellement des voies ferroviaires dans le secteur de la Mouillère.

### **Article 3 : Localisation**

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont accordées sur la commune de Besançon dans le département du Doubs.

### **Article 4 : Conditions de la dérogation**

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées aux articles 4.1 à 4.5 ci-après.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, pour validation préalable des modifications.

#### **Article 4.1 Mesure d'évitement**

##### *Présence d'un écologue*

Un écologue sera présent durant la phase de travaux. Il procédera à la vérification préalable et au sauvetage des spécimens d'amphibiens potentiellement situés dans les emprises du chantier.

#### **Article 4.2 Mesure de réduction**

##### *Clôture temporaire pour les amphibiens*

Un linéaire de clôtures provisoires sera posé pour empêcher l'introduction des amphibiens sur les emprises du site si des traversées d'amphibien sont observées. Ce dispositif aura pour objectif, durant toute la période des travaux d'empêcher les individus d'accéder et de traverser les emprises du chantier et ainsi d'éviter leur éventuelle destruction par les engins.

##### *Curage des fossés*

L'hydrocurage des fossés sur la zone de travaux est interdit. Les curages des fossés seront réalisés manuellement en laissant en fond de fossé une couche d'humus pour favoriser la repousse des végétaux.

#### **Article 4.3 Mesure d'accompagnement**

Sans objet.

#### **Article 4.4 Mesures de compensation**

Sans objet.

#### **Article 4.5 Modalités de suivi**

Des suivis devront être réalisés après travaux sur une durée de 1 an.

Les objectifs de ce suivi sont :

- étudier l'évolution des populations et des espèces protégées concernées à intégrer dans un suivi des populations et des espèces à l'échelle de l'infrastructure ;
- établir un retour d'expérience sur ce type de restauration de milieux en faveur de la faune ;
- réajuster certaines modalités de gestion ou de restauration afin d'optimiser la plus-value environnementale de chaque mesure.

Ce suivi fera l'objet de comptes-rendus, qui seront transmis au plus tard le 31 décembre 2017 du suivi au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Le compte-rendu comprendra, outre les évaluations des mesures et éventuelles propositions d'action, a minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels devront également être fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les noms scientifique et vernaculaire de chaque espèce ;
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;
- la date de l'opération.

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté. La DREAL pourra librement utiliser tous acquis bruts ou transformés relatifs à la connaissance des milieux naturels et des espèces (rapports et documents graphiques et cartographiques, données floristiques et faunistiques, données géographiques...), même partiels. Cette utilisation s'exercera dans le strict respect des droits moraux de l'auteur.

#### **Article 5 : espèces exotiques envahissantes**

Le pétitionnaire prendra toutes les précautions préalables nécessaires au regard des espèces envahissantes en conformité avec le Règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil n° 1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes.

#### **Article 6 : Durée de validité de la dérogation**

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2016 et permet la réalisation des activités visées aux articles 2 et 4.

#### **Article 7 : Autres procédures**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

#### **Article 8 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 9 : Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 10 : Publication - Notification**

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et notifié au bénéficiaire.

**Article 11 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 12 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

**Article 13 : Exécution**

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Préfet du Doubs,
- M. le Directeur départemental des territoires du Doubs,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs,
- M. le Chef du service inter-départemental de l'ONCFS du Doubs,
- Mme. la Chef du service départemental de l'ONEMA du Doubs,
- M. le Directeur de l'ONF du Doubs.

Fait à Besançon, le **25 JUIL. 2016**

le Préfet du Doubs,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

**Jean-Philippe SETBON**

# DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2016-07-27-002

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture  
d'espèces protégées, de destruction de flore et d'habitat  
d'espèces protégées dans le cadre des travaux de création

*Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture d'espèces protégées, de destruction de flore  
et d'habitat d'espèces protégées dans le cadre des travaux de création d'une passe à poisson et*

*d'une turbine Microélectrique à MATHAY*



## PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction  
de capture d'espèces protégées, de  
destruction de flore et d'habitat d'espèces  
protégées dans le cadre des travaux de  
création d'une passe à poisson et d'une  
turbine hydroélectrique à Mathay**

### ARRETE N°

**LE PRÉFET DU DOUBS**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par la Société Hydrocop – SEEM ;

Vu l'avis de l'expert délégué du CNPN du 11 mars 2016 ;

Vu la consultation du public du 06 juin au 21 juin 2016 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la mise en place d'une turbine hydroélectrique « very low head » (VLH) n'engendrant pas de mortalité piscicole ainsi que sur la mise en place d'une

passer à poisson participant au maintien de la continuité écologique pour les espèces piscicoles sur le Doubs ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de capture et d'altération d'habitat d'espèces protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la Société Hydrocop - SEEM, représenté par Simon Collot. Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

### Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté :

– pour l'Accenteur mouchet, la Bergeronnette des ruisseaux, la Bergeronnette grise, la Buse variable, le Cincle plongeur, la Fauvette à tête noire, le Grèbe castagneux, le Grimpereau des jardins, le Héron cendré, l'Hirondelle de fenêtre, l'Hirondelle rustique, le Martin pêcheur, la Mésange à longue queue, la Mésange bleue, la Mésange charbonnière, la Mésange nonnette, le Milan noir, le Pic cendré, le Pic épeiche, le Pic vert, le Pinson des arbres, le Pouillot véloce, le Roitelet triple bandeau, le Rougegorge familier, la Sittelle torchepot, le Troglodyte mignon, le Crapaud commun, le Crapaud sonneur à ventre jaune, la Salamandre tachetée, le Triton alpestre, Triton palmé, ainsi que pour l'ensemble des chiroptères présents dans le Doubs à déroger aux interdictions, de capture ou d'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées, de dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre des travaux d'installation d'une turbine VLH et d'une passe à poisson sur le Doubs.

### Article 3 : Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont accordées sur la commune de Mandeuire dans le département du Doubs.

### Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées ci-après.

#### Mesures d'atténuation :

Les travaux de coupe et de défrichement doivent être réalisés en période non-sensible pour les oiseaux nicheurs, entre le 31 août et le 31 mars. Afin de réduire les effets directs et indirects du projet sur la faune, l'abattage des arbres sera réalisé avec les précautions suivantes :

- Repérage des arbres à enjeux avant tous travaux forestiers. Un expert écologue sera missionné avant chaque campagne de travaux pour marquer ces arbres ;
- Contrôle de la présence potentielle de chauves-souris par prospection des cavités et repérage de la présence de guano ;
- Pour un gîte où la présence de chauves-souris est affirmée, le colmatage de l'entrée du gîte sera réalisé une heure après l'envol complet des individus au crépuscule. La coupe de l'arbre pourra être ensuite réalisée à moins d'un mètre au-dessus du sol ;
- De manière générale, les branches des arbres ne seront pas élaguées pour amortir la chute des arbres et éviter les risques de mortalité sur les colonies de chauves-souris ;

– Pour tout gîte repéré par un chiroptérologue expert, l'arbre pourra être abaissé à l'aide de cordes et laisser au sol durant 48 heures, l'entrée face au ciel pour permettre aux chauves-souris de quitter le gîte.

#### **Mesures de compensation**

Mise en place d'une gestion favorable à la biodiversité sur la parcelle 197 sur une surface de 1,27 ha (voir annexe 1 du présent arrêté). Un plan de gestion doit être soumis à la validation de la DREAL pour le 31 décembre 2016. Le plan de gestion doit être mis en place pour la durée de la concession et sur une durée de 15 ans minimum.

#### **Modalités de suivi**

Des suivis devront être réalisés après travaux pour la durée de la concession et sur une durée de 15 ans minimum, aux années n, n+1 n+3 puis tous les 5 ans. Les suivis feront l'objet d'un protocole à soumettre à validation du service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté au plus tard à la date de mise en service.

Les suivis comprendront a minima, les éléments suivants relatifs aux localisations des spécimens, lesquels devront également être fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les noms scientifiques et vernaculaires de chaque espèce ;
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;
- la date de l'opération.

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté. La DREAL pourra librement utiliser tous acquis bruts ou transformés relatifs à la connaissance des milieux naturels et des espèces (rapports et documents graphiques et cartographiques, données floristiques et faunistiques, données géographiques...), même partielle. Cette utilisation s'exercera dans le strict respect des droits moraux de l'auteur.

#### **Article 5 : espèces exotiques envahissantes**

Le pétitionnaire prendra toutes les précautions préalables nécessaires au regard des espèces envahissantes en conformité avec le Règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil n° 1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes.

#### **Article 6 : Durée de validité de la dérogation**

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2016 et permet la réalisation des activités et prescriptions visées aux articles 2 et 4.

#### **Article 7 : Autres procédures**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

#### **Article 8 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 9 : Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 10 : Publication - Notification**

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et notifié au bénéficiaire.

**Article 11 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 12 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

**Article 13 : Exécution**

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne–Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Directeur départemental des territoires du Doubs,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs,
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS du Doubs,
- M. le Chef du service départemental de l'ONEMA du Doubs,
- M. le Directeur de l'ONF du Doubs.

Fait à Besançon, le **27 JUIL. 2016**

Le Préfet du Doubs

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

**Jean-Philippe SETBON**

ANNEXE



# DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2016-07-29-006

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées et

*Arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées et capturer des spécimens*

*d'espèces animales protégées dans le cadre des captures, interventions et sauvetages de*

*chiroptères réalisées par la CPEPESC*  
chiroptères réalisées par la CPEPESC



## PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

**ARRETE N°**

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées et capturer des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre des captures, interventions et sauvetages de chiroptères réalisés par la CPEPESC**

**le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par La commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères (CPEPESC) ;

Vu l'avis de l'Expert du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 10 juin 2016;

Vu la consultation du public du 30 mai 2016 au 15 juin 2016 ;  
Considérant l'intérêt de l'opération pour la sauvegarde des populations de chiroptères dans le département du Doubs ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées et capturer des spécimens d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la dérogation est la Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères (CPEPESC), représenté par son Président. Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

### **Article 2 : Nature de la dérogation**

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté :

- pour l'ensemble des espèces de chiroptères présentes en Franche-Comté à déroger aux interdictions de capture ou d'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre des interventions de sauvetage de chiroptères en Franche-Comté réalisé par la CPEPESC.
- pour l'ensemble des espèces de chiroptères présentes en Franche-Comté à déroger aux interdictions d'altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre des captures et interventions de sauvetage de chiroptères en Franche-Comté réalisé par la CPEPESC.

### **Article 3 : Localisation**

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont accordées sur le département du Doubs.

### **Article 4 : Conditions de la dérogation**

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées aux articles 4.1 à 4.5 ci-après. La liste des personnes autorisées à procéder aux captures est indiquée en annexe 1 au présent arrêté.

#### **Article 4.1 Captures à des fins scientifiques**

Les systèmes de captures utilisés seront des filets japonais, tendus dans des milieux naturels, permettant la capture temporaire des chiroptères ainsi que le dispositif « harp-trap » (littéralement « piège harpe ») composé de plusieurs rangées de fils de nylon espacés à intervalles réguliers et tendus parallèlement dans un cadre métallique rigide (les chauves-souris heurtent les fils sous tension et tombent dans une poche en tissu dans laquelle elles restent piégées, mais non contraintes dans leurs mouvements).

Lors de chaque séance, les dispositifs de capture mis en place devront être adaptés aux moyens humains mobilisés et chaque dispositif sera relevé toutes les 10 minutes.

Les séances s'effectueront durant la période estivale (de mai à septembre) du crépuscule à l'aube.

Les individus capturés (isolés dans des poches en tissu) feront l'objet, sur le lieu de capture, de mesures biométriques (poids, longueur de l'avant-bras, ainsi que diverses mesures selon les espèces afin de permettre l'identification), ils seront ensuite sexés et examinés pour connaître leur état sexuel puis seront relâchés sur place.

Pour des besoins d'amélioration des connaissances sur les habitats (en particulier dans les réserves naturelles nationales et régionales et sites Natura 2000) fréquentés par certaines espèces (notamment le Minioptère de Schreibers, le Grand Rhinolophe, le Petit murin et l'ensemble des espèces forestières), certains individus pourront être équipés d'émetteurs pour effectuer du radiopistage.

#### **Article 4.2 Capture, transport, et relâcher dans le cadre d'intervention de sauvetage**

Les chauves-souris blessées, affaiblies, enfermées dans des lieux habités, ou présentes dans des lieux nécessitant des travaux d'urgence, sont récupérées en prenant soin d'examiner leur état de santé (blessure à l'aile, poids, etc.) et sont, soit relâchées sur place ou dans un environnement adapté

le soir même, soit transférées vers le centre de soins ATHENAS, basé à L'Étoile (39), afin d'y être soignées puis relâchées par la suite. Pendant l'organisation du transfert ou avant de pouvoir être relâchés dans de bonnes conditions, certains individus pourront être détenus et pris en charge pour un maximum de 72 h par les personnes autorisées aux fins de sauvetage.

#### **Article 4.3 Destruction altération de gîtes**

Pour toute demande d'intervention par un tiers, le maintien des colonies sera systématiquement négocié avec le propriétaire de l'aménagement. Toutefois, dans les cas où la cohabitation est impossible, les conseils et/ou la pose des systèmes antiretour au gîte pourront s'effectuer conformément à l'avis CSRPN du 24 juillet 2009, selon la méthodologie détaillée et illustrée en annexe 2.

Toutefois, Il est nécessaire que le bon état de conservation de la population de l'espèce mise en cause soit respecté sur le secteur d'intervention. Dans le cas où l'état de conservation de l'espèce au niveau local pourrait être affecté par l'intervention, le tiers devra être enjoint à faire une demande de dérogation à la protection des espèces au sens de l'article L411-2 du code de l'environnement pour permettre la réalisation d'une intervention par un chiroptérologue expert en relation avec les travaux prévus.

#### **Article 4.4 Transport et détention de spécimens morts ou de partie de spécimens**

Dans le cadre :

- du réseau de Suivi de la Mortalité Anormale des Chiroptères, action n° 22 du Plan National d'Action relatif aux Chiroptères ;
- de l'étude épidémiologique-surveillance de la rage des chiroptères menée par l'ANSES de Nancy, sous la responsabilité du Ministère chargé de l'Agriculture et de la Pêche ;
- d'opérations de nettoyage ou de découvertes lors des suivis ;
- plus largement de programmes de recherche portés par les universités européennes,

la CPEPESC est autorisée à effectuer les prélèvements de cadavre ou de partie de spécimen mort de chiroptères et de procéder à leur transport.

#### **Article 4.5 Modalités de suivi**

Les interventions de l'année n feront l'objet de bilans, qui seront transmis au plus tard le 31 mars de l'année n+1 au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Chaque compte-rendu comprendra, outre les évaluations des mesures et éventuelles propositions d'action, a minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels devront également être fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les noms scientifique et vernaculaire de chaque espèce ;
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;
- la date de l'opération.

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté. La DREAL pourra librement utiliser tous acquis bruts ou transformés relatifs à la connaissance des milieux naturels et des espèces (rapports et documents graphiques et cartographiques, données floristiques et faunistiques, données géographiques...), même partiels. Cette utilisation s'exercera dans le strict respect des droits moraux de l'auteur.

#### **Article 5 : espèces exotiques envahissantes**

Le pétitionnaire prendra toutes les précautions préalables nécessaires au regard des espèces envahissantes en conformité avec le Règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil n° 1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes.

#### **Article 6 : Durée de validité de la dérogation**

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2020 et permet la réalisation des activités visées aux articles 2 et 4.

#### **Article 7 : Autres procédures**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

**Article 8 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

**Article 9 : Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

**Article 10 : Publication - Notification**

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et notifié au bénéficiaire.

**Article 11 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 12 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

**Article 13 : Exécution**

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Préfet du Doubs,
- M. le Directeur départemental des territoires du Doubs,
  - M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs,
- M. le Chef du service inter-départemental de l'ONCFS du Doubs,
- Mme. la Chef du service départemental de l'ONEMA du Doubs,
- M. le Directeur de l'ONF du Doubs.

Fait à Besançon, le **29 JUIL. 2016**

le Préfet

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

**Jean-Philippe SETBON**

# DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2016-07-27-003

## Arrêté portant dérogation à l'interdiction de prélèvement, de collecte, de transport, de détention et d'utilisation de parties de spécimens de Lynx boréal - Prélèvement ADN

*Arrêté portant dérogation à l'interdiction de prélèvement, de collecte, de transport, de détention et  
d'utilisation de parties de spécimens de Lynx boréal - Prélèvement ADN*



## PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bourgogne -Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

### **Arrêté portant dérogation à l'interdiction de prélèvement, de collecte, de transport, de détention et d'utilisation de parties de spécimens de Lynx boréal – prélèvement ADN**

#### **ARRETE N°**

#### **LE PRÉFET DU DOUBS Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4 ° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation aux interdictions de prélèvement, de collecte, de transport, de détention et d'utilisation de parties de spécimens de Lynx boréal en date du 10 décembre 2015 déposée par le centre de sauvegarde de la faune sauvage ATHENAS ;

Vu l'avis favorable du Conseil national de protection de la nature (CNP) en date du 16 avril 2016 ;

Considérant le bien-fondé de la présente demande de dérogation du centre de sauvegarde de la faune sauvage ATHENAS ;

Considérant que le bénéficiaire possède les capacités d'expertise et d'intervention requises pour mener à bien les diverses opérations faisant l'objet de la présente demande de dérogation ;

Considérant les besoins d'amélioration des connaissances sur la biologie et l'écologie des populations de Lynx boréal sur les régions d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, Bourgogne-Franche-Comté et Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la présente dérogation est Gilles MOYNE, Directeur du Centre de sauvegarde de la faune sauvage ATHENAS, dont le siège se situe 366 chemin de Montceau 39 570 L'Étoile.

### **Article 2 : Nature de la dérogation**

Dans le cadre de l'étude des populations de Lynx boréal (*Lynx lynx*) dans les régions d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, Bourgogne-Franche-Comté et Auvergne-Rhône-Alpes, le bénéficiaire est autorisé à effectuer des prélèvements d'ADN sur des spécimens vivants issus du territoire précité et détenus au sein du centre ATHENAS conformément à la réglementation en vigueur. Des échantillons de matériel biologique pourront également être prélevés sur des cadavres par le Laboratoire vétérinaire départemental d'analyse (LDA) du département concerné dans le cadre des protocoles d'autopsie (doublement des échantillons) et remis au bénéficiaire de la présente dérogation. La capture de spécimens vivants dans le seul but de réaliser ces prélèvements n'est pas autorisée par le présent arrêté.

De la même manière, le bénéficiaire est autorisé à transporter, détenir et utiliser ces prélèvements ADN et ces échantillons de matériel biologique sur le territoire mentionné à l'alinéa précédent.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des réglementations relatives à l'expérimentation animale, à la faune sauvage en captivité et des prescriptions réglementaires en vigueur relatives aux actes vétérinaires et à l'exercice de la médecine vétérinaire sur le territoire national.

Les prélèvements de matériel biologique seront transportés au laboratoire ANTAGENE (ANTAGENE – Génomique, biodiversité et faune sauvage 6 allée du Levant – CS 60001 – 68890 La Tour de Salvagny - France) qui réalisera les analyses génétiques. Les analyses sur des échantillons prélevés dans un autre cadre réglementaire que celui prévu par le présent arrêté sont autorisées (prélèvements conservés dans les LDA par exemple).

### **Article 3 : Localisation**

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont accordées sur le département du Doubs.

### **Article 4 : Conditions de la dérogation**

Les conditions suivantes doivent être respectées pour l'application de la présente dérogation :

- le Directeur du centre ATHENAS désigne les personnes physiques procédant aux opérations décrites à l'article 2 ;
- méthode de prélèvement d'échantillons ;
- sur individus vivants manipulés : prélèvement sanguin (congélation), bulbes pileux (sachets papier) ou épithélium buccal par frottis (kit de prélèvement) ;
- sur cadavres collectés : prélèvement de tissus mous (doublement des prélèvements effectués en LDA dans le cadre du protocole d'autopsie (conservation dans l'éthanol)).

par ailleurs, le bénéficiaire devra vérifier que les opérations envisagées ne nécessitent pas, pour leur réalisation, d'autres accords ou autorisations.

### **Article 5 : Comptes-rendus d'activités et transmission des données**

Le centre ATHENAS transmettra au Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer (MEEM/DGALN/Direction de l'eau et de la biodiversité), à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Bourgogne-Franche-Comté (service

biodiversité eau patrimoine -SBEP), à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) et au CNPN un compte-rendu des activités effectuées dans le cadre de la présente dérogation.

Les données brutes de terrain recueillies lors des opérations, les résultats d'inventaires et autres résultats sont transmis aux DREAL des régions Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, Bourgogne-Franche-Comté et Auvergne-Rhône-Alpes.

Le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible des captures ou des récupérations de cadavres, au minimum digitalisée sur un fond IGN au 1/25000e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation seront apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude ;;
- la date de prélèvement (au jour) ;
- l'auteur des observations ;
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v8 du Muséum national d'histoire naturelle ;
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v8 du Muséum national d'histoire naturelle ;
- tout autre champ descriptif de la station (du lieu de récupération des spécimens) ;
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le Centre Athenas fera parvenir à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté les comptes-rendus intermédiaires annuels ainsi que le compte-rendu final des opérations effectuées au plus tard le 31 mars de l'année n+1. La DREAL pourra librement utiliser tous acquis bruts ou transformés relatifs à la connaissance des milieux naturels et des espèces (rapports et documents graphiques et cartographiques, données floristiques et faunistiques, données géographiques...), même partiels. Cette utilisation s'exercera dans le strict respect des droits moraux de l'auteur.

#### **Article 6 : Durée de validité de la dérogation**

La présente dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

#### **Article 7 : Autres procédures**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

#### **Article 8 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L. 170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 9 : Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L. 171-8 et L. 415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 10 : Publication - Notification**

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et notifié au bénéficiaire.

#### **Article 11 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 12 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

### **Article 13 : Exécution**

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Préfet du Doubs,
- M. le Directeur départemental des territoires du Doubs,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs,
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS du Doubs,
- M. le Chef du service départemental de l'ONEMA du Doubs,
- M. le Directeur de l'ONF du Doubs.

Fait à Besançon, le **27 JUIL. 2016**

le Préfet du Doubs

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

**Jean-Philippe SETBON**

Préfecture du Doubs

25-2016-07-22-005

2016-07-22 Arrête cloture régie avances Prefecture

*Arrêté de clôture de la régie d'avances de la Préfecture du Doubs*



PREFET DU DOUBS

Arrêté n°  
portant modification de l'arrêté n°231 du 24 janvier 1994  
relatif à l'institution d'une régie d'avances  
auprès de la Préfecture du Doubs

*Le Préfet du Doubs*  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le décret GBCP 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement sur la comptabilité publique, notamment son article 22 abrogeant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 ;
- VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs abrogeant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 ;
- VU le décret n°97-33 du 13 janvier 1997 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics modifiant le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié par arrêté du 22 juillet 2003, habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- VU l'arrêté préfectoral n°231 du 24 janvier 1994 portant institution d'une régie d'avances auprès de la Préfecture du Doubs pour le paiement des menues dépenses ;
- VU l'avis rendu par la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs dans son rapport d'audit n°2015-25-31 de mars 2016 ;
- SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

**ARRETE**

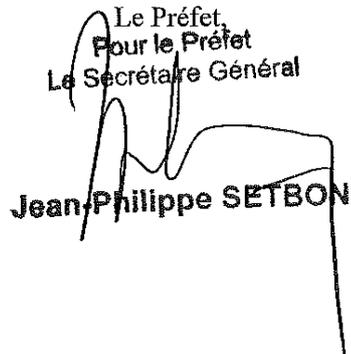
**Article 1** : la régie d'avance auprès de la Préfecture du Doubs est clôturée.

**Article 2** : Monsieur le DDFIP du Doubs sera destinataire d'une copie du présent arrêté dès lors qu'il sera publié.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Besançon, le 22 JUIL. 2016

Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2016-07-22-007

Agrément garde bois et forêts particulier de M. MAGNIN  
pour les compte de Mme BAINIER et M. BAINIER,  
propriétaires en indivision sur SAINTE-MARIE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

## Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de la Nationalité, de la Réglementation

Affaire suivie par Mme GOUVERNET-CHARRON

Tél. : 03.81.90.66.39

[edwige.gouvernet@doubs.gouv.fr](mailto:edwige.gouvernet@doubs.gouv.fr)

Le Préfet du Doubs

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

### **ARRETE N°**

#### **portant agrément aux missions de garde particulier**

**VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

**VU** le décret n° 2006-1100 du 30/08/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

**VU** l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

**VU** le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

**VU** le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Département du Doubs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-07-11-006 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard ;

**VU** les commissions de Mme Catherine BAINIER et M. Jean-Philippe BAINIER à M. Pascal MAGNIN par lesquelles ils lui confient la surveillance de leurs propriétés sur la commune de SAINTE-MARIE;

**VU** l'arrêté n° 53/2008 du Sous-Préfet de MONTBELIARD en date du 14 mai 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M. Pascal MAGNIN;

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard

### **A R R E T E**

**Article 1er.** – M. Pascal, Charles, Henri MAGNIN, né le 22 mai 1963 à HERICOURT (70), EST AGREE en qualité de GARDE PARTICULIER BOIS et FORÊT pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de Mme BAINIER Catherine et M. Jean-Philippe BAINIER situées sur le territoire de la commune de SAINTE-MARIE.

**Article 2** – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3** – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**Article 4** – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Pascal MAGNIN doit prêter serment devant le tribunal d'instance de MONTBELIARD.

**Article 5** – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Pascal MAGNIN doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6** – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de MONTBELIARD en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

1/2

**Article 7** – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8** – Le Sous-Préfet de Montbéliard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Pascal MAGNIN, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

**Montbéliard, le 22 juillet 2016**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet  
Pour le Sous-Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général**

***signé***

**Philippe TRONIOU**

Préfecture du Doubs

25-2016-07-22-006

Agrément garde pêche particulier de M. Benjamin  
PERROTTEY pour le compte de l'AAPPMA de  
COLOMBIER FONTAINE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

## Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de la Nationalité, de la Réglementation  
et des Titres

Affaire suivie par Mme GOUVERNET-CHARRON

Tél. : 03.81.90.66.39

[edwige.gouvernet@doubs.gouv.fr](mailto:edwige.gouvernet@doubs.gouv.fr)

Le Préfet du Doubs

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

### **ARRETE N° portant agrément aux missions de garde particulier**

- VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
- VU le décret n° 2006-1100 du 30/08/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
- VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
- VU le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Département du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-07-11-006 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard ;
- VU la commission délivrée par M. Yves TOCHOT, président de l'association agréée de pêche et la protection du milieu aquatique de COLOMBIER-FONTAINE à M. Benjamin PERROTTEY par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;
- VU l'arrêté n° 25-2016-04-22-005 du Préfet du Doubs en date du 22 avril 2016 reconnaissant l'aptitude technique de M. Benjamin PERROTTEY ;
- Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard

### **A R R E T E**

**Article 1er.** – M. Benjamin, René, Michel PERROTTEY, né le 28 mai 1993 à MONTBELIARD (25), EST AGREE en qualité de GARDE-PECHE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'A.A.P.P.M.A. de COLOMBIER-FONTAINE représentée par son président, sur le territoire de la commune de COLOMBIER-FONTAINE.

**Article 2** – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3** – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**Article 4** – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Benjamin PERROTTEY doit prêter serment devant le tribunal d'instance de MONTBELIARD.

**Article 5** – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Benjamin PERROTTEY doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

1/2

**Article 6** – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de MONTBELIARD en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l’initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7** – Le présent arrêté peut faire l’objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d’un recours gracieux auprès du Préfet ou d’un recours hiérarchique auprès du ministre de l’environnement, de l’énergie et de la mer ou d’un recours contentieux devant le tribunal administratif. L’exercice d’un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8** – Le Sous-Préfet de Montbéliard est chargé de l’application du présent arrêté qui sera notifié à M. Benjamin PERROTTEY , sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

**Montbéliard, le 22 juillet 2016**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,  
Pour le Sous-Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général**

*signé*

**Philippe TRONIOU**

Préfecture du Doubs

25-2016-07-28-005

AR RFT

*Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de la société RFT Remplacement France  
Thanatopraxie*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

PREFECTURE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION,  
DES ELECTIONS ET DES ENQUETES PUBLIQUES

Affaire suivie par : Mme R. BOURGON  
TEL. : 03.81.25.11.12

ARRETE portant habilitation dans le domaine funéraire

N°25-2016-

**LE PREFET DU DOUBS**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L2223-23, L2233-26, L2223-31 à L2223-34, L2223-40, L2223-41 ;

VU l'arrêté n°2015-0810-071 du 10 août 2015 portant délégation de signature à Mme Jeannine BENOIT, Chef du Bureau de la réglementation, des élections et des enquêtes publiques ;

VU l'arrêté n°RAA2013344-0014 du 10 décembre 2013 du préfet du Rhône délivrant, pour une durée de 6 ans, à la société RFT Remplacement France Thanatopraxie sise 76 rue du Rachais – 69 007 Lyon exploitée par M. Cédric Ivanès, une habilitation à exercer des activités dans le domaine funéraire ;

VU le transfert du siège de la société RFT Remplacement France Thanatopraxie au 2, place des Nations – 25 000 Besançon enregistré le 30 juin 2016 au registre du commerce et des sociétés ;

VU la demande formulée le 1<sup>er</sup> juillet 2016 par M. Cédric Ivanès, en vue d'obtenir l'habilitation de la société RFT Remplacement France Thanatopraxie à exercer des activités funéraires ;

VU les justificatifs produits ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

**- A R R E T E -**

Article 1<sup>er</sup> : La société RFT Remplacement France Thanatopraxie sise 2, place des Nations – 25 000 Besançon et exploitée par M. Cédric Ivanès, est habilitée à exercer, **pour une durée de 6 ans**, les activités funéraires suivantes :

- Soins de conservation

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est le **16-25-215**.

Article 3 : La présente habilitation est renouvelable sur demande, 2 mois avant l'échéance ; elle peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Doubs dans délai de deux mois suivant sa notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa notification ou le rejet du recours gracieux.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de Besançon,
- M. Cédric Ivanès, société RFT Remplacement France Thanatopraxie - 2, place des Nations – 25 000 Besançon

Besançon, le 28 juillet 2016

Pour le Préfet, par délégation,  
Le Chef de Bureau,

  
Jeannine BENOIT

Préfecture du Doubs

25-2016-07-29-005

Arrêté agrément d'un établissement chargé d'animer les  
stages de sensibilisation à la sécurité routière

*M. BEN ALI est autorisé à exploiter, sous le n° R1602500010, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé IDStages.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Préfecture

Direction de la Réglementation et  
des Collectivités Territoriales

Bureau des permis de conduire  
et de l'identité

Affaire suivie par : Marie-Françoise Jeanpierre

Tél. : 03 81 25 11 30

Marie-francoise.jeanpierre@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N°

Besançon, le

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R. 233-5 à R.223-9 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 janvier 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Considérant** la demande présentée par Monsieur Hichem BEN ALI en date du 5 avril 2016 relative à l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs:

## A R R E T E

**Article 1er** – Monsieur Hichem BEN ALI est autorisé à exploiter, sous le n° **R 16 025 0001 0**, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé IDSTAGES et situé 41 Chemin du Grand Logis à MIRABEAU (84120).

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

.../...

**Article 3** – L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- MERCURE HOTEL BESANCON PARC MICAUD  
3 Avenue Edouard Droz  
25000 BESANCON

Monsieur BEN ALI, exploitant de l'établissement, désigne comme son représentant pour l'encadrement technique et administratif des stages : Madame Magali GRESSET.

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

**Article 5** – En cas de changement d'adresse des locaux d'activité ou toute reprise de ces locaux par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation ou changement des locaux de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 susvisé

**Article 9** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

**Article 10** - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Pour le Préfet,  
Par délégation,  
Le Secrétaire Général

*signé*

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2016-07-28-004

## Arrêté autorisation pénétrer avenue Géraniums

*Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées cadastrées BX46, BX47 et BX48 situées  
avenue des Géraniums à BESANCON – Pôle des Tilleuls*

Préfecture

Direction de la Réglementation et  
des Collectivités Territoriales

Bureau de la Réglementation, des Elections  
et des Enquêtes Publiques

Affaire suivie par : Roselyne BOURGON  
Tél. : 03 81 25 11 12

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE N° 25-2016-07-28**

**OBJET :Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées cadastrées BX46, BX47 et BX48 situées avenue des Géraniums à BESANCON – Pôle des Tilleuls**

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment son article 3 ;

VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux, à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2016-07-11-004 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

VU la délibération du conseil municipal de la Ville de Besançon, en date du 12 novembre 2012 approuvant la restructuration du Pôle des Tilleuls dans le quartier de Palente-Orchamps ;

VU la délibération du conseil municipal de la Ville de Besançon, en date du 17 septembre 2015, approuvant la construction d'une nouvelle salle socioculturelle et la restructuration du bâtiment de la Maison des Jeunes et de la Culture ;

VU la demande en date du 12 juillet 2016, complétée le 26 juillet 2016, par laquelle le maire de Besançon sollicite une autorisation d'occupation temporaire de parcelles privées en vue de permettre la réalisation des travaux ;

Considérant que la construction de la nouvelle salle socioculturelle nécessite l'occupation temporaire, par les services de la Ville de Besançon et le personnel des entreprises adjudicatrices des lots de travaux, de propriétés privées cadastrées BX46, BX47 et BX48 situées avenue des Géraniums ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

**- A R R E T E -**

**Article 1er** : Les agents de la Ville de Besançon, de l'agence Malcotti chargée de la maîtrise d'œuvre des travaux et de ses bureaux d'études, des entreprises en charge de la réalisation des travaux (SN SMBTP, SMAC, BONGLET, IDVERDE, HEITMANN) sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées situées dans l'emprise du projet de la nouvelle salle socioculturelle afin de réaliser les travaux de construction.

**Article 2** : L'occupation temporaire concerne les parcelles cadastrées BX46, BX47 et BX48 situées avenue des Géraniums sur le territoire de la commune de Besançon (liste et plans cadastraux joints en annexe).

**Article 3** : Les personnes désignées à l'article 1er ne pourront pénétrer sur les propriétés qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892, et notamment de celles prévoyant, en ce qui concerne les propriétés closes, la notification de cet arrêté, **au moins cinq jours avant le commencement des travaux, au propriétaire**, ou en son absence, au gardien de la propriété.

**Article 4** : Toutes les dispositions prévues par la loi du 29 décembre 1892 s'appliqueront à l'occasion de la mise en œuvre de la présente autorisation.

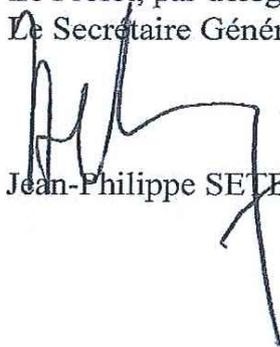
**Article 5** : La présente autorisation est valable **un an** à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016 ; elle devra toutefois être utilisée, sous peine de péremption, **dans un délai de 6 mois**.

**Article 6** : La présente autorisation sera publiée et affichée en mairie de Besançon **au moins dix jours avant le début d'exécution des travaux** ; elle sera présentée à toute réquisition.

**Article 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le maire de Besançon et le Directeur départemental de la Sécurité Publique du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Besançon, le 28 juillet 2016

Le Préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Jean-Philippe SETBON

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;*
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 000 Besançon*

**Description des parcelles concernées par l'autorisation de pénétrer**

Parcelle n°BX0046						
Code Parcelle	Date de l'acte	Surface en m²	Adresse Parcelle			
250056000BX0046	20/07/2012		441,00 2 AV DES GERANIUMS			
Propriétaire Parcelle						
Code propriétaire	Type droit	Nom	Adresse postale	Date de naissance	Lieu de naissance	
250056D07784	Propriétaire	M DUMONT ARNAUD CLAUDE JOSEPH	2 AV DES GERANIUMS 25000 BESANCON	13/04/1975	54 NANCY	
250056D07784	Propriétaire	MME DUMONT SOPHIE REINE MARGUERITE NEE BOYEZ	2 AV DES GERANIUMS 25000 BESANCON	29/01/1975	54 NANCY	

Parcelle n°BX0047						
Code Parcelle	Date de l'acte	Surface en m²	Adresse Parcelle			
250056000BX0047	21/10/2005		454,00 4 AV DES GERANIUMS			
Propriétaire Parcelle						
Code propriétaire	Type droit	Nom	Adresse postale	Date de naissance	Lieu de naissance	
250056V03545	Propriétaire	M VAUTRIN PHILIPPE DANIEL	4 AV DES GERANIUMS 25000 BESANCON	13/07/1962	51 CHALONS-SUR-MARNE	

Parcelle n°BX0048						
Code Parcelle	Date de l'acte	Surface en m²	Adresse Parcelle			
250056000BX0048	11/12/2009		436,00 6 AV DES GERANIUMS			
Propriétaire Parcelle						
Code propriétaire	Type droit	Nom	Adresse postale	Date de naissance	Lieu de naissance	
250056P08155	Propriétaire	M PY JEAN FABRICE	6 AV DES GERANIUMS 25000 BESANCON	23/04/1978	975SAINT-PIERRE	
250056P08155	Propriétaire	MME MONNET CELINE	6 AV DES GERANIUMS 25000 BESANCON	03/04/1976	25 BESANCON	

# Extrait cadastral - Projet de restructuration du Pôle des Tilleuls



Date: 26/07/2016

Commentaires :



1:572

Préfecture du Doubs

25-2016-07-21-014

Arrêté extension GO FAST à MORTEAU

*Arrêté extension CAT BE / B 96 Auto école GO FAST à Morteau*



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU DOUBS**

Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau des professions réglementées et de l'immatriculation

☎ 03 81 25 11 03

Besançon, le 21 juillet 2016

Arrêté portant extension de l'agrément N° 25-2016-

**LE PREFET DU DOUBS**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20151002-025 du 2 octobre 2015 autorisant Monsieur Fabien MILOCHE à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé GO FAST Auto-Ecole situé 21 rue de l'Helvétie - MORTEAU sous le numéro E 10 025 0621 0 ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Fabien MILOCHE en date du 27 mai 2016, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

## **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 20151002-025 du 2 octobre 2015 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé GO FAST AUTO-ECOLE est habilité à dispenser en plus des formations déjà existantes les catégories BE et B96 .

**Article 2** - Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

**Article 9** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la préfecture du Doubs – direction de la réglementation et des collectivités territoriales – Bureau des professions réglementées et de l'immatriculation.

**Article 10** – Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

**Signé :**

**Le Secrétaire général de la Préfecture du Doubs**

**Jean-Philippe SETBON**

Préfecture du Doubs

25-2016-08-03-003

Arrêté PF Charquemont 2016

*Habilitation dans le domaine funéraire accordée à l'entreprise "Funérarium - Pompes Funèbres de Charquemont - Marbrerie"*



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

PREFECTURE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET  
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Bureau de la Réglementation, des Elections  
et des Enquêtes Publiques

Affaire suivie par : S. COLLOT

Tél. : 03. 81 25 11 11

Fax : 03 81 25 13 19

**Arrêté N°25-2016-08-03-**

**LE PREFET DU DOUBS**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L2223-23, L2223-41, L2223-43 et R2223-56 à R2223-65 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

VU l'arrêté n°25-SG-2016-02-23-003 du 23 février 2016 portant délégation de signature à M. Christian HAAS, Directeur de la réglementation et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n° PREFECTURE-DRCT-BREEP-20150710-004 du 10 juillet 2015, accordant à l'entreprise "Funérarium – Pompes Funèbres de Charquemont - Marbrerie", sise 3 rue Pierre Mendès France à Charquemont, exploitée par Patrick LOPEZ, l'habilitation à exercer des activités funéraires pour une durée de 1 an ;

VU la demande formulée le 22 juillet 2016 par Monsieur Patrick LOPEZ en vue du renouvellement de l'habilitation ;

VU les justificatifs produits ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

**- A R R E T E -**

Article 1<sup>er</sup> : L'entreprise "Funérarium – Pompes Funèbres de Charquemont - Marbrerie", sise 3 rue Pierre Mendès France, 25140 CHARQUEMONT, **exploitée par Monsieur Patrick LOPEZ**, est habilitée à exercer, **pour une durée de 6 ans**, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps,
- organisation des obsèques,

- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- gestion et utilisation de chambre funéraire,
- soins de conservation.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est le 16.25.210.

**Article 3** : L'habilitation est accordée pour une durée de 6 ans et est renouvelable sur demande présentée 2 mois avant l'échéance.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L 2223.25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Doubs dans délai de deux mois suivant sa notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa notification ou le rejet du recours gracieux.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Montbéliard,
- M. le Maire de la commune de CHARQUEMONT – 25140,
- M. Patrick LOPEZ, 3 rue Pierre Mendès France 25140 CHARQUEMONT.

Besançon, le                    - 3 AOUT 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur,



Christian HAAS

Préfecture du Doubs

25-2016-07-29-002

## Arrêté Raid Orientation OMM FRANCE

*Arrêté d'autorisation du Raid d'orientation OMM France - samedi et dimanche 7 août 2016*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Bureau du Cabinet  
Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme PEYRETON  
Tél : 03.81.25.10. 93  
ingrid.peyreton@doubs.gouv.fr

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**OBJET : Manifestation sportive pédestre**  
**Raid d'orientation « OMM France »**  
**Samedi 6 et dimanche 7 août 2016**

**ARRETE N°**

**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;

**VU** le Code du Sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17-2 et A331-1 à A331-31 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives se déroulant sur la voie publique ;

**VU** l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

**VU** le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**VU** l'arrêté n°25-SG-2016-07-11-005 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

**VU** la demande formulée le 03 juin 2016 par **M. Jacques AMIOT, Président de l'Association "ADORR"** à Besançon, en vue d'organiser à **ORNANS, le samedi 6 et le dimanche 7 août 2016**, un raid d'orientation intitulé « **OMM FRANCE** », manche du championnat de France des raids d'orientation ;

**VU** l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

**VU** l'attestation d'assurance en date du 03 juin 2016 ;

**VU** l'avis des autorités administratives intéressées ;

**SUR** proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1** : M. Jacques AMIOT, Président de l'Association "ADORR" de Besançon, est autorisée à organiser à ORNANS, le samedi 6 et le dimanche 7 août 2016, un raid d'orientation, manche du championnat de France des raids d'orientation intitulé "OMM FRANCE", qui se déroulera selon les conditions, l'itinéraire et les horaires indiqués ci-dessous.

Les circuits empruntent principalement des sentiers et chemins pédestres selon le principe du libre choix du cheminement.

Raid sur 2 jours au départ d'Ornans qui couvrira la vallée de la Loue jusqu'à Mouthier-Haute-Pierre.

Le samedi 06 août 2016 : Départ à 11 h 00 (bivouac au camping de Vuillafans en fin de première étape)

Le dimanche 07 août 2016 : Départ à 07 h 00 et arrivée au plus tard à 13 h 00

*Recherche de balises en temps limité (5 h 30 par jour)*

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-après.

**ARTICLE 2** : Lors des inscriptions, les organisateurs devront s'assurer que chaque coureur licencié a bien fourni une copie de sa licence en cours de validité. Les participants non licenciés devront présenter un certificat médical, datant de moins d'un an, attestant de la non contre indication à la pratique de cette activité sportive en compétition.

**ARTICLE 3** : **Pour la protection de l'environnement, les organisateurs devront respecter les prescriptions de l'Office National des Forêts, afin de prévenir toute dégradation :**

- le balisage du parcours devra être réalisé à l'aide de procédés facilement réversibles : l'usage de la peinture est prohibé, ainsi que l'utilisation de clous sur les arbres et le mobilier forestier ;
- l'utilisation par l'organisateur de véhicules terrestres motorisés (quads, motos tous terrains...) pour les besoins de la manifestation (balisage, débalisage, ravitaillement...) est interdite en dehors des routes régulièrement ouvertes à la circulation publiques (art. L 362-1 du Code de l'environnement) ;
- la forêt restant accessible à tous lors de la manifestation, une information devra être mise en place à destination des autres usagers (promeneurs, chasseurs, exploitants forestiers...)
- les organisateurs devront s'assurer que l'interdiction de porter ou d'allumer du feu à moins de 200 mètres des terrains boisés (art. L. 131-1 du Code forestier) est respectée ;
- les participants ne devront pas s'écarter du parcours balisé ; l'organisateur devra prendre ses dispositions pour qu'aucun compétiteur ne traverse les peuplements forestiers ;
- les participants doivent connaître et assumer les risques inhérents à l'évolution en milieu forestier (irrégularité du terrain, risque de chutes de branches, parasitoses et maladies propres au milieu forestier, ...) ; des exploitations forestières peuvent être en cours, des chemins peuvent être obstrués, des branchages peuvent être au sol et présenter des dangers pour les participants ;
- à l'issue de l'épreuve, les lieux devront être remis en état (enlèvement des déchets, des banderoles, des panneaux, ...), les installations liées à la manifestation seront démontées et le circuit devra être débalisé dans la semaine qui suit la manifestation.

**ARTICLE 4** : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge des organisateurs ; Ils devront prévoir la mise en place de barrières sur le lieu d'arrivée, pour assurer une séparation entre les coureurs et le public ; ils devront également prévoir une signalisation renforcée à l'aide de panneaux « MANIFESTATION » aux abords de ces sites ;

**ARTICLE 5** : Cette épreuve sportive ne bénéficie pas de l'usage privatif de la chaussée. Tous les concurrents devront respecter en tous points les prescriptions du Code de la Route et notamment lors de la traversée des routes.

ARTICLE 6 : Le dispositif prévu pour assurer les secours aux concurrents devra être conforme aux moyens prescrits par le règlement de la Fédération Française de Course d'Orientation : **une personne sera responsable de l'organisation des secours (trousse de 1<sup>er</sup> soins, contact avec les services de secours, etc).**

ARTICLE 7 : Avant le départ, un rappel sur le respect du code de la route, sur les règles de sécurité et sur les recommandations relatives au comportement à adopter sur un site Natura 2000 devra être effectué. L'organisateur s'assurera que les derniers concurrents aient rejoint le ligne d'arrivée avant de lever tout dispositif.

ARTICLE 8 : A la demande du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours les organisateurs devront :

- disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public ;
- identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au Centre de Traitement de l'Alerte (tel 18 ou 112 et à [defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr](mailto:defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr)), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation ;
- veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir l'accueil et le guidage des secours sur les lieux de l'intervention ;
- prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accessibilité des engins de secours aux bâtiments situés sur le site de la manifestation et en particulier aux façades des bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur. A cet effet, une voie de 4 mètres de large au minimum devra être maintenue libre et utilisable afin de permettre la circulation des engins et la mise en station des échelles aériennes ;
- veiller à maintenir une hauteur libre de 3,50 m minimum en dessous des éléments hauts traversant les voies de circulation (banderoles, guirlandes, fils...) afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie ;
- s'assurer que les hydrants restent visibles, accessibles et manoeuvrables par les services d'incendie et de secours ;
- pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation, etc.

ARTICLE 9 : Il convient de rappeler que le territoire national est en vigilance dans le cadre "**Vigipirate**" au niveau "**Alerte renforcée**". Il est ainsi demandé aux organisateurs de s'assurer de la sécurité de la manifestation et de veiller à la diffusion de consignes de sécurité (messages portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés).

ARTICLE 10 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 11 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 12 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment par le représentant des forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 13 : En aucun cas la responsabilité de l'Etat, du Département ou des communes concernées ne pourra être recherchée par qui que ce soit à l'occasion de la présente autorisation.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 15 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, les Maires des communes d'ORNANS, MONTGESOYE, VUILLAFANS, LODS, MOUTHIER-HAUTE-PIERRE, CHANTRANS, ECHEVANNES, DURNES et LONGEVILLE, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- ⇒ Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs – D.R.I. – S.T.R.O.
- ⇒ M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- ⇒ M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence - Hôpital Jean Minjoz  
Boulevard Fleming - 25300 BESANCON CEDEX
- ⇒ M. le Directeur de l'Agence O.N.F. de BESANCON  
14, rue Plançon – B.P. 51581 – 25010 BESANCON CEDEX 3
- ⇒ M. le Directeur de l'Agence de l'ONCFS – 7 Clos Verger – 25530 VERCEL
- ⇒ Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Pôle Cohésion Sociale
- ⇒ Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
- ⇒ M. Jacques AMIOT, Association ADORR, 7 Rue de Loisy, 25000 BESANCON

**BESANCON, le 29 JUILLET 2016**

**Pour le Préfet, par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Signé

**Emmanuel YBORRA**

Préfecture du Doubs

25-2016-07-21-015

Arrêté renouvellement auto école L'As de Trèfle

*Arrêté renouvellement de l'agrément de l'auto école L'As de Trèfle*



**PREFET DU DOUBS**

Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau des professions réglementées et de l'immatriculation

☎ 03 81 25 11 03

Besançon, le 21 juillet 2016

Arrêté N° 25-2016-

**LE PREFET DU DOUBS**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-272-0017 du 29 septembre 2011, autorisant Monsieur SID Nordin à exploiter sous le n° E 11 025 0634 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ECOLE L'AS DE TREFLE et situé 3 avenue du Général De Gaulle - ETUPES ;

Vu la demande de renouvellement de l'agrément présentée par Monsieur SID en date du 18 juillet 2016 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

**A R R E T E**

**Article 1er** – L’agrément délivré par arrêté préfectoral n° 2011-272-0017 du 29 septembre 2010, autorisant Monsieur SID Nordin à exploiter sous le n° E 11 025 0634 0, un établissement d’enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ECOLE L'AS DE TREFLE et situé 3 avenue du Général De Gaulle - ETUPES est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l’exploitant présentée deux mois avant la date d’expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – L’établissement est habilité, au vu des autorisations d’enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes : B / B1

**Article 4** – Le présent agrément n’est valable que pour l’exploitation d’un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l’application des prescriptions de l’arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – En cas de changement d’adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d’agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d’activité, tout abandon ou toute extension d’une formation, l’exploitant est tenu d’adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d’être admises simultanément dans l’établissement, y compris l’enseignant, est fixé 19 personnes.

**Article 8** – L’agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l’arrêté susvisé.

**Article 9** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l’enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l’arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s’adressant à la préfecture du Doubs – direction de la réglementation et des collectivités territoriales – Bureau des professions réglementées et de l’immatriculation.

**Article 10** – Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l’exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Signé :

**Le Secrétaire général de la Préfecture du Doubs**

**Jean-Philippe SETBON**

Préfecture du Doubs

25-2016-07-29-003

CDAC 26 juillet 2016



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Service de Coordination  
Interministérielle Départementale  
Bureau de la Coordination et du Cadre de Vie

AVIS

n°

**La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Doubs**

- VU le code de commerce ;
  - VU le code de l'urbanisme ;
  - VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-17 à L.2122-25 ;
  - VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
  - VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 modifiée pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
  - VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 25-2016-06-03-004 du 3 juin 2016 portant modification de la constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du département du Doubs ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 25-2016-07-05-010 du 5 juillet 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 26 juillet 2016 ;
  - VU l'arrêté préfectoral n°25-SG-2016-07-11-004 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
  - VU la demande de permis de construire présenté par la SNC LINKCITY Nord-Est (35 avenue du 20ème corps – 54000 NANCY), la SCI Diversity Vauban (46 avenue du Drapeau – 21000 DIJON), NEOLIA SA d'HLM (34 rue de la Combe aux Biches – 25200 MONTBELIARD) et la SCI Le Pestre (110 grande rue – 25000 BESANCON), enregistrée en mairie de Besançon le 23 mai 2016 sous le n°PC025-056-16-B0051, reçue par le secrétariat de commission le 1<sup>er</sup> avril 2016, complété les 29 juin, 01<sup>er</sup> et 21 juillet, relative à la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 1334 m<sup>2</sup> par aménagement d'une cellule de 1035 m<sup>2</sup> devant accueillir un supermarché et commercialisation d'une boutique de 299 m<sup>2</sup> au sein du futur éco-quartier Vauban à Besançon (25000) ;
  - VU le rapport d'instruction de la Direction Départementale des Territoires en date du 11 juillet 2016 ;
  - VU le procès-verbal de la réunion du 26 juillet 2016 ;
- Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, réunie le 26 juillet 2016, sous la présidence de M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs :

**Elus locaux :**

- Mme Catherine THIEBAUT, adjointe au maire de la Ville de Besançon
- M. Gabriel BAULIEU, vice-président de la CAGB
- Mme Martine DONEY, présidente du SM ScoT du Grand Besançon
- M. Thierry MAIRE-DU-POSET, conseiller départemental du Canton de Saint-Vit
- M. Arnaud MARTHEY, Conseiller Régional
- M. Thierry MALESIEUX, maire de Lantenne-Vertière, représentant les maires au niveau départemental
- M. Yves MAURICE, vice-président de la Communauté de Communes du Val Saint-Vitois, représentant les intercommunalités au niveau départemental

1/3

### **Personnalités Qualifiées :**

#### **Collège des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :**

– Mme Marie-Christine RADENNE, « UFC Que Choisir »

#### **Collège des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :**

– M. Jean-Paul MASSON, hydrobiologiste, Chef de service DIREN, retraité

– M. Jacques BRETON, géomètre expert et urbaniste, retraité

#### **Étaient également présents :**

M. Cyril THEILLET, chef de bureau, préfecture

Mme Estelle FRENIER, secrétariat CDAC, préfecture

M. Jean-Marc BOUVARD, direction départementale des territoires

**Considérant** que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivants les critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

**Considérant** qu'au regard de l'aménagement du territoire, ce projet favorise la mixité des fonctions commerciale, d'habitat et de bureaux, est compatible avec le PLU et le ScoT, est bien desservi par les transports en commun et permet la densification d'un espace libre ;

**Considérant** qu'au regard du développement durable ce projet s'implante dans le tissu urbain et limite donc les production de gaz à effet de serre. Les normes de construction des bâtiments sont supérieures de 20 % à la Réglementation Thermique 2012. Les déchets seront collectés et triés sur place. Le parking sera souterrain. La récupération des eaux pluviales permettra l'arrosage et le nettoyage. Le projet permettra l'embauche de 20 à 25 personnes ;

**Considérant** que la sélection des enseignes qui occuperont ces cellules a été faite en prenant en compte les enseignes actuelles et futures dans une zone proche (études de marché, études de chalandise, possibilité de déménagement pour agrandissement du magasin LIDL actuellement situé rue Xavier Marmier, changement probable d'enseigne du SPAR rue Voirin en Biocoop, installation possible d'un Carrefour Market dans les locaux Darty Place Leclerc) ;

**Considérant** que ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du Code de Commerce :

#### **En conséquence :**

##### Article 1 :

**La Commission émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 1334 m<sup>2</sup> par aménagement d'une cellule de 1035 m<sup>2</sup> devant accueillir un supermarché et commercialisation d'une boutique de 299 m<sup>2</sup> au sein du futur éco-quartier Vauban à Besançon (25000) :**

– **Ont voté favorablement (9 voix) :** Mme Catherine THIEBAUT, M. Gabriel BAULIEU, Mme Martine DONEY, M. Thierry MAIRE-DU-POSET, M. Arnaud MARTHEY, M. Thierry MALESIEUX, M. Yves MAURICE, Mme Marie-Christine RADENNE, M. Jean-Paul MASSON

– **S'est abstenu (1 voix) :** M. Jacques BRETON

##### Article 2 :

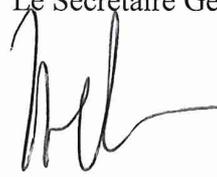
Cet avis est :

- notifiée au bénéficiaire dans le délai de 2 mois à compter de l'enregistrement de la demande,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs dans les 10 jours suivants la notification et publiée, dans les mêmes délais, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département,
- affichée en mairie de Besançon, commune d'implantation du projet, pendant 1 mois.

Article 3 :

Les recours prévus à l'article L. 752-17 du code de commerce peuvent être adressés dans le délai d'un mois au Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – Secrétariat de la CNAC – TELECOC 121, Bâtiment SIEYES, 61 Boulevard Vincent Auriol 75 703 PARIS Cedex 13.

Fait à Besançon, le 29 juillet 2016  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2016-07-28-002

forage de Novillars déclaration d'utilité publique

PREFET DU DOUBS

Préfecture - ARS

Direction de la réglementation et des  
collectivités territoriales  
Bureau de la réglementation, des élections  
et des enquêtes publiques

Agence régionale de santé de Bourgogne  
Franche-Comté  
Direction de la santé publique  
Département santé environnement  
Unité territoriale du Doubs

**SYNDICAT DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION  
D'EAU (SPD'EAU)  
Forage "de Novillars" sis à NOVILLARS**

**ARRETE N°**

- **portant déclaration d'utilité publique :**
  - **de la dérivation des eaux souterraines**
  - **de l'instauration des périmètres de protection**
- **autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine**
- **déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate**

**Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61, et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

**VU** le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 ;

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment le Livre III ;

**VU** le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

**VU** le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-07-11-004 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

**VU** l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 relatif au stockage des hydrocarbures utilisés comme moyen de chauffage ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

**VU** la régularisation du prélèvement d'eau par droit d'antériorité, délivrée par la Direction départementale des territoires du Doubs au SPD'EAU le 23 novembre 2015, en application de l'article R 214-53 du code de l'environnement ;

**VU** le rapport de Monsieur Chauve, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Doubs, en date du 5 décembre 2002 ;

**VU** la délibération du SPD'EAU en date du 8 juillet 2015 sollicitant l'ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 février 2016 prescrivant l'ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

**VU** le dossier soumis à enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

**VU** les résultats des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

**VU** les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 20 avril 2016 ;

**VU** l'avis du Conseil départemental compétent en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques du Doubs en date du 30 juin 2016 ;

**VU** le document ci-annexé en date du 12 juillet 2016 produit par président du SPD'EAU exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

**CONSIDERANT** que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

**SUR** proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

## **- ARRETE -**

### ***SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE***

#### **Article 1 : Objet de la déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du SPD'EAU :

- Les travaux de dérivation des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir des ouvrages de captage du forage "de Novillars" situés sur la commune de Novillars ;
- La mise en place des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage ;
- Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

#### **Article 2 : Délai d'expropriation**

Les expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation de cette opération devront être accomplies pour le compte du SPD'EAU dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

#### **Article 3 : Conditions de prélèvement**

Conformément à la régularisation du prélèvement d'eau prononcée au bénéfice du SPD'EAU le 23 novembre 2015 par le Directeur départemental des territoires du Doubs au titre de l'article R. 214-53 du code de l'environnement, le volume de prélèvement annuel maximum est fixé à 700 000 m<sup>3</sup>.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

Les volumes prélevés doivent être maîtrisés pour assurer une gestion équilibrée de la ressource.

#### **Article 4 : Situation du captage**

Le captage est situé sur la parcelle n° 191 - section AE - lieu-dit "A la Cude et Pré Durand" sur la commune de Novillars.

#### **Article 5 : Périmètres de protection du captage**

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

#### **Article 5-1 : Périmètre de protection immédiate**

##### **① Délimitation**

Le périmètre de protection immédiate est constitué par les parcelles n° 189 et 191 - section AE - lieu-dit "A la Cude et Pré Durand" sur la commune de Novillars.

##### **② Prescriptions**

- Le PPI doit être acquis en pleine propriété par le SPD'EAU. Ainsi la parcelle 189 devra être acquise au propriétaire cité dans l'état parcellaire ci-joint par voie amiable ou par voie d'expropriation selon les modalités définies à l'article 2 du présent arrêté.
- Le périmètre de protection immédiate est clôturé de façon à ne permettre l'accès qu'aux seules personnes autorisées.
- Toutes les activités y sont interdites à l'exception de celles liées à l'exploitation du captage et à l'entretien mécanique du terrain.

##### **③ Travaux à réaliser**

- Les équipements sensibles à l'eau doivent être situés au-dessus de la cote de référence égale à 231,4 m NGF.
- La tête de forage doit être rendue étanche ou placée dans un local lui-même étanche.

#### **Article 5-2 : Périmètre de protection rapprochée**

##### **① Délimitation**

Le périmètre de protection rapprochée est constitué par les parcelles n° 175, 176, 190 et 192 - section AE - lieu-dit "A la Cude et Pré Durand" sur la commune de Novillars

##### **② Prescriptions générales**

- Les parcelles boisées conservent leur vocation forestière
- Les zones de friches peuvent évoluer en forêt ou en prairie permanente

##### **③ Activités interdites**

- Les rejets d'effluents d'origine domestique, agricole ou industrielle
- Les épandages d'effluents liquides (lisier, purin, boue de station d'épuration)
- L'utilisation de pesticides
- Les stockages et les dépôts de matières fermentescibles, de détritiques et d'immondices, et d'une manière générale de toutes les substances qui par leur nature ou leurs conditions d'entreposage sont susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées

- Les excavations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du réservoir aquifère, telles que la création de forages, de carrières, de plans d'eau
- Les nouvelles canalisations, nouveaux réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature

Sont également interdits, à l'exception des travaux nécessaires à la protection et l'exploitation du captage :

- Les nouvelles constructions, à l'exception, pour le bâtiment existant, des extensions, rénovations et reconstructions à l'identique après sinistre
- Les travaux de terrassement, de drainage ou de remblaiement

#### ④ Activités réglementées

- Le stationnement des véhicules est limité aux besoins de l'habitation existante.

#### ⑤ Travaux à réaliser :

- L'habitation existante doit être équipée d'un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur.

### **Article 5-3 : Périmètre de protection éloignée**

#### ① Délimitation

Le périmètre de protection éloignée, englobant les communes de Novillars et Roche-Lez-Beaupré, constitue, pour la collectivité maître d'ouvrage et l'administration, une zone de vigilance vis-à-vis des activités susceptibles d'altérer la productivité et la qualité de l'eau du captage. En cas de besoin, ces activités pourront être réglementées par arrêté préfectoral, en s'appuyant sur la réglementation générale.

#### ② Activités réglementées

- Les nouveaux forages sont réalisés de manière à ce qu'aucune contamination de l'aquifère profond capté ne puisse se produire par infiltration d'eaux superficielles ou mise en contact d'aquifères superposés.
- Les forages existants doivent être sécurisés vis-à-vis de la pénétration de pollution de surface dans la nappe.

#### ③ Schéma d'alerte

Un schéma d'alerte doit être mis en place par le SPD'EAU en partenariat avec le Conseil départemental du Doubs ainsi que les services de gendarmerie et de secours, de façon à être informé le plus rapidement possible en cas d'accident sur la portion de RD n°683 longeant les périmètres de protection immédiate et rapprochée du forage de Novillars et à prendre les mesures éventuelles de protection du captage.

## **SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU**

### **Article 6 : Modalités de la distribution de l'eau**

Le SPD'EAU est autorisé à utiliser l'eau prélevée au forage de Novillars en vue de la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- L'eau prélevée fait l'objet d'un traitement de désinfection au chlore gazeux.
- Les ouvrages de captage, les installations de traitement, de transport et de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Notamment, les réservoirs et autres installations doivent être protégés dans les règles de l'art avec des capots surélevés, étanches et aérés.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

### **Article 7 : Matériaux au contact de l'eau**

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une attestation de conformité sanitaire

### **Article 8 : Mesures de surveillance**

Conformément au Code de la santé publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55, l'exploitant des installations est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, comprenant notamment :

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau.
- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires,
- la mise en place d'une auto surveillance de la qualité de l'eau avec notamment une mesure de chlore hebdomadaire sur le réseau,
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations.

### **Article 9 : Contrôle sanitaire**

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par l'Agence régionale de santé (ARS), selon un programme annuel qu'elle définit en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la collectivité prévient l'ARS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

L'ARS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

### **Article 10 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations**

L'aménagement des ouvrages de captage doit permettre aisément le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat et de l'ARS ont constamment libre accès aux installations autorisées.

L'exploitant des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

### **Article 11 : Information sur la qualité de l'eau distribuée**

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- Leur interprétation sanitaire faite par l'ARS ;
- Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Le cas échéant, la note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par l'ARS de Franche-Comté, est publiée au recueil des actes administratifs dans les communes de plus de 3500 habitants.

## **SECTION III : MISE EN CONFORMITE**

### **Article 12 : Mise en conformité**

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à l'ARS.

## **SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 13 : Respect de l'application de l'arrêté**

Le SPD'EAU a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

### **Article 14 : Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

### **Article 15 : Modification d'activité et d'installations à l'intérieur des périmètres de protection**

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des captages. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

### **Article 16 : Notification et publicité de l'arrêté – Publication des servitudes**

Le présent arrêté est transmis au président du SPD'EAU en vue de :

- ✓ sa notification individuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception, au propriétaire du terrain déclaré cessible ;
- ✓ sa notification individuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le présent arrêté est transmis aux maires des communes de Novillars et Roche-Lez-Beaupré en vue de sa mise à disposition du public, son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Une mention de cet affichage est insérée par le président du SPD'EAU en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Les procès-verbaux de l'accomplissement des formalités d'affichage sont dressés par les maires des communes de Novillars et Roche-Lez-Beaupré et envoyés à la Préfecture du Doubs.

### **Article 17 : Justification de l'utilité publique**

Est annexé au présent arrêté un document en date du 12 juillet 2016 produit par le président du SPD'EAU exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

### **Article 18 : Délai et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

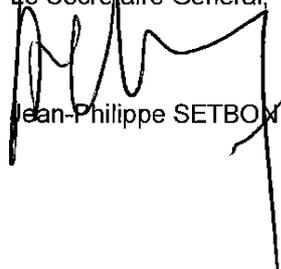
## **Article 19 : Exécution**

- ✓ Le président du SPD'EAU ;
- ✓ Le Maire de Novillars ;
- ✓ Le Maire de Roche-Lez-Beaupré ;
- ✓ Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- ✓ Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera également adressée à :

- ✓ La Présidente du conseil départemental du Doubs ;
- ✓ Le Directeur de l'agence foncière du Doubs ;
- ✓ Le Président de la chambre interdépartementale d'agriculture du Doubs et du territoire de Belfort ;
- ✓ Le Directeur régional de l'office national des forêts ;
- ✓ Le Directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Le Directeur de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le Directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Besançon, le **28 JUIL. 2016**

Le Préfet,  
Par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
  
Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2016-07-22-010

**OBJET::Agrément garde particulier de la voirie routière de  
M.Jean Pierre ROSSELIN pour APRR RHIN, sur le  
district comtois**

*Agrément garde particulier de la voirie routière de M.Jean Pierre ROSSELIN pour APRR RHIN,  
sur le district comtois*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Cabinet  
Pôle Sécurité – Polices administratives

Affaire suivie par : Sarah LADREYT  
Tél. : 03 81 25 10.97  
Sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

## Arrêté N° portant agrément aux missions de garde particulier

**VU** le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;  
**VU** le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;  
**VU** l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;  
**VU** le Code de la Voirie Routière notamment son article L.116-2 ;  
**VU** le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche- Comté, Préfet du département du Doubs ;  
**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;  
**VU** l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;  
**VU** la commission délivrée par M. le Directeur Régional de la Société APRR Rhin située à Besançon (25) à M. Jean-Pierre ROSSELIN par laquelle il lui confie la surveillance du réseau routier sur le district le district comtois comprenant les départements de la Côte d'or (21), du Doubs (25) et du Jura (39);  
**VU** l'arrêté reconnaissant l'aptitude technique de M. Jean-Pierre ROSSELIN;

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Jean-Pierre ROSSELIN né le 08/05/1958 à Saulieu (21) au domaine routier situé sur le district le district comtois comprenant les départements de la Côte d'or (21), du Doubs (25) et du Jura (39)

**Article 2** : La liste des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Article 4** : Préalablement à son entrée en fonction, M. Jean-Pierre ROSSELIN doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

**Article 5** : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Pierre ROSSELIN doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur, ou de la perte des droits du commettant.

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.25.10.94  
Horaires et conditions d'accès disponible sur le site Internet : www.doubs.gouv.fr

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8** : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Pierre ROSSELIN, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le  
Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-07-22-001

**OBJET:agrément garde chasse particulier de M. Kasmi  
Fabrice pour l AICA du bois joli sur le territoire de la  
commune de Moncley lieu dit LES Bugnoz**

*agrément garde chasse particulier de M. Kasmi Fabrice pour l AICA du bois joli sur le territoire  
de la commune de Moncley lieu dit LES Bugnoz*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Cabinet  
Pôle Sécurité – Polices administratives

Affaire suivie par : Sarah Ladreyt  
Tél. : 03 81 25 10.97  
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

## **Arrêté portant agrément aux missions de garde particulier**

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;  
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;  
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;  
VU le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-25 ;  
VU le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;  
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;  
VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;  
VU la commission délivrée par M. le président de l'AICA du Bois Joli à M. Fabrice KASMI par laquelle il confie la surveillance de ses droits de chasse ;  
VU l'arrêté de reconnaissance d'aptitudes techniques de M. Fabrice KASMI ;  
VU l'arrêté d'agrément de garde-chasse particulier de M. Fabrice KASMI n° 503 du 24 juin 2016 de la DDT de Haute-Saône ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Fabrice KASMI, né le 22/04/1971 à Besançon (25) est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs dans le domaine de la chasse prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'AICA du Bois Joli représentée par son président, sur le territoire de la commune de Moncley, lieu-dit « Les Bugnoz ».

**Article 2** : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Article 4** : Préalablement à son entrée en fonction, M. Fabrice KASMI doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

**Article 5** : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Fabrice KASMI doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.25.10.94  
Horaires et conditions d'accès disponible sur le site Internet : www.doubs.gouv.fr

**Article 6 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8 :** Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Fabrice KASMI, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabine

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-07-22-009

**OBJET: Agrément garde particulier de la voirie routière de M.Joel FAIVRE pour APRR RHIN, sur le district comtois**

*:Agrément garde particulier de la voirie routière de M.Joel FAIVRE pour APRR RHIN, sur le district comtois*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Cabinet  
Pôle Sécurité – Polices administratives

Affaire suivie par : Sarah LADREYT  
Tél. : 03 81 25 10.97  
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

## Arrêté N° portant agrément aux missions de garde particulier

**VU** le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;  
**VU** le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;  
**VU** l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;  
**VU** le Code de la Voirie Routière notamment son article L.116-2 ;  
**VU** le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche- Comté, Préfet du département du Doubs ;  
**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;  
**VU** l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;  
**VU** la commission délivrée par M. le Directeur Régional de la Société APRR Rhin située à Besançon (25) à M. Joël FAIVRE par laquelle il lui confie la surveillance du réseau routier sur le district comtois comprenant les départements de la Côte d'or (21), du Doubs (25) et du Jura (39);  
**VU** l'arrêté reconnaissant l'aptitude technique de M. Joël FAIVRE ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Joël FAIVRE né le 26/09/1962 à Sellières (39) est agréé en qualité de garde de la voirie routière pour constater les contraventions de voirie portant atteinte au domaine routier situé le district comtois comprenant les départements de la Côte d'or (21), du Doubs (25) et du Jura (39).

**Article 2** : La liste des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Article 4** : Préalablement à son entrée en fonction, M. Joël FAIVRE doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

**Article 5** : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Joël FAIVRE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur, ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8 :** Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Joël FAIVRE, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le  
Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-07-22-003

**OBJET: Agrément garde particulier de la voirie routière M.  
Philippe BIGUENET pour APRR sur le district Belfort  
Montbéliard**

*grément garde particulier de la voirie routière M. Philippe BIGUENET pour APRR sur le district  
Belfort Montbéliard*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Cabinet  
Pôle Sécurité – Polices administratives

Affaire suivie par : Catherine BLANCHOT  
Tél. : 03 81 25 10.97  
catherine.blanchot@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

## Arrêté N° portant agrément aux missions de garde particulier

**VU** le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;  
**VU** le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;  
**VU** l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;  
**VU** le Code de la Voirie Routière notamment son article L.116-2 ;  
**VU** le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du département du Doubs ;  
**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;  
**VU** l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;  
**VU** la commission délivrée par M. le Directeur Régional de la Société APRR Rhin située à Besançon (25) à M. Philippe BIGUENET par laquelle il lui confie la surveillance du réseau routier sur le district de Belfort-Montbéliard comprenant les départements du Doubs (25), du Haut-Rhin (68) et du Territoire-de Belfort (90);  
**VU** l'arrêté reconnaissant l'aptitude technique de M. Philippe BIGUENET;

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Philippe BIGUENET né le 10/07/1964 à Montbéliard (25) au domaine routier situé sur le district de Belfort-Montbéliard comprenant les départements du Doubs (25), du Haut-Rhin (68) et du Territoire-de Belfort (90).

**Article 2** : La liste des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Article 4** : Préalablement à son entrée en fonction, M. Philippe BIGUENET doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

**Article 5** : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Philippe BIGUENET doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur, ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8 :** Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Philippe BIGUENET, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le  
Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-07-28-006

**PREFET DU DOUBS**

*Arrêté portant renouvellement de la liste départementale des personnes habilitées à remplir les fonctions de membres du jury constitué pour la délivrance des diplômes instaurés pour certaines professions du secteur funéraire*

PREFET DU DOUBS

PREFECTURE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION,  
DES ELECTIONS ET DES ENQUETES PUBLIQUES

**Arrêté n°25-2016-07-28-**

**Arrêté portant renouvellement de la liste départementale des personnes habilitées à remplir les fonctions de membres du jury constitué pour la délivrance des diplômes instaurés pour certaines professions du secteur funéraire**

**Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°2008-1350 relative à la législation funéraire, notamment son article 2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-25-1, et D2223-55-2 à D. 2223-55-17 ;

VU l'article L.6352-1 du code du travail ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 fixant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes instaurés pour certaines professions du secteur funéraire ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 précité, fixant par diplôme et pour chacune des matières, le volume horaire correspondant ;

VU l'arrêté n°25-SG-2016-07-11-004 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n°2013-169-0015 du 18 juin 2013 fixant pour une durée de 3 ans, la liste des personnes habilitées à remplir les fonctions de membres des jurys constitués pour la délivrance des diplômes instaurés pour certaines professions du secteur funéraire ;

Vu les propositions formulées par les différents services et autorités administratives, en vue du renouvellement de la liste départementale susvisée ;

Considérant qu'il appartient au préfet du département d'établir la liste de personnes habilitées à remplir les fonctions de membres du jury pour l'examen du diplôme national de maître de cérémonie, conseiller funéraire et assimilé, dirigeant ou gestionnaire d'une entreprise, ou d'une régie de pompes funèbres ;

Considérant que les organismes de formation déclarés, conformément aux articles L6352-1 et suivants du Code du travail, doivent constituer ce jury pour chaque session d'examen en sélectionnant leurs membres, sur la liste établie par le préfet du département ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** Les personnes dont les noms suivent sont habilitées à remplir les fonctions de membres du jury constitué pour délivrer les diplômes instaurés pour l'exercice de certaines professions du secteur funéraire.

– Élus locaux :

- . Mme Bérandère PAGNOT, adjointe au maire de Mandeuve
- . M. Philippe EDME, maire de Lombard

– Magistrats administratifs :

- . M. Eric KOLBERT
- . Mme Isabelle MARION

– Représentant de la Direction départementale de la Cohésion sociale et de la protection des populations :

- . Mme Cécile FERRE, inspectrice de la Concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

– Fonctionnaires territoriaux de catégorie A :

- . Mme Marie-Hélène DESBUISSONS, directrice du service population et réglementation de la mairie de Montbéliard
- . Mme Emmanuelle HUMBERT, Directrice Générale des Services de la mairie de Sochaux

– Représentants des chambres consulaires :

- . Mme Nathalie BERNARD, directrice Entrepreneuriat et Développement des Entreprises à la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Doubs
- . M. Bernard BARTHOD, Président de la délégation territoriale du Doubs de la Chambre Interdépartementale de Métiers et de l'Artisanat

– Représentants des usagers désignés par l'Union Départementale des Associations Familiales du Doubs (UDAF) :

- . M. Gérard CARRE
- . Mme Isabelle SAINTOT

– Représentants de l'Université de Franche-Comté

- . M. Matthieu HOUSER, Maître de conférence en droit public à l'UFR Sciences juridiques, économiques, politiques et de gestion de BESANÇON
- . M. Laurent AUZOULT, Maître de conférence en psychologie à l'IUT de Besançon-Vesoul à BESANÇON.

**Article 2 :** Aucun membre du jury ne peut prendre part à une délibération ou à un jury constitué par un organisme de formation déclaré dans lequel il détient ou a détenu un intérêt direct ou indirect, pour ou contre lequel il a déjà pris parti ou qu'il représente ou a représenté.

**Article 3 :** En cas d'indisponibilité de l'ensemble des personnes inscrites sur la liste départementale, les organismes précités peuvent avoir recours aux listes des départements limitrophes.

**Article 4 :** La participation aux travaux du jury donne lieu au versement par l'organisme de formation déclaré, d'une rémunération équivalente à celle perçue par les agents publics qui participent à titre accessoire à des activités de recrutement pour le ministère de l'Intérieur.

**Article 5 :** Cette liste est établie pour une durée de trois ans sans préjudice du remplacement des personnes décédées ou ayant déménagé hors du département.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Doubs dans délai de deux mois suivant sa notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa notification ou le rejet du recours gracieux.

**Article 7 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes figurant sur la liste départementale et dont copie sera adressée pour information à M. le Président de l'Université de Franche-Comté, M le Président de l'Association des Maires du Doubs, M. le Président du Tribunal Administratif de Besançon, M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Doubs, M le Directeur de la DDSCPP du Doubs, M. le Président de l'Union Départementale des Associations Familiales du Doubs, M. le Président du Centre départemental de gestion de Fonction Publique Territoriale du Doubs, M. le Président de la délégation territoriale du Doubs de la Chambre inter-départementale de Métiers et de l'Artisanat.

Le présent arrêté sera en outre publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le 28 juillet 2016

Pour le Préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe SEZBON

Préfecture du Doubs

25-2016-07-28-003

Source du Parêt à Thise -déclaration d'utilité publique

PREFET DU DOUBS

Préfecture - ARS

Direction de la réglementation et des  
collectivités territoriales  
Bureau de la réglementation, des élections  
et des enquêtes publiques

Agence régionale de santé de Bourgogne  
Franche-Comté  
Direction de la santé publique  
Département santé environnement  
Unité territoriale du Doubs

**SYNDICAT DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION  
D'EAU (SPD'EAU)**

**Source "du Parêt" sise à THISE**

**ARRETE N°**

- **portant déclaration d'utilité publique :**
  - **de la dérivation des eaux souterraines**
  - **de l'instauration des périmètres de protection**
- **autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine**
- **déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate**

**Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61, et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

**VU** le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 ;

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment le Livre III ;

**VU** le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

**VU** le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-07-11-004 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

**VU** l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 relatif au stockage des hydrocarbures utilisés comme moyen de chauffage ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

**VU** la régularisation du prélèvement d'eau par droit d'antériorité, délivrée par la Direction départementale des territoires du Doubs au SPD'EAU le 23 novembre 2015, en application de l'article R 214-53 du code de l'environnement ;

**VU** le rapport de Monsieur Chauve, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Doubs, en date du 4 décembre 2002 ;

**VU** la délibération du SPD'EAU en date du 8 juillet 2015 sollicitant l'ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 février 2016 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

**VU** le dossier soumis aux enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

**VU** les résultats des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

**VU** les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 20 avril 2016 ;

**VU** l'avis du Conseil départemental compétent en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques du Doubs en date du 30 juin 2016 ;

**VU** le document ci-annexé en date du 12 juillet 2016 produit par président du SPD'EAU exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

**CONSIDERANT** que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

**SUR** proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

## **- ARRETE -**

### ***SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE***

#### **Article 1 : Objet de la déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du SPD'EAU :

- Les travaux de dérivation des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir des ouvrages de captage de la source "du Parêt" situés sur la commune de Thise ;
- La mise en place des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage ;
- Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

#### **Article 2 : Délai d'expropriation**

Les expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation de cette opération devront être accomplies pour le compte du SPD'EAU dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

#### **Article 3 : Conditions de prélèvement**

Conformément à la régularisation du prélèvement d'eau prononcée au bénéfice du SPD'EAU le 23 novembre 2015 par le Directeur départemental des territoires du Doubs au titre de l'article R. 214-53 du code de l'environnement, le volume de prélèvement annuel maximum est fixé à 40 000 m<sup>3</sup>.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

Les volumes prélevés doivent être maîtrisés pour assurer une gestion équilibrée de la ressource.

#### **Article 4 : Situation du captage**

Le captage est situé sur la parcelle n° 207 - section B - lieu-dit "Chatel Maillot" sur la commune de Thise.

#### **Article 5 : Périmètres de protection du captage**

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

#### **Article 5-1 : Périmètre de protection immédiate**

##### **① Délimitation**

Le périmètre de protection immédiate est constitué par une surface d'environ 3800 m<sup>2</sup> prise sur les parcelles suivantes situées sur la commune de Thise :

- Parcelles n° 79 pour partie, 80 pour partie, 206 entière et 207 pour partie - section B - lieu-dit "Chatel Maillot" ;
- Parcelles n° 169 pour partie et 170 entière – section AD – lieu-dit "Au Village".

##### **② Prescriptions**

- Le périmètre de protection immédiate doit faire l'objet d'un découpage parcellaire enregistré au cadastre.
- Le périmètre de protection immédiate doit être acquis en pleine propriété par le SPD'EAU, par voie amiable ou par voie d'expropriation selon les modalités définies à l'article 2 du présent arrêté.
- Le périmètre de protection immédiate est clôturé de façon à ne permettre l'accès qu'aux seules personnes autorisées.
- Toutes les activités y sont interdites à l'exception de celles liées à l'exploitation du captage et à l'entretien mécanique du terrain.

##### **③ Travaux à réaliser**

- Réhabilitation de l'ouvrage de captage par suppression du bâtiment actuel à remplacer par un ouvrage en béton équipé d'un capot étanche et aéré OU reprise de la maçonnerie de l'ouvrage existant avec création d'un seuil permettant d'éviter l'infiltration d'eau superficielle dans le puits d'accès
- Rehausse du seuil du bâtiment abritant la bache de reprise
- Amélioration du réservoir Nord par rehausse du capot qui devra être muni d'une aération et suppression de l'aération indépendante

#### **Article 5-2 : Périmètre de protection rapprochée**

##### **① Délimitation**

Le périmètre de protection rapprochée est scindé en deux zones A et B situées sur la commune de THISE.

*⇒ Périmètre de protection rapprochée A (PPR-A)*

- Section B2 : Chemin rural non cadastré

*⇒ Périmètre de protection rapprochée B (PPR-B)*

- Section A3 :
  - Parcelle n° 64 - lieu-dit "Le Coutelot et Grand Cotar"
- Section AD :
  - Parcelle n° 168 pour partie - lieu-dit "Rue du Parêt"
  - Parcelle n° 169 pour partie – lieu-dit "Au Village"

- Section B2 :
  - Parcelles n° 70 à 78, 79 pour partie, 80 pour partie, 84 à 90, 93 à 96, 207 p, 208, 209, 215 à 220, 236, 237, 241, 242 - lieu-dit " Chatel Maillot "
  - Parcelles n°155 à 157, 161 à 163, 166 à 168, 171 à 173, 176, 177, 180 à 183, 188 – lieu-dit "Vie des Vaux"
- Section G :
  - Parcelles n° 173 à 184, 187 - lieu-dit "Derrière le Village"

### ② Prescriptions générales en PPR-B

- Les parcelles boisées conservent leur vocation forestière
- Les prairies permanentes sont maintenues en l'état

### ③ Activités interdites en PPR-B

- Les rejets d'effluents d'origine domestique, agricole ou industrielle
- Les épandages d'effluents liquides (lisier, purin, boue de station d'épuration)
- L'utilisation de pesticides
- Les stockages et les dépôts de matières fermentescibles, de détritiques et d'immondices, et d'une manière générale de toutes les substances qui par leur nature ou leurs conditions d'entreposage sont susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées
- Les excavations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du réservoir aquifère, telles que la création de forages, de carrières, de plans d'eau
- Les nouvelles canalisations, nouveaux réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature

Sont également interdits, à l'exception des travaux nécessaires à la protection et l'exploitation du captage :

- Les nouvelles constructions
- Les travaux de terrassement, de drainage ou de remblaiement

### ④ Activités réglementées en PPR-B

- Les prairies sont exploitées uniquement pour le fourrage et le pacage extensif des animaux
- Les épandages d'amendements organiques et minéraux sont réalisés sous respect du Code des bonnes pratiques agricoles
- L'exploitation des bois est réalisée sans travail du sol
- Hors cadre d'un schéma de desserte locale établi après avis du préfet, les projets de nouvelles pistes sont soumis l'autorisation préalable de l'ARS
- Les coupes à blanc sont réalisées de manière à maintenir autant que possible le couvert forestier, par une exploitation en "damiers", chaque case étant d'une superficie inférieure ou égale à 1 hectare ; un délai minimal de 5 ans est laissé entre 2 coupes à blanc de cases juxtaposées.
- Les huiles utilisées sur les chantiers forestiers sont biodégradables
- Les propriétaires des parcelles forestières sont tenus d'informer les acheteurs de bois des servitudes fixées par le présent arrêté.

### ⑤ Travaux à réaliser en PPR-A

- Les eaux de ruissellement sont évacuées du côté opposé au PPI

## **Article 5-3 : Périmètre de protection éloignée**

Le périmètre de protection éloignée prolonge le périmètre de protection rapprochée vers l'amont.

Composé uniquement de parcelles forestières, il constitue, pour le syndicat et l'administration, une zone de vigilance vis-à-vis des activités susceptibles d'altérer la productivité et la qualité de l'eau du captage.

En cas de besoin, ces activités pourront être réglementées par arrêté préfectoral, en s'appuyant sur la réglementation générale.

## **SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU**

### **Article 6 : Modalités de la distribution de l'eau**

Le SPD'EAU est autorisé à utiliser l'eau prélevée au captage du Parêt en vue de la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- Une vanne de fermeture de la source "du Parêt" est asservie à une mesure en continu de la turbidité (turbidimètre) afin de dévier les eaux turbides et garantir la conformité de l'eau distribuée.
- L'eau prélevée fait l'objet d'un traitement de désinfection au chlore gazeux.
- Les ouvrages de captage, les installations de traitement, de transport et de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Notamment, les réservoirs et autres installations doivent être protégés dans les règles de l'art avec des capots surélevés, étanches et aérés.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

### **Article 7 : Matériaux au contact de l'eau**

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une attestation de conformité sanitaire.

### **Article 8 : Mesures de surveillance**

Conformément au Code de la santé publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55, l'exploitant des installations est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, comprenant notamment :

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau.
- l'étalonnage annuel du turbidimètre,
- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires,
- la mise en place d'une auto surveillance de la qualité de l'eau avec notamment une mesure de chlore hebdomadaire sur le réseau,
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations.

### **Article 9 : Contrôle sanitaire**

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par l'Agence régionale de santé (ARS), selon un programme annuel qu'elle définit en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la collectivité prévient l'ARS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

L'ARS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

### **Article 10 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations**

L'aménagement des ouvrages de captage doit permettre aisément le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat et de l'ARS ont constamment libre accès aux installations autorisées.

L'exploitant des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

### **Article 11 : Information sur la qualité de l'eau distribuée**

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- Leur interprétation sanitaire faite par l'ARS ;
- Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Le cas échéant, la note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par l'ARS de Franche-Comté, est publiée au recueil des actes administratifs dans les communes de plus de 3500 habitants.

## **SECTION III : MISE EN CONFORMITE**

### **Article 12 : Mise en conformité**

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à l'ARS.

## **SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 13 : Respect de l'application de l'arrêté**

Le SPD'EAU a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

### **Article 14 : Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

### **Article 15 : Modification d'activité et d'installations à l'intérieur des périmètres de protection**

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des captages. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

### **Article 16 : Notification et publicité de l'arrêté – Publication des servitudes**

Le présent arrêté est transmis au président du SPD'EAU en vue de :

- ✓ sa notification individuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des terrains déclarés cessibles ;
- ✓ sa notification individuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de Thise en vue de sa mise à disposition du public, son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Une mention de cet affichage est insérée par le président du SPD'EAU en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par le maire de la commune de Thise et envoyé à la Préfecture du Doubs.

### **Article 17 : Justification de l'utilité publique**

Est annexé au présent arrêté un document en date du 12 juillet 2016 produit par le président du SPD'EAU exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

### **Article 18 : Délai et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

### **Article 19 : Exécution**

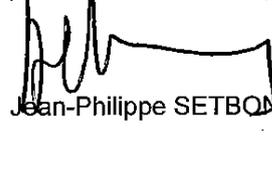
- ✓ Le président du SPD'EAU ;
- ✓ Le Maire de Thise ;
- ✓ Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- ✓ Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera également adressée à :

- ✓ La Présidente du conseil départemental du Doubs ;
- ✓ Le Directeur de l'agence foncière du Doubs ;
- ✓ Le Président de la chambre interdépartementale d'agriculture du Doubs et du territoire de Belfort ;
- ✓ Le Directeur régional de l'office national des forêts ;
- ✓ Le Directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Le Directeur de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le Directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Besançon, le **28 JUIL. 2016**

Le Préfet,  
Par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Jean-Philippe SETBON

Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2016-08-01-002

Arrêté de dissolution de l'Association Foncière de  
Remembrement de ALLENJOIE



PRÉFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de l'Action Territoriale et  
de la Démocratie Locale

**ARRETE – BATDL – 25-2016-  
portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de ALLENJOIE**

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

VU la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

VU la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

VU le décret du 14 février 2014 nommant M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, Sous-Préfet de Montbéliard,

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-07-11-006 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jackie LEROUX-HEURTAUX, Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard,

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 juillet 1993 portant constitution de l'Association Foncière de Remembrement de ALLENJOIE,

VU la délibération de l'Association Foncière de Remembrement de ALLENJOIE, en date du 16 décembre 2015, relative à sa dissolution, à l'incorporation, dans le patrimoine de la commune de Allenjoie, des chemins et des terrains de l'Association Foncière de remembrement et à l'attribution de l'actif et du passif à la commune,<sup>2</sup>

VU la délibération du conseil municipal de ALLENJOIE du 14 avril 2016 acceptant que la totalité des chemins et des terrains de l'Association Foncière de remembrement de ALLENJOIE soient incorporés dans le patrimoine communal et que l'actif et le passif de l'Association Foncière de Remembrement soit repris par la commune,

VU l'acte de vente en la forme administrative, en date du 9 mai 2016, signé des parties, publié et enregistré par le Service de la Publicité Foncière de Montbéliard le 28 juin 2016,

**SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Montbéliard,**

**ARRETE**

**ARTICLE 1er: Est prononcée, à compter de la date du présent arrêté, la dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de ALLENJOIE.**

**ARTICLE 2:** Le Sous-Préfet de Montbéliard, le Directeur départemental des Finances Publiques, le maire de Allenjoie et le président de l'Association Foncière de Remembrement de Allenjoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et affiché en mairie de ALLENJOIE.

A Montbéliard, le 1<sup>er</sup> août 2016

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Montbéliard,

signé :

Jackie LEROUX-HEURTAUX

*Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.*

Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2016-07-29-001

Arrêté préfectoral de modification des statuts du syndicat  
scolaire des Lilas

**Arrêté portant modification des statuts du  
syndicat scolaire des Lilas**

Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de l'action territoriale et de la démocratie locale

N° ARRÊTÉ :

:

**Le Préfet du Doubs,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5211-17 et L 5211-20,

Vu la délibération du 27/01/2016 conseil syndical du syndicat des Lilas proposant le transfert du siège social du syndicat à la maire de Semondans,

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de Le Vernoy (18/02/16), Laire (12/02/16), Semondans 17/02/16) et d'Issans (11/03/16) acceptent ce transfert,

Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune d'Aibre au titre des dispositions de l'article L 5211-20 du CGCT,

Vu la délibération du 25/05/16 du conseil syndical du syndicat des Lilas proposant de restituer aux communes membres les compétences « restauration scolaire, périscolaire, contractualisation avec les différents organismes pour la conduite de ces activités, entretien et gestion des bâtiments nécessaires à l'exercice de cette compétence »,

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de Le Vernoy (24/06/16), Aibre (08/07/16), Laire (22/06/16), Issans (23/06/16), Semondans (16/06/16) acceptent le retour de ces compétences aux communes,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs,

Vu le décret du 14 février 2014 portant nomination de M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, en qualité de sous-préfet de Montbéliard,

Vu l'arrêté n° 25-SG-2016-07-11-006 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX Sous-Préfet de Montbéliard,

Considérant que les compétences restituées aux communes n'ont jamais été mises en œuvre par le syndicat et qu'il n'existe aucun actif ou passif liés à ces compétences à répartir au titre de l'article L 5211-25-1 du CGCT,

Considérant qu'aucun personnel n'a été recruté pour l'exercice de ces compétences,

Considérant que les conditions de majorité sont réunies,

Sur proposition du Sous-Préfet de MONTBELIARD,

## ARRETE

Article 1.: Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014217-0001 du 5 août 2014 et les statuts annexés relatifs au syndicat des Lilas sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

Article 2.: Le syndicat intercommunal des Lilas est constitué des communes d'Aibre, Issans, Laire, Le Vernoy et Semondans.

Article 3.: Le syndicat a pour objet le fonctionnement et l'investissement des opérations nécessaires à la prise en charge des activités du service des écoles de la maternelle et du primaire.

Article 4.: Le syndicat est constitué pour une durée indéterminée.

Article 5.: Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de Semondans – 2, rue de Montbéliard – 25750 Semondans.

Article 6.: Le comité syndical est constitué de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes :

- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par commune.

Article 7.: Les délégués titulaires élisent à bulletins secrets parmi les membres, un bureau composé de :

- 1 président
- 1 vice-président
- 3 membres

Article 8.: Les dépenses de fonctionnement et d'investissement seront réparties au prorata :

- du nombre d'élèves par commune pour les fournitures scolaires
- du nombre d'habitants pour les autres frais. (La population prise en compte est la population totale de chaque commune membre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.)

Article 9.: Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le Comptable public de la Trésorerie de Montbéliard et des Deux Vallées.

Article 10.: Le Sous-Préfet de MONTBELIARD, le Président du syndicat des Lilas, les maires des communes membres, le Directeur départemental des Finances Publiques du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 11.: Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1<sup>er</sup> alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

A Montbéliard, le 29 juillet 2016

**Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Sous-Préfet  
Signé.  
Jackie LEROUX-HEURTAUX**

## **Syndicat des Lilas STATUTS**

### **Article 1**

Il est créé entre les communes de AIBRE, ISSANS, LAIRE et LE VERNROY et SEMONDANS un syndicat dénommé « Syndicat des Lilas ».

### **Article 2**

Le syndicat a pour objet le fonctionnement et l'investissement des opérations nécessaires à la prise en charge des activités du service des écoles de la maternelle et du primaire.

### **Article 3**

Le Syndicat est constitué pour une durée indéterminée.

### **Article 4**

Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de Semondans – 2, rue de Montbéliard – 25750 Semondans.

### **Article 5**

Le comité syndical est constitué de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes :  
2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par commune.

### **Article 6**

Le comité syndical élit à bulletin secret parmi les membres, un bureau composé de 5 membres :

- 1 président
- 1 vice-président
- 3 membres.

### **Article 7**

Les dépenses de fonctionnement et d'investissement seront réparties au prorata

- du nombre d'élèves par commune pour les fournitures scolaires
- du nombre d'habitants pour les autres frais. (La population prise en compte est la population totale de chaque commune membre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.).

### **Article 8**

Les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition par les communes feront l'objet de procès-verbaux en application des dispositions de l'article L1321-1 du Code général des collectivités territoriales.

### **Article 9**

Les communes peuvent être prestataires de services. Les coûts seront facturés aux communes et répartis au prorata du nombre d'habitants comme défini dans l'article 7. L'ensemble des heures du personnel en activité pour les écoles (ATSEM, Agents techniques ....) doit être pris en compte par le SIVU. Celui-ci déterminera ses nouveaux besoins pour une mise en application au 1<sup>er</sup> septembre 2014.

### **Article 10**

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le comptable public de la Trésorerie de Montbéliard et des Deux vallées – 25630 Sainte-Suzanne.

### **Article 11**

Les règles relatives au fonctionnement du syndicat autres que celles prévues par les présents statuts, à la modification de ceux-ci ou de la composition, transformation ou la dissolution du Syndicat sont soumises aux dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT).

## Sous-préfecture de Pontarlier

25-2016-07-28-001

### Arrêté Prix de la Municipalité de Valdahon

*Arrêté autorisant M. Jérôme MOUREY, Président du Vélo-Club de Valdahon, à organiser le dimanche 31 juillet 2016 une course cycliste intitulée "Le Prix de la Municipalité de Valdahon" à Valdahon.*

PRÉFET DU DOUBS

ARRETE N°:

OBJET : autorisation de manifestation sportive

LE PREFET DU DOUBS  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la route, et notamment son article R. 53 ;

VU le décret N° 55-1366 du 18 octobre 1955, modifié, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret N° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté ministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 1er décembre 1959 portant application du décret N° 55-1366 du 18 octobre 1955 et notamment son titre 1, ses articles 5 et 6 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 1992 portant application du décret N° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 1983 réglementant le déroulement des épreuves cyclistes et pédestres sur la voie publique ;

VU l'arrêté préfectoral N° 25-SG-2016-07-11-003 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Mme Annick Pâquet, Sous-Préfète de Pontarlier ;

VU la demande formulée par M. Jérôme MOUREY, Président du Vélo-Club de Valdahon, en vue d'organiser le dimanche 31 juillet 2016 à Valdahon, une course cycliste intitulée « Prix Cycliste de la Municipalité de Valdahon » ;

VU l'avis du maire de la commune de Valdahon ;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

VU l'attestation d'assurance en date du 3 juin 2016;

SUR proposition de Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier ;

## A R R E T E

Article 1 : M. Jérôme MOUREY, Président du Vélo-Club de Valdahon est autorisé à organiser le dimanche 31 juillet 2016 à Valdahon, une course cycliste intitulée « Prix Cycliste de la Municipalité de Valdahon ».

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-dessous.

Article 3 : L'organisateur devra vérifier lors des inscriptions que les participants non licenciés détiennent un certificat médical datant de moins d'un an, attestant de leur aptitude à pratiquer cette discipline sportive en compétition.

Article 4 : L'organisateur ne devra procéder à aucun marquage à la peinture ou à l'aide de tout autre moyen sur la voie publique et ses dépendances. Il pourra faire usage d'un véhicule muni d'un haut-parleur sous réserve que cet appareil ne soit utilisé que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute autre fin et notamment publicitaire.

Article 5 : Avant le signal de départ de l'épreuve, l'organisateur devra sur place et sur réquisition d'un représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire la preuve que les maires des communes concernées ont été avisés de l'organisation de l'épreuve, de son autorisation, du nombre probable des concurrents, de l'heure approximative de leur départ, de leur passage et de leur arrivée.

Article 6 : Le Maire de Valdahon prendra un arrêté interdisant la circulation et le stationnement sur l'intégralité des parcours pour un usage privatif des voies publiques empruntées par les courses.

Article 7 : La responsabilité du service d'ordre pendant l'épreuve incombe à l'organisateur de la course qui prendra toutes mesures utiles pour l'assurer (notamment en ce qui concerne la protection des coureurs), en liaison avec le maires de Valdahon. Il devra en particulier respecter les prescriptions suivantes :

- Placer des signaleurs, en nombre suffisant, aux endroits dangereux du parcours. Ils devront être identifiables à l'aide d'un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416-19 du code de la route, de couleur jaune. Ils devront être à même de produire l'arrêté autorisant la manifestation.
- Prévoir une voiture ouvreuse surmontée d'un panneau signalant le début de la course et une voiture balai surmontée d'un panneau de même type signalant la fin de la course. Les véhicules doivent disposer d'une signalisation lumineuse jaune orangée.

Article 8 : Le dispositif prévu pour assurer les secours aux concurrents devra être conforme aux moyens prescrits par le règlement de la Fédération Française de Cyclisme. Le choix de la mise en place d'un dispositif prévisionnel des secours pour le public est laissé à l'autorité de police compétente.

Article 9 : A la demande des services de secours publics, l'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- Disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public.
- Identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au centre de traitement de l'alerte (tel 18 ou 112), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation.
- Veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles.
- Prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accessibilité des engins de secours aux bâtiments situés sur le site de la manifestation et en particulier aux façades des bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur. A cet effet, une voie de 4 mètres de large au minimum devra être maintenue libre et utilisable afin de permettre la circulation des engins et la mise en station des échelles aériennes.
- Prévoir l'accueil et le guidage des engins de secours sur les lieux de l'intervention.
- Veiller à maintenir une hauteur libre de 3,50 mètres minimum en dessous des éléments hauts traversant les voies de circulation (banderoles, guirlandes, fils...) afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie.
- Pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation, etc.
- Délimiter et protéger les zones réservées au public, interdire l'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées et prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre au public de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves.
- S'assurer que les hydrants restent visibles, accessibles et manoeuvrables par les services d'incendie et de secours.

Article 10 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place à l'occasion de la manifestation.

Article 11 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, par le représentant des forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve, ne sont pas respectées.

Article 12 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département ou des communes concernées ne pourra être recherchée par qui que ce soit à l'occasion de la présente autorisation.

Article 13 : Monsieur le Chef d'escadron, Commandant la compagnie de Gendarmerie de Pontarlier, Monsieur le Commandant de l'Escadron départemental de sécurité routière du Doubs à Besançon, M. le Maire de Valdahon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Président du Vélo-Club de Valdahon,
- M. le Commandant du Groupement Sud des Services de Secours et d'Incendie.

Pontarlier, le 28 Juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète,

Annick PÂQUET

NOTA BENE : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification.